

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Projet de Zone de Faibles Émissions (ZFE)

Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie
Stratégies Territoriales et Politiques Urbaines
Service Écologie et Développement Durable

Novembre 2018

la métropole
GRANDLYON

LE PRÉSIDENT

Lyon, le 22 octobre 2018

Monsieur le Président,

La Métropole de Lyon a sollicité l'avis de la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne dans le cadre de la concertation réglementaire préalable à la mise en place de la Zone de Faibles Emissions (ZFE) et de son Plan oxygène.

La CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne salue la concertation qui a été organisée avec les professionnels sur ce sujet important, tant en ce qui concerne la santé de nos concitoyens, que sur la question de l'activité des entreprises et de la bonne organisation des livraisons.

Les professionnels et acteurs économiques restent prêts à faire des efforts pour contribuer à l'amélioration des conditions d'environnement et de santé, à condition que ces efforts soient soutenables économiquement.

Les professionnels recourent déjà à la formation (Charte Objectif CO2) pour participer à cet objectif. Parallèlement, les branches professionnelles informent aussi leurs ressortissants et invitent les artisans et entreprises à réfléchir au renouvellement accéléré de leur parc de véhicules.

Au regard des délais et critères énoncés, les impacts économiques demeurent conséquents et poseraient des difficultés d'approvisionnement du territoire (plusieurs centaines de chantiers en permanence sur le périmètre, dont certains très structurants pour la Métropole comme La Part Dieu). En outre, les chantiers de BTP nécessitent une réactivité immédiate et la mobilisation d'une flotte dont l'ampleur n'est pas toujours prévisible (interventions en urgence par exemple).

Pour les entreprises situées dans le périmètre concerné, quel que soit le secteur d'activité, il sera impossible de renouveler leur parc dans les temps, d'autant qu'il faut compter des délais constructeurs minimums pour l'obtention d'un poids lourd neuf. Ainsi, dans le secteur du BTP, 80% de la flotte de poids lourds s'avère hors crit'air 2. D'autres impacts importants seront également occasionnés pour les territoires hors du périmètre.

Dans ce contexte, j'ai bien noté que la concertation avait permis à la Métropole d'entendre certaines difficultés et que votre souhait demeurerait de poursuivre le dialogue.

La CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne approuve cette démarche et souhaite rappeler dans son avis les observations et points de vigilance suivants :

- **Engager une réflexion d'ordre systémique :** la réglementation est un volet du dispositif présenté. La formation et la pédagogie auprès des professionnels constituent également deux leviers (cf. Charte CO2). L'identification de foncier industriel et de foncier logistique peut par ailleurs contribuer à faciliter les livraisons en ville. D'autres mesures d'accompagnement peuvent être imaginées dans ce sens comme l'aménagement de vraies aires de livraison en ville et l'accès aux voies dédiées bus et covoiturage sur A6/A7 pour le transport de marchandises. L'investissement placé dans les chantiers intermodaux et des solutions innovantes répondant aux différents besoins (mutualisation, plateformes, drones,...) pourraient également compléter le dispositif.
- **Délai de mise en œuvre :** L'échéance de 2021 est trop proche compte tenu de la durée d'amortissement des véhicules, des surcoûts des véhicules et du délai de livraison constructeurs, ou du déploiement des stations et disponibilité des technologies aujourd'hui insatisfaisant (GNV, bornes de recharge IRVE...). Une visibilité à 10 ans permettrait une anticipation des investissements et un déploiement plus important des solutions alternatives (stations de recharge facilitant les tournées).
- **Périmètre et conséquences sur le fonctionnement de certains territoires :** Plusieurs professionnels, nous ont demandé de resserrer le périmètre et de ne pas limiter la mesure aux véhicules professionnels mais également de l'appliquer aux véhicules particuliers, dont il est démontré qu'ils représentent 58% des émissions de particules fines (PM10) selon le Bureau d'études ATMO AURA. La question du périmètre est importante et pose la problématique de l'attractivité pour une implantation d'entreprises sur ces territoires et d'éventuels transferts à l'extérieur du périmètre.

A l'article 1 (et annexes 1 et 2) du projet d'arrêté, l'exclusion de certaines pénétrantes au sein du périmètre permettrait de faciliter l'accessibilité aux entreprises, par exemple pour certaines communes, comprises dans le périmètre de la ZFE, présentant un tissu artisanal, de commerces de gros et d'industriels plus important, à l'instar de Villeurbanne.

- **Accompagnement financier et incitation** : La collectivité ne pourra pas accompagner financièrement les investissements à hauteur des efforts demandés. Les avantages fiscaux ne peuvent pas non plus les couvrir à due proportion. Si les grandes entreprises ont déjà renouvelé une partie de leur flotte, cela est bien plus compliqué en revanche pour les petites entreprises. Il s'agit par conséquent de permettre une compensation des coûts économiques par des avantages.
- **Exclusions à l'article 2 et dérogations indispensables en particulier pour les petites entreprises**: Certains véhicules spécifiques ont déjà été pris en compte sous forme d'exclusions et de dérogations. Nous appelons de nos vœux des exclusions et dérogations compte tenu de la problématique des artisans et des petites entreprises à s'adapter. De même, la durée d'amortissement des véhicules est souvent plus importante pour des camions outils, magasins, des véhicules citernes et de véhicules frigorifiques (cf. arrêté de 2017 de la Mairie et du Préfet de Police de Paris), des bennes ou véhicules spécifiques livrant les enrobés ou le ciment, pour ne citer que ces exemples.
- **La communication aux entreprises** : L'accent mis sur la communication auprès des entreprises relative à la ZFE et aux dispositifs d'aide au renouvellement du parc de véhicules est un point important qui devra faire l'objet encore d'échanges avec les acteurs économiques.

La CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne en relation avec les différentes représentations de professionnels participera à la suite de la concertation et à l'effort d'information des entreprises, selon des modalités qui restent à préciser avec vos services.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Emmanuel IMBERTON

Monsieur David KIMELFELD
Président
Métropole de Lyon
20, rue du Lac
CS 33569
69505 LYON Cedex 3

Monsieur David KIMELFELD
Président
METROPOLE DE LYON
20 rue de Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Dossier suivi par :
Natalie GAY
*Directeur du Service
Développement des
Entreprises et des
Territoires*
n.gay@cma-lyon.fr
Tél : 04 72 43 43 09

Date : 26 octobre 2018

Objet : Avis ZFE

Monsieur le Président,

Afin de se rendre conforme aux objectifs européens de réduction de CO² et d'émission de polluants, la Métropole de Lyon souhaite mettre en place une Zone à Faible Emission. Cette démarche aura pour conséquence de limiter l'accès au centre de la Métropole pour les véhicules utilitaires légers et les poids lourds les plus polluants. Le périmètre s'étend à l'intérieur du périphérique afin de permettre le contournement de la zone d'exclusion et favoriser le contrôle des accès. Cette mesure sera appliquée 24h/24 et concernera aussi les véhicules en stationnement.

Les artisans seront particulièrement concernés par les contraintes appliquées aux véhicules utilitaires légers et selon le calendrier suivant :

1^{er} janvier 2019 – Sensibilisation

1^{er} janvier 2020 – Interdiction des VUL diesel mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2006 et essence mis en circulation avant le 1^{er} octobre 1997

1^{er} janvier 2021 - Interdiction des VUL diesel mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2011 et essence mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2006.

Après lecture de l'arrêté et consultation des élus de la Commission des affaires générales de la CMA du 26 septembre 2018, les membres du bureau, réunis le 8 octobre dernier, souhaitent porter à votre connaissance, les réserves suivantes :

Concernant le périmètre, une information particulière doit être faite auprès des nombreuses entreprises intervenant au sein de ce périmètre, et « péri urbanisées » du fait de la pression foncière. A ceci s'ajoute les contraintes fortes déjà liées au stationnement sur la Métropole.

Concernant le calendrier, la CMA note la progressivité de la mise en œuvre et sollicite un dispositif d'accompagnement, dès 2019, pour les chefs d'entreprises artisanales qui seront concernés (selon étude 2016, particulièrement les crit'r 3 – 11000 véhicules).

Concernant les dérogations, la CMA demande à voir apparaître les activités de dépannage urgent dans la liste des dérogations possibles.

Concernant les mesures compensatoires, la CMA sera vigilante et demande à être concertée pour que ces mesures répondent bien aux besoins des TPE.

Concernant les mesures d'accompagnement, la CMA sollicite le soutien de la Métropole pour la mise en place d'un conseiller en mobilité.

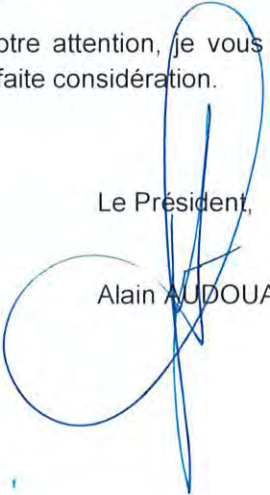
Fort de ces constats et des résultats de l'enquête conduite par la CMA avec la collaboration de la Métropole en 2016, nous souhaitons échanger sur les solutions constructives pour répondre à ces enjeux environnementaux tout en permettant aux entreprises artisanales de continuer à exercer leurs activités dans des conditions normales.

Parce que nous sommes convaincus que vous souhaitez, comme nous, le maintien et le développement des activités économiques de proximité, la demande d'un conseiller mobilité pourrait répondre aux objectifs de communiquer, expliquer, donner du sens, mais aussi de promouvoir les solutions mises en place par la Métropole et aider les 20 000 artisans à anticiper et adapter l'usage des véhicules.

En espérant que ces propositions retiendront toute votre attention, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma parfaite considération.

Le Président,

Alain AUDOUARD





PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 23 OCT. 2018

Le préfet

Monsieur le Président,

Par courrier du 28 août 2018, vous avez sollicité mes services (DREAL et DDT) pour recueillir leur avis sur le projet de création d'une zone à faibles émissions sur le territoire de la Métropole du Grand Lyon en application de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Depuis, le 8 octobre, vous avez eu l'occasion de valoriser les travaux initiés par la Métropole à l'occasion de la signature de l'engagement pour le déploiement des zones à faibles émissions (ZFE) au côté du ministre de la Transition écologique et solidaire et de la ministre chargée des Transports. Je me réjouis que la Métropole du Grand Lyon figure parmi les 15 premières villes engagées pour le déploiement des ZFE et, plus largement, pour l'amélioration de la qualité de l'air conformément aux ambitions du Plan Oxygène lancé en 2016.

Par ce courrier, je souhaite attirer votre vigilance, sur un certain nombre de points afin de garantir un déploiement opérationnel de la ZFE pour une reconquête efficace et ambitieuse d'une bonne qualité de l'air.

Concernant le périmètre retenu, les communes les plus exposées, Lyon, Villeurbanne, Caluire-et-Cuire, Bron et Vénissieux concentrant à elles seules plus de 90 % des habitants surexposés au NO₂ entrent dans le périmètre ZFE. Toutefois, certaines portions des communes ont été exclues du périmètre sans en préciser les causes, il s'agit notamment de :

- **Villeurbanne, Bron, Vénissieux** : la partie des communes située à l'extérieur du boulevard périphérique Laurent Bonnevey ;
- **Caluire-et-Cuire** : les axes structurants que sont la montée Castellane et la montée des soldats ont été identifiés comme limites du périmètre ;
- **Port Édouard Herriot** : le port est exclu du périmètre de la zone à faibles émissions.

Ces choix de délimitation du périmètre auraient mérité d'être davantage argumentés dans le dossier.

Monsieur David Kimelfeld
Président de la Métropole du Grand Lyon
20, rue du Lac -CS 33 569
69 505 Lyon cedex 03

Copies : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
DDT du Rhône

Par ailleurs, d'autres limites du périmètre interrogent et devraient être étayées :

- **Lyon 9e** : à l'instar de la situation à Caluire-et-Cuire, le boulevard périphérique est ici souterrain. En suivant la même logique, et avec l'objectif de limiter l'exposition d'un maximum de populations exposées, une partie de cet arrondissement aurait pu être intégrée dans le périmètre. Ce, par exemple, en fixant la limite au niveau des axes structurants permettant le contournement ou bien à l'accès aux portes du boulevard périphérique (porte de Vaise, porte de Rochemont). Les axes délimitant ce périmètre pourraient ainsi être : la rue de Saint Cyr, le quai Paul Sédaillan, la rue Hector Berlioz, la rue des Docteurs Cordier et la rue Pierre Termier ;
- **Lyon 5e** : dans cet arrondissement, compte-tenu du manque d'explication sur le choix de périmètre, cette proposition induit deux remarques :
 - o d'une part, dans le cas où le choix est de respecter précisément la limite communale, il serait opportun de faire coïncider exactement la limite de la ZFE et la limite communale : entre l'avenue Vallioud et la rue Sœur Bouvier la limite communale effectue un léger « crochet » englobant des impasses privées. Cela ne modifierait en rien le périmètre concret d'application mais faciliterait la lisibilité pour la population ;
 - o d'autre part, le choix pour ce secteur de s'appuyer sur la limite communale pose des questions de lisibilité et de facilité de contournement pour les usagers. En effet, si la limite communale est bordée d'axes de contournement sur une partie (rue de Bellissien, rue Simon Jallade, rue du commandant Charcot, rue Grange Bruyère), ce n'est plus le cas ensuite. Les usagers concernés par la restriction arrivant sur le périmètre par la rue George Clémenceau et l'avenue Vallioud n'auront d'autre solution que de faire demi-tour. Le trafic de poids-lourds reste faible sur ces voiries (avenue Vallioud interdite aux véhicules de 7,5 tonnes) toutefois elles sont largement empruntées par les véhicules utilitaires légers. Il serait ainsi utile d'argumenter ce choix et, notamment en apportant des éclairages sur la signalisation qui serait mise en place en amont des points de choix.

Concernant l'articulation entre périmètre de la ZFE et périmètre de la circulation différenciée, l'existence de deux périmètres distincts soulève la question de la lisibilité des mesures. Afin de garantir cette lisibilité, le périmètre retenu actuellement pour la gestion des épisodes de pollution tel que défini par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 évoluera pour être identique au périmètre ZFE ; toujours avec la volonté de porter des messages simples auprès des usagers de la route. Aussi, le périmètre de la ZFE pourra être revu à la lumière des éléments précités, avant toute modification du périmètre de la circulation différenciée.

Concernant la progressivité et l'ambition de la ZFE, le projet actuellement envisagé concerne uniquement les véhicules de transport de marchandise avec une mise en œuvre progressive du dispositif jusqu'au 1^{er} janvier 2021. En 2021, le dossier précise que 21,7 % des VUL circulant dans le périmètre ZFE et destinés à ce type de transport seront concernés par cette interdiction et 8,2 % des poids lourds du même type. **Dans ce cadre, il conviendra d'envisager l'extension de la ZFE aux véhicules légers, y compris ceux des particuliers afin d'améliorer encore la qualité de l'air.** Dès aujourd'hui, je vous encourage à candidater à l'appel à projets « zones à faibles émissions » lancé par l'Ademe¹ notamment pour approfondir les connaissances sur les impacts d'une possible prise en compte des véhicules légers dans la ZFE.

1 Lien appel à projets « zones à faibles émissions » : <https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/AAP%20ZFE2018-70>

Concernant les personnes exposées à des dépassements de valeurs limites de NO₂ :

- sur la base des éléments transmis, en 2021, à l'étape la plus avancée de la mise en œuvre de la ZFE, 7 700 personnes resteront surexposées dans le périmètre de la ZFE. La métropole pourrait présenter les mesures complémentaires et/ou compensatoires envisagées pour limiter l'exposition de ces populations ;
- 10 % des personnes surexposées sur le territoire métropolitain n'habitent pas dans l'une des 5 communes de la ZFE, il pourrait être utile que la Métropole présente les mesures prévues pour limiter leur exposition. Par ailleurs, la cartographie de l'exposition de la population en 2021 repose sur l'affectation des populations des bâtiments sur la base de la population INSEE 2014. L'étude aurait mérité d'être complétée en intégrant l'évolution de l'urbanisation à l'échéance 2021 ou *a minima*, une évaluation de l'influence de ce paramètre sur le résultat de l'étude pourrait être présentée.

Concernant particulièrement les convois exceptionnels, le projet d'arrêté instaurant la ZFE prévoit que les véhicules des convois exceptionnels munis d'une autorisation préalable ou d'un récépissé de déclaration préalable, au sens de l'article R.433-1 du Code de la route, puissent faire l'objet d'une dérogation individuelle à caractère temporaire.

Au regard de la complexité des procédures d'autorisation et compte-tenu du nombre restreint de convois exceptionnels circulant dans le périmètre envisagé pour la ZFE, nous vous proposons de déroger de manière permanente à l'application des restrictions de circulation pour cette typologie de transport (insertion à l'article 2 de cette dérogation permanente).

Concernant l'interdiction de stationnement des véhicules visés par la ZFE, l'interdiction de stationnement couplée à l'interdiction de circulation à compter de 2020 suppose une coordination étroite entre la métropole et les maires qui conservent le pouvoir de police de stationnement.

Plus largement, je vous encourage à mener, en complément du déploiement de la ZFE, une politique de réduction de l'offre de stationnement dans le cœur de l'agglomération lyonnaise afin de réduire durablement l'accès des véhicules dans cette zone.

Concernant la signalisation, il est indiqué dans le dossier de consultation que l'année 2019 sera un temps de prévention et de pédagogie auprès des propriétaires de VUL et de PL destinés au transport de marchandises. Cette période d'apprentissage permettra de communiquer sur les modalités de mise en œuvre des futures restrictions de circulation. Des panneaux pédagogiques seront installés sur des lieux stratégiques de la Métropole de Lyon, et de nombreux moyens de communication seront développés. Dès cette période d'apprentissage et, au-delà, il serait souhaitable de prévoir des panneaux de présignalisation de la restriction de circulation en amont du périmètre ZFE. Ce type de dispositif existe pour les restrictions relatives aux transports de matières dangereuses ainsi qu'aux transports exceptionnels en transit sur l'agglomération lyonnaise. Cette présignalisation pourrait être implantée de manière permanente sur les axes les plus circulés permettant une meilleure lisibilité et le bon guidage des usagers. Il serait donc utile de préciser dans le dossier de consultation la nature et la localisation des panneaux de signalisation qui permettront d'informer les automobilistes, notamment à horizon 2020.

* * *

Concernant le respect de la légalité, ce courrier est l'occasion, en amont, d'attirer votre attention sur la conformité du projet d'arrêté relatif à la ZFE au CGCT. L'arrêté devra comprendre *a minima* les informations précisées ci-dessous :

- le territoire et le domaine routier concerné [article L. 2213-4-1 du CGCT] ;
- les mesures de restriction de circulation applicables [article L. 2213-4-1 du CGCT] ;
- les catégories de véhicules concernés [article L. 2213-4-1 du CGCT] ;
- la durée de vie de la ZFE mise en place [article L. 2213-4-1 du CGCT] ;
- la procédure et les motifs de délivrance et de retrait de dérogations [article R. 2213-1-0-1 du CGCT] ;
- les modalités relatives à l'obtention et à la mise en évidence du justificatif de la dérogation mise à disposition des agents de contrôle [article R. 2213-1-0-1 du CGCT].

D'ores et déjà, le projet d'arrêté instaurant la ZFE évoque à son article 2 les « mentions » VASP ou BETON, or, au regard de la formulation de l'arrêté ministériel du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, le terme « mention » semble inapproprié et devrait être remplacé par le terme « carrosserie (désignation nationale) ». De même, lorsque le terme « CAM » est utilisé, il devrait être précédé du terme « genre national ».

Le dispositif mis en place impacte de manière résiduelle les routes à grande circulation (RGC) des communes constituant le périmètre ZFE. À ce titre, j'émetts un avis favorable en application de l'article R 411-8 du code de la route.

* * *

Enfin, je renouvelle ma grande satisfaction de voir matérialiser l'engagement de la métropole du Grand Lyon pour la mise en place d'une zone à faibles émissions ; consolider le projet soumis à la consultation en prenant en compte les observations ci-dessus permettrait de faire du déploiement de la ZFE un succès pour la qualité de vie et la santé des habitants de la métropole notamment en élargissant le dispositif aux véhicules légers. Mes services se tiennent à votre disposition pour travailler en partenariat sur ce projet et renforcer ainsi son ambition.

Dans un second temps, les travaux de révision du plan de protection de l'atmosphère seront l'opportunité de prolonger le calendrier de mise en œuvre de la zone à faibles émissions au-delà de 2021 et d'envisager d'autres évolutions pour améliorer durablement la qualité de l'air.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux et les meilleurs.

Bien à vous

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Monsieur David KIMELFELD
Président de la Métropole de Lyon
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 3

A Lyon, le 03 OCT. 2018

Affaire suivie par
Philippe BOSSUET - Directeur
Nicolas PECH - Chef de projet
☎ 04 26 68 57 15

Objet : Création d'une Zone de Faibles Emissions

Monsieur le Président,

Par courrier du 28 août 2018, vous sollicitez mon avis concernant le projet de mise en place d'une Zone de Faibles Emissions (ZFE) dans le centre de l'agglomération lyonnaise.

Comme l'expose très bien le dossier de consultation transmis, malgré les progrès notables enregistrés ces dernières années au niveau de la qualité de l'air dans l'agglomération lyonnaise, des efforts restent à conduire afin de préserver la santé des personnes restant exposées à des niveaux de pollution élevés, en particulier pour ce qui concerne le dioxyde d'azote.

Comme inscrit au Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en comité syndical du SYTRAL le 8 décembre 2017, une « zone à faibles émissions, régulant la circulation des poids lourds (PL) et véhicules utilitaires légers (VUL) les plus polluants en fonction de la catégorie EURO des véhicules, sera mise en place sur le territoire du Centre de l'agglomération de façon progressive ».

Ce projet de ZFE, tel que défini dans le dossier de concertation transmis, répond donc complètement aux objectifs que nous avons conjointement retenus pour la définition de la politique de mobilité de l'agglomération. Il concourra, de même que l'ensemble des actions retenues dans le PDU, à la bonne atteinte des objectifs de qualité de l'air que nous nous sommes fixés.

Je vous fais donc part par la présente de l'avis évidemment favorable que j'émet vis-à-vis de votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.

Fouziya BOUZERDA

Présidente

21 bd Vivier Merle
CS 63815
69487 Lyon Cedex 03
Tél. 04 72 84 58 00
Fax 04 78 53 12 84
www.sytral.fr

**DELIBERATION 2018-34
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 SEPTEMBRE 2018 DE LA COMMUNE DE
CAILLOUX-SUR-FONTAINES**

DATE DE CONVOCATION : 07 SEPTEMBRE 2018
DATE D’AFFICHAGE : 07 SEPTEMBRE 2018

L’an deux mil dix-huit le **mardi onze septembre**,

Le conseil municipal de la commune de CAILLOUX-SUR-FONTAINES s’est réuni, en séance publique, au nombre prescrit par la loi, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, le 7 septembre 2018, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ROUSSEAU, Maire.

Présents :

Monsieur Michel ROUSSEAU, Maire

Monsieur André BRUYAS, Adjoint, Madame Catherine MARTIN-DISMIER, Adjointe,
Madame Rolande AUSSIGNAC, Adjointe, Monsieur Robert DOURY, Adjoint,
Madame Marie-Catherine BRAZEY, Adjointe,

Monsieur Jean-Louis CADET, Madame Geneviève PINAD, Monsieur André BOUCHE,
Madame Annick MALOD-DOGNIN, Monsieur Jean-Michel MARCY, Madame Nicole PAILLET,
Monsieur Bernard JAILLET, Mesdames Françoise CUSSET et Chantal HENRY,
Monsieur Hervé DURY, Madame Angélique ENDERLIN, Monsieur Christophe BOURGUIGNON

Représenté :

Absent excusé :

Absents :



Formant la majorité de ses membres.

Ouverture de la séance à 19H00

Madame Nicole PAILLET a été nommée secrétaire de séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS : Inscrits 18 – Présents : 18 – Représentés : 0 – Votants : 18
Pour : 17 – Contre : 0 – Abstention : 1

IV/ METROPOLE

2018-34 Délibération portant avis sur le projet de la zone à faible émission ou zone de circulation restreinte sur le territoire de la Métropole de Lyon, dans le cadre du Plan Oxygène
Rapporteur : Monsieur Bernard JAILLET, conseiller municipal

Monsieur Bernard JAILLET, conseiller municipal, rappelle que la loi prévoit que, pour lutter contre la pollution atmosphérique, des zones à circulation restreinte peuvent être créées dans

les agglomérations sur tout ou partie de leur territoire.

Cette possibilité offerte notamment à la Métropole de Lyon, a amené dès 2017 cette collectivité à décider de mettre en place une zone de faible émission (ZFE), le but principal étant de diminuer les émissions de dioxyde d'azote (NO₂).

En effet, malgré les efforts déployés depuis quelques années, les niveaux de pollution observés sur le territoire, ne respectent pas les valeurs imposées par l'Europe.

Ainsi, la Commission Européenne, citant notamment la Métropole de Lyon, a renvoyé en mai de cette année la France devant la Cour de justice européenne pour non-respect des valeurs limites en termes de concentration d'azote.

Aujourd'hui la Métropole de Lyon doit poursuivre la procédure engagée en 2017 en créant par voie réglementaire (Arrêté du Président) une zone de faible mission (ZFE) sur une partie de son territoire.

Si la commune de Cailloux sur Fontaines n'est pas concernée directement sur son territoire, elle doit émettre un avis, en tant que membre de la Métropole.

La commune a donc reçu un dossier complet fin août et doit faire connaître sa position par le biais d'une délibération du conseil municipal.

1) Le contexte

Rappel sur la pollution atmosphérique

La pollution atmosphérique constitue l'un des principaux sujets de préoccupation en matière de santé publique.

Les efforts engagés sont notables mais un rapport du Sénat de 2015 montre qu'en France, 40 000 décès prématurés par an, ont pour origine la pollution.

Quatre polluants atmosphériques sont particulièrement repérés et font l'objet de contrôles en France. Deux d'entre eux, les concentrations de certaines particules fines (PM₁₀) et du dioxyde d'azote (NO₂) dans l'air, ont fait l'objet de constats de dépassement des valeurs limites dans l'agglomération. Particulièrement la concentration de NO₂ a amené la commission européenne à engager une procédure contentieuse contre la France.

L'action de la Métropole

La Métropole agit à son niveau pour réduire les causes d'abord, les effets ensuite de la pollution atmosphérique. Depuis la prise de conscience du phénomène, des mesures ont été déployées :

- dans le domaine des transports (covoiturage, pistes cyclables, prime pour les vélos à assistance électrique, requalification de l'A6/A7,...)
- dans le secteur de l'habitat (aide à la rénovation thermique, prime pour le chauffage au bois, ...)
- dans le domaine économique (audits énergétique, soutien aux énergies renouvelables,)
- dans l'aménagement du territoire (prise en compte de la qualité de l'air dans le PLUH et le PDU.

2) La zone de faibles émissions (ZFE)

Le contenu

La ZFE constitue un volet du **plan Oxygène**. Le projet proposé a été élaboré en concertation avec les acteurs économiques et construit avec les communes membres de la Métropole. Toutes sont consultées puis appelées à émettre un avis sur le sujet d'intérêt général.

A noter que cette mesure s'appuie sur la loi puisque la base juridique est l'article L 2213-4-1 du CGCT.

Les différentes concertations ont montré que :

- les poids lourds et les véhicules utilitaires légers créent beaucoup de pollution pour un nombre de kilomètres parcourus souvent réduit.
- le parc de ces véhicules se modernise et doit être considéré dans sa spécificité
- l'impact économique est à prendre en compte (mise en place progressive, exceptions possibles, zones choisies stratégiquement.)
- **La ZFE impose progressivement des restrictions de circulation dans certaines communes de la Métropole pour des véhicules utilitaires lourds (camions) ou légers (véhicules utilitaires type camionnettes) en vue de la réduction du taux de dioxyde d'azote.**
- **La ZFE concerne les communes de Lyon, Villeurbanne, Caluire et Cuire, Bron et Vénissieux qui concentrent à elles seules 90% des habitants de la Métropole exposés au dégagement de NO2**
- **La ZFE permet d'exclure du secteur défini les véhicules de transports de marchandises et utilitaires les plus anciens**
- **La ZFE instaure des exceptions de véhicules (armées, secours, ...) et géographiques (axes routiers majeurs structurant l'agglomération).**

La mise en œuvre

Un dossier complet est déposé dans chaque Mairie. Il comprend tous les éléments permettant d'apprécier la pertinence de la création de la ZPE.

Trois étapes sont prévues jusqu'en 2021 en commençant à appliquer les restrictions aux véhicules les plus anciens puis en incluant progressivement de plus récents modèles polluants. Les exclusions sont faites à partir des données techniques et juridiques existantes (Crit'Air notamment)

Un arrêté sera pris par le Président de la Métropole dès lors que la procédure prévue par la loi aura été accomplie en totalité.

La création de la ZFE contribuera à diminuer de manière significative le nombre d'habitants exposés au dépassement du taux de dioxyde d'azote. Cela concerne certes les communes directement concernées mais plus génialement l'ensemble du territoire par l'incitation au renouvellement des véhicules qu'entraîne la mise en place de cet espace de circulation restreint.

Le conseil municipal est donc invité à émettre un avis favorable.

**Où l'exposé de Monsieur JAILLET,
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,
DECIDE par 17 voix POUR, 1 ABSTENTION :**

- **D'EMETTRE un avis favorable sur le projet de la zone à faible émission ou zone de circulation restreinte sur le territoire de la Métropole de Lyon, dans le cadre du Plan Oxygène**

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir le 11 septembre 2018,

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.
Au Registre suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme, le 11 septembre 2018

Le Maire,
Michel ROUSSEAU



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 15 OCTOBRE 2018

Canton de
CALUIRE & CUIRE

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Compte rendu affiché le **19 OCT. 2018**

Date de convocation du Conseil Municipal : Mardi 9 octobre 2018

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° 2018-73

Président : M. Philippe COCHET

Secrétaire : Mme MAINAND

OBJET

PROJET DE CREATION
D'UNE ZONE DE FAIBLES
EMISSIONS (ZFE) -
AVIS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Etaient présents : M. COCHET, M. TOLLET, Mme LACROIX, M. JOINT, Mme MERAND-DELERUE, M. ROULE, Mme MAINAND, Mme CARRET, M. THEVENOT, Mme ROUCHON (par proc. à Mme CRESPIY), M. COUTURIER (par proc. à M. TOLLET jusqu'avant vote du PV), M. JOUBERT, M. DIALLO, Mme BREMOND, Mme CRESPIY, Mme WEBANCK, Mme GOYER, M. CIAPPARA, M. TAKI (par proc. à Mme BASDEREFF), Mme BASDEREFF, M. CHAVANE (par proc. à M. JOINT), Mme DU GARDIN (par proc. à Mme MERAND-DELERUE), Mme SEGUIN-JOURDAN (par proc. à M. ROULE), M. PETIT, Mme HAMZAOUI (par proc. à Mme MAINAND jusqu'au N° 2018-76 inclus), Mme NICAISE (par proc. à Mme CARRET jusqu'au N° 2018-72 inclus), Mme HAMPARSOUMIAN (par proc. à M. THEVENOT), M. MANINI (par proc. à Mme LACROIX), Mme BAJARD, M. DUREL, M. MATTEUCCI, Mme LEZENNEC, M. HOUDAYER, M. CHASTENET, Mme CHIAVAZZA, M. PARISI (par proc. à Mme BAJARD jusqu'au N° 2018-78 inclus), M. CHAISNÉ (par proc. à M. PETIT), Mme ROQUES (par proc. à M. JOUBERT), M. PAYEN (à partir du vote du PV), M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme BLACHERE, M. Xavier VITARD – de LESTANG

Etait absent : /

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **19 OCT. 2018**

Identifiant de l'Acte :

069 216900340-20181015-d2018-73-DE

Rapport de : G. PETIT

La Métropole de Lyon prévoit la mise en place d'une Zone de Faibles Emissions (ZFE) à l'horizon 2020, interdisant l'accès à certaines catégories de véhicules utilitaires légers et poids lourds dans un périmètre intégrant partiellement la Ville de Caluire et Cuire.

Depuis le début des années 2000, la qualité de l'air sur l'agglomération lyonnaise s'est améliorée avec une baisse de l'ensemble des polluants primaires liés aux activités humaines (diminution de plus de 50 % des émissions annuelles de dioxyde d'azote et de particules fines). Le renouvellement du parc automobile, la diminution des émissions des industries et de celles liées au chauffage et les investissements publics en faveur du développement des transports en commun et des modes doux ont contribué à améliorer la situation.

Toutefois, les niveaux de pollution actuels concernant le dioxyde d'azote dans l'agglomération lyonnaise restent au-dessus des valeurs limites européennes. C'est pourquoi la Métropole de Lyon a décidé la création d'une Zone de Faibles Emissions (ZFE) ou zone de circulation restreinte. L'objectif affiché est d'agir sur les émissions de dioxyde d'azote principalement, et dans une moindre mesure, sur les émissions de particules. Ainsi, à partir de 2020, les véhicules utilitaires légers (VUL) et poids lourds (PL) ne pourront plus accéder au sein de la ZFE sauf à respecter des normes anti-pollution de plus en plus restrictives.

De prime abord, on ne peut que souscrire à un objectif de santé publique. Cependant, à y regarder de près, plusieurs biais méthodologiques, conjugués au manque de moyens accordés au regard des ambitions affirmées conduisent à interroger la démarche spécialement pour Caluire et Cuire, qui se trouve dans une situation paradoxale. En effet, les limites du périmètre de la ZFE présenté par la Métropole divise le territoire de la Ville de Caluire et Cuire en deux : la zone située entre Lyon 4^{ème} et la Montée des Soldats, l'avenue Pierre Terrasse et la Montée Castellane est intégrée à la ZFE. Pour leur part, les quartiers du Vernay et de Vassieux sont totalement exclus du périmètre.

Or, au regard des éléments communiqués à ce jour, la ZFE n'apportera que très peu d'amélioration pour la Ville de Caluire et Cuire. De fait, ce sont les populations de Lyon, Villeurbanne et Bron qui en bénéficieront essentiellement.

En revanche, le report de trafic généré par cette interdiction pourrait affecter directement la Ville de Caluire et Cuire, puisque, clairement, la Montée des Soldats et la Montée Castellane sont identifiées comme itinéraires de contournement de la ZFE. En effet, si l'objectif principal de la mise en place de ce périmètre est que l'ensemble des acteurs économiques renouvelle sa flotte de véhicules dans les délais imposés, on peut se demander quel sera le niveau réel de renouvellement ?

Or, le parc de Véhicules Utilitaires Légers et les Poids Lourds représente environ 150 000 véhicules sur l'ensemble de la Métropole. Ce sont environ 50 000 véhicules qui seront concernés par cette interdiction de circuler.

De la même manière, et contrairement à ce qui s'est fait dans la plupart des métropoles européennes qui ont mis en œuvre des mesures similaires, plusieurs éléments, facteurs de réussite, n'ont pas été pris en compte dans le dispositif métropolitain :

- de nombreux acteurs économiques seront touchés par cette mesure sans accompagnement prévu par la Métropole. De fait, si l'on peut penser que les grandes entreprises pourront satisfaire aux obligations, un doute sérieux est permis quant à la possibilité pour les artisans et commerçants de pouvoir investir dans un délai aussi bref. La CAPEB s'en est, à juste titre, émue récemment. Or, des études européennes indiquent que des mesures d'accompagnement sont essentielles pour ces entreprises.

- la progressivité de la mise en œuvre : un an pour la Métropole lyonnaise ; contre 4 ans pour Londres, 3 à 6 ans pour les Pays-Bas. Les mesures sont trop rapprochées pour permettre une bonne anticipation, autre facteur de réussite.

Enfin, ces mesures, au plan européen, laissent apparaître une situation extrêmement contrastée, quant aux effets recherchés. La relation entre diminution des émissions et diminution des concentrations n'est pas linéaire, car de multiples facteurs entrent en jeu, et notamment, les conditions météorologiques. Elles supposent toutefois une méthodologie de mesure d'impact rigoureuse. La Métropole a fait le choix de la modélisation, c'est-à-dire la comparaison des concentrations de polluants après ZFE et ce qu'auraient été les émissions sans la ZFE. Or, nous aurions préféré une autre méthode : celle de la comparaison directe de mesures de concentration des polluants entre les situations suivantes :

- avant/après la mise en œuvre de la ZFE
- intérieur/extérieur de la ZFE.
- villes avec/sans ZFE

Car Caluire et Cuire présente la situation totalement atypique d'être à la fois dans et hors périmètre de la ZFE et d'être potentiellement concernée par un report possible de circulation.

Il y a donc un doute sérieux sur la méthode, son rythme et les moyens mis en œuvre qui ne sont pas à la hauteur de l'enjeu de santé publique.

De surcroît, cette mesure pénalisera non seulement les entrepreneurs caluirards mais également les habitants situés à proximité des voies de contournement et cet effet n'a pas été envisagé par une quelconque étude d'impact.

Ce projet a été présenté aux élus du plateau Nord en Conférence Territoriale des Maires le 9 mars 2018. De manière unanime, les maires ont refusé que les véhicules les plus polluants ne pouvant accéder à la ZFE soient contraints de circuler sur les territoires périphériques, au regard de l'impact sur la circulation induit par ce report de charge.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et débattu de ce projet de création de Zone de Faibles Emissions,

à la majorité, par 36 voix pour et 2 abstentions (les groupes " Caluire et Cuire en mouvement " et " Démocratie et Citoyenneté à Caluire " ne prennent pas part au vote),

- ÉMET

un avis défavorable pour ce projet pénalisant les Caluirards,

- DEMANDE

à la Métropole de Lyon de revoir le périmètre de la ZFE au regard de la situation du territoire de Caluire et Cuire.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 19 OCT. 2018
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

LE MAIRE

Philippe COCHET



1000



Champagne au Mont d'Or, le 10 octobre 2018

METROPOLE GRAND LYON
Monsieur le Président
Monsieur David KIMELFED
CS33569
69505 – LYON cedex 03

Nos réf : BD/GM– 2018/715/313
Affaire suivie par Géraldine MAINGUIN
Service urbanisme ☎ 04 72 52 06 06

Objet : Avis de la commune sur l'instauration de la Zone à Faibles Emissions (Z. F. E.)

Monsieur le Président,

Par lettre du 28 août dernier, vous sollicitiez l'avis de la commune sur le projet d'instauration d'une Zone à Faibles Emissions sur l'agglomération lyonnaise.

Le conseil municipal, dans sa séance du 1^{er} octobre dernier, a bien entendu pris acte de la création de la Z. F. E. et de la volonté de prendre toutes les mesures qui pourront concourir à l'amélioration de la qualité de vie des habitants des communes inscrites dans le périmètre de projet défini par la Métropole. Il déplore en revanche que la commune de Champagne au Mont d'Or, dont le territoire est traversé par l'ancienne A6 ainsi que par la RD306, ne soit pas incluse dans le périmètre du dispositif précité.

Ce sont en effet des dizaines milliers de véhicules qui traversent chaque jour la commune et qui exposent la population champenoise au dioxyde d'azote et aux particules fines.

Cette situation n'est pas en voie d'amélioration dans l'immédiat et à l'avenir : en effet, l'exposition au dioxyde d'azote continue d'être subie quotidiennement par la population champenoise du fait de la circulation sur la RD 306, voie de délestage de l'A6 (dans sa configuration actuelle comme à travers sa transformation en tronçon urbain), circulation en constante évolution.

Le conseil municipal demande donc expressément à la Métropole de Lyon, au travers de sa délibération ci-jointe, une étude d'extension du périmètre aux communes impactées par des axes routiers importants de l'aire métropolitaine représentant les 10 % restant de la population surexposés au NO₂. Il sollicite en parallèle et à l'appui de cette demande la réalisation de mesures de la qualité de l'air sur le centre de Champagne au Mont d'Or par l'ATMO.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Bernard DEJEAN



**ARRONDISSEMENT DE LYON
COMMUNE DE CHAMPAGNE AU MONT D'OR**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 01/10/2018
N°2018/55**

L'an deux mil dix-huit, le 1^{er} octobre, à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de Champagne au Mont d'Or, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au centre Paul Morand, sous la présidence de Bernard DEJEAN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents ou représentés : 27 dont 9 pouvoirs

Date de convocation : 25 septembre 2018

Secrétaire désigné : Virginie RYON

Date d'affichage du compte-rendu de cette séance : 5 octobre 2018

PRESENTS : M. Bernard DEJEAN, M. Marc BUTTY, Mme Josette DUCREUX, M. Jean-Luc HYVERT, Mme Geneviève BENSIAM, M. Guillaume SOUY.
M. Pierre DIAMANTIDIS, M. Gilbert ARLABOSSE, Mme Françoise PERRIN, M. Robert CHAPELLE, M. Jean-Luc RUIZ, Mme Annie EL ASSAD-GAUDRY, M. Gilles MAJEUR, Mme Virginie RYON.
M. Guy GAMONET, Mme Catherine MORAND-BARON, M. Didier FABRE, Mme Véronique MUZIO (*à compter du point « Débat sans vote ... règlement local de publicité métropolitain »*).

ABSENTS EXCUSES :

Mme Véronique GAZAN.....**pouvoir à** ...Mme Geneviève BENSIAM
M. Jean SKWIERCZYNSKI...**pouvoir à** ...M. Guillaume SOUY
Mme Michelle VAUQUOIS....**pouvoir à** ...M. Bernard DEJEAN
Mme A.BOISSET-LEMERY..**pouvoir à** ...M. Pierre DIAMANTIDIS
M. Xavier CHAMPAGNON...**pouvoir à** ...M. Marc BUTTY
Mme Carine MONTREDON..**pouvoir à** ...M. Jean-Luc HYVERT
Mme Françoise TOUFAILI.....**pouvoir à** ...Mme A. EL ASSAD-GAUDRY
M. Roger OLIVERO**pouvoir à** ...M. Guy GAMONET
Mme Florence MARTIN.....**pouvoir à** ...M. Didier FABRE
M. Guy MOLLARD, Mme Isabelle AUGUSTE, Mme Véronique MUZIO (*jusqu'au point « Approbation du procès-verbal ... 2 juillet 2018 »*).

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'INSTAURATION D'UNE ZONE DE FAIBLES EMISSIONS (ZFE)

Au cours des dernières décennies, la qualité de l'air sur l'agglomération lyonnaise s'est nettement améliorée. L'ensemble des polluants primaires liés aux activités humaines ont baissé significativement depuis le début des années 2000. Les émissions annuelles de dioxyde d'azote (NO₂) et de particules fines PM₁₀ et PM_{2,5} ont diminué de plus de 50 % au cours de cette période. Cette situation s'explique en grande partie par le renouvellement du parc automobile, la diminution des émissions des industries, la réduction des émissions liées au chauffage et les investissements publics en faveur du report modal vers les transports en commun et les modes doux. Toutefois, malgré ces efforts, les niveaux de pollution actuels concernant le dioxyde d'azote ne respectent toujours pas les valeurs limites européennes.

Le 17 mai 2018, la Commission Européenne a décidé de renvoyer la France devant la cour de Justice de l'Union Européenne pour non-respect répété des valeurs limites en concentration de dioxyde d'azote. Citée par l'Union Européenne dans les zones françaises ne respectant pas les seuils réglementaires, la Métropole de Lyon avait décidé, dès 2017, de mettre en place une Zone de Faibles Emissions (ZFE), ou zone à circulation restreinte, au titre de l'article L 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, afin de lutter contre les émissions de NO₂ sur son territoire.

La Zone de Faibles Emissions de la Métropole de Lyon a pour objectif de réduire les émissions de polluants du trafic routier et ainsi de protéger les 47 800 habitants surexposés au dioxyde d'azote sur le territoire métropolitain en 2016. Il s'agit d'accélérer le renouvellement des véhicules les plus anciens afin de disposer d'un parc automobile moins émissif dans les zones les plus à risques.

Parmi les zones les plus concernées par les dépassements en dioxyde d'azote, le centre de l'agglomération lyonnaise est le plus touché. Les communes de Lyon, Villeurbanne, Caluire-et-Cuire, Bron et Vénissieux concentrent à elles seules plus de 90% des habitants surexposés au NO₂.

Le trafic routier est l'un des secteurs largement responsable des émissions de polluants dans le Grand Lyon.

Les véhicules utilitaires légers (VUL) et les poids lourds (PL), même s'ils représentent proportionnellement moins de kilomètres effectués, sont les plus émissifs en substances polluantes (les VUL et PL destinés au transport de marchandises sont responsables de 51% des émissions routières de NO_x, de 41% des émissions routières de PM₁₀, et de 40% des émissions de PM_{2.5}, pour seulement 25% des kilomètres parcourus sur le territoire métropolitain).

Au regard de ce constat, la Métropole de Lyon a décidé la mise en place d'une Zone de Faibles Émissions (ZFE) ou zone de circulation restreinte, qui concernera les VUL et PL spécialisés dans le transport de marchandises.

L'instauration de ces restrictions se fera de manière progressive et elles seront destinées aux VUL et PL les plus anciens selon notamment la classification Crit'Air.

Certains véhicules bénéficieront de dérogations permanentes :

- les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage au sens des 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route
- les véhicules du ministère de la défense,

- les véhicules utilisés par les personnes ou organismes titulaires d'une carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées »
- les véhicules spécialisés type fourgon funéraires, bennes à ordures, dépannage...

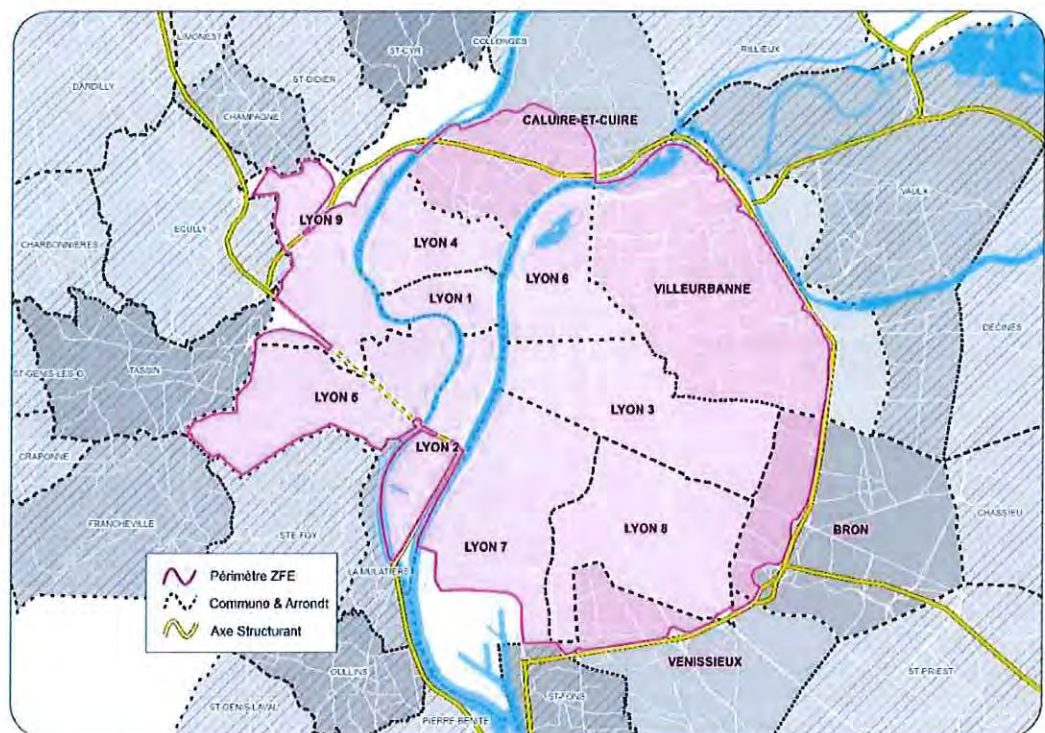
ainsi que les bétonnières, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2020.

Enfin, des demandes de dérogation à caractère temporaire pourront être formulées et seront étudiées individuellement par la Métropole de Lyon.

Les mesures de restrictions de circulation seront mises en œuvre 24h/24h et 7j/7j sur un périmètre d'environ 60 km² étalé sur 5 communes de la Métropole :

- Lyon,
- Villeurbanne,
- Vénissieux,
- Caluire-et-Cuire,
- Bron.

Les axes routiers structurant le pourtour de ce périmètre (boulevard périphérique Laurent Bonnevey, A6/A7, montée des soldats) seront exclus de la ZFE, afin de permettre aux véhicules non conformes de contourner la zone d'exclusion.



La mise en œuvre des restrictions de circulation se déclinera progressivement de 2019 à 2021, et comportera trois étapes successives :

Étape 1 : Année 2019 :

Il s'agit d'une année de préparation, de prévention et de communication auprès des usagers afin que chaque automobiliste puisse prévoir la mise en place de la ZFE.

Étape 2 : mise en œuvre au 1er janvier 2020 :

Mise en place de l'interdiction d'accès au périmètre au VUL et PL de transport de marchandises ne respectant pas au minimum la classification Crit'air 3

Étape 3 : mise en œuvre au 1er Janvier 2021 :

Extension de l'interdiction aux véhicules (VUL et PL de transports de marchandises) classés Crit'air 3.

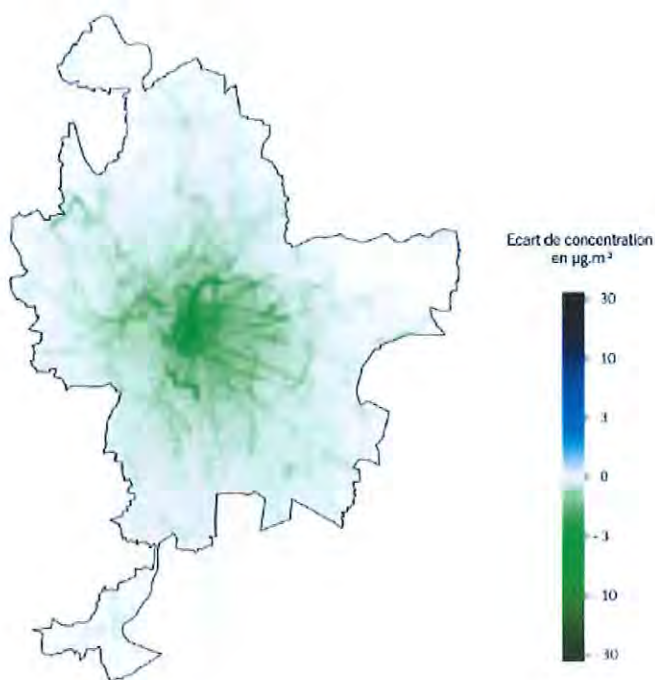
A compter du premier janvier 2021 seuls les véhicules concernés munis d'une vignette Crit'air de catégorie 1 et 2 pourront donc accéder à la Zone de Faibles Emissions.

La création d'une ZFE, associée aux effets de renouvellement tendanciel du parc de véhicules, permettra d'agir fortement sur les émissions d'oxydes d'azote et dans une moindre mesure sur les émissions de particules.

La commune ne fait pas partie du périmètre de la ZFE mais risque de subir la répercussion directe de l'interdiction de circulation des véhicules polluants sur la zone centre. En effet, les véhicules entrant dans l'agglomération en direction de Lyon via Champagne seront ou non conformes aux exigences de l'arrêté instaurant la ZFE.

*Impact du scénario ZFE
2021 par rapport au
scénario tendanciel 2021
sur les concentrations de
NO₂*

*Source : Atmo Auvergne-
Rhône-Alpes*



Il est néanmoins important de souligner que l'A6 restera une voie de délestage autorisée aux véhicules les plus polluants et que l'avenue de Lanessan et l'avenue Général de Gaulle sont des axes d'entrée dans la ville centre dont la circulation ne cesse d'augmenter.

Il est rappelé qu'en parallèle, le Plan de Déplacement Urbain de l'agglomération lyonnaise 2017-2030, pour lequel le conseil municipal a émis un avis défavorable le 13 février 2017, ne prévoit aucun plan d'actions intégrant la mobilisation de moyens

financiers sur le secteur Nord-Ouest en matière de transports en commun et de modes de déplacements alternatifs.

C'est seulement avec une approche globale prenant en compte tous les aspects des déplacements urbains et péri-urbains, que l'on pourra concourir à une véritable amélioration de la santé publique comme de la qualité du cadre de vie de tous les habitants de l'aire métropolitaine.

Vu l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de Zone de Faibles Emissions transmis pour avis par la Métropole de Lyon en date du 30 août 2018,

Vu l'avis de la commission générale en date du 26 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (1 contre),

- Prend acte en l'état des orientations, du périmètre, du calendrier et des résultats attendus dans le cadre de la future « Z.F.E. », et émet un avis soulignant que la commune de Champagne au Mont d'Or risque de subir négativement les effets de cette création ;
- Décide d'alerter concomitamment la Métropole de Lyon sur l'exposition au dioxyde d'azote que continue de subir quotidiennement la population champenoise du fait de la circulation sur la RD 306, voie de délestage de l'A6 (dans sa configuration actuelle comme à travers sa transformation en tronçon urbain) circulation en constante évolution
- Décide de demander expressément en conséquence à la Métropole de Lyon une étude d'extension du périmètre aux communes impactées par des axes routiers importants de l'aire métropolitaine représentant les 10 % restant de la population surexposés au NO₂ ;
- Décide de solliciter la réalisation de mesures sur le centre de Champagne au Mont d'Or par l'ATMO.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme.



Le Maire,

Bernard DEJEAN

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Avis du conseil municipal sur l'instauration d'une zone de faibles émissions (ZFE)

Date de transmission de l'acte : 04/10/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 04/10/2018

Numéro de l'acte : 2018-55 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 069-216900407-20181001-2018-55-DE

Date de décision : 01/10/2018

Acte transmis par : Elisabeth SOUY

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :
2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme
2.1.2. Autres délibérations (ZAC, ZPPAUP, etc)



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 18 OCTOBRE 2018

JCT/IC/NL – N° VILLE_2018DL107

Date de convocation : 12 octobre 2018

Affichage du compte-rendu : 25 octobre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 33

OBJET : CONSULTATION POUR LE PROJET DE ZONE DE FAIBLES EMISSIONS DE LA METROPOLE DE LYON

L'an deux mille dix huit, le dix huit octobre à 19:30 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TALBOT.

Présents : Jean-Claude TALBOT, Thierry BUTIN, Martine BONNAUD, Danièle POTIRON, Claude COLIN, Florent RIVOIRE, Dominique BABE, Souade KACI, Eddie BREVALLE, Thierry HAON, Véronique GIROMAGNY, Alain VIOLLET, Chantal RUBIO, Eliane LEON, Gérard POTIRON, Christiane PUTHOD, Alain LEGRAS, Yves MONTANGERAND, Laurence MOULIN, Eric MAILLET, Céline BARIOZ, Joël CAS, Lilian MORINON, Maurice DUMONTET, Thierry MOLLARET, Guy PENDARIES, Sylviane STRETTI, Joëlle NATALINI, Réjane CLOUPET

Excusés / pouvoirs : Michel MALTRAIT (donne pouvoir à Chantal RUBIO), Cécile TOURNIER (donne pouvoir à Jean-Claude TALBOT), Annie BERTON (donne pouvoir à Réjane CLOUPET), Philippe COLSON (donne pouvoir à Thierry BUTIN)

Secrétaire de séance : Gérard POTIRON

Rapporteur : Thierry HAON

La Métropole de Lyon a décidé de mettre en place, dans le cadre de son Plan Oxygène, une Zone de Faibles Émissions (ZFE), également appelée zone à circulation restreinte, afin de lutter contre les émissions de dioxyde d'azote (NO₂).

La ZFE a pour objectif de réduire les émissions de polluants du trafic routier et ainsi protéger les personnes exposées à des niveaux de pollution supérieurs aux seuils réglementaires. Ainsi, elle concernera les Véhicules Utilitaires Légers (VUL) et les Poids Lourds (PL) spécialisés dans le transport de marchandises, pour une durée de 10 ans. L'instauration de ces restrictions se fera de manière progressive, sur 3 ans, et seront destinées au VUL et PL les plus anciens.

Selon la classification environnementale définie par l'État dans l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R318-2 du Code de la Route, 4 catégories ne seront plus autorisées à circuler dans la ZFE :

- les non classés, c'est-à-dire les véhicules disposant d'une date de mise en circulation antérieure au 30/09/1997 pour les VUL et antérieure au 30/09/2001 pour les PL,
- les vignettes Crit'Air 5,
- les vignettes Crit'Air 4,
- les vignettes Crit'Air 3.

Cependant, certaines catégories de véhicules pourront bénéficier de dérogations permanentes ou temporaires, après dépôt d'une demande individuelle auprès de la Métropole de Lyon pour ces derniers cas.

Les mesures de restrictions de circulation seront mises en œuvre sur un périmètre d'environ 60 km², étalé sur 5 communes de la Métropole : Lyon, Villeurbanne, Vénissieux, Caluire-et-Cuire et Bron (voir carte en annexe). Elles seront appliquées 24h/24h et 7j/7j. Toutefois, les axes routiers structurant le pourtour de ce périmètre (boulevard périphérique Laurent Bonneval, A6/A7, montée des soldats) seront exclus de la ZFE, afin de permettre aux véhicules non-conformes de contourner la zone d'exclusion.

La mise en œuvre des restrictions de circulation se déclinera progressivement de 2019 à 2021 et comportera trois étapes successives :

- année 2019 : le temps de prévention et de pédagogie auprès des propriétaires de VUL et PL destinés au transport de marchandises, afin qu'ils acquièrent progressivement une vignette,
- année 2020 : seuls les VUL et PL disposant d'une vignette « Crit'Air 3 », « Crit'Air 2 », « Crit'Air 1 » ou « Crit'Air Électrique » pourront circuler et stationner dans la ZFE. Par ailleurs, tout VUL et PL circulant ou stationnant dans la ZFE qui ne disposerait pas de vignette apposée sur le pare-brise pourra être sanctionné par les forces de police,
- du 01/01/2021 au 31/12/2029 : seuls les VUL et PL disposant d'une vignette « Crit'Air 2 », « Crit'Air 1 » ou « Crit'Air Électrique » pourront circuler et stationner dans la ZFE. Par ailleurs, tout VUL et PL circulant ou stationnant dans la ZFE qui ne disposerait pas de vignette apposée sur le pare-brise pourra être sanctionné par les forces de police.

Les sanctions encourues en cas de non-respect de la ZFE sont les suivantes :

Tarifs des contraventions

VUL	3ème classe : 68 € (amende forfaitaire minorée 45 € et majorée 180 €)
PL	4ème classe : 135 € (amende forfaitaire minorée 90 € et majorée 375 €)

Selon l'article L2213-4-1 du Code Générales des Collectivités Territoriales, le dossier de consultation et son projet d'arrêté doivent être soumis pour avis, par la Métropole, aux communes.

Ainsi, la Commission Environnement s'est réunie le 4 octobre 2018 et a émis un avis favorable avec les réserves suivantes :

- un manque de clarté de la définition de « transport de marchandises », ainsi que des exclusions et des dérogations envisagées qui ne permet pas de connaître la situation des artisans et des sociétés de service.
- le projet ne vise pas l'ensemble de la Métropole, donc il y a exclusion des communes de la seconde couronne ;
- le projet reporte la circulation des poids lourds et véhicules utilitaires légers de transport de marchandises sur la Rocade et le Boulevard urbain sud, donc sur le territoire des communes de l'Est.

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **DONNE** un avis favorable avec réserves au dossier de consultation et au projet d'arrêté temporaire métropolitain instaurant une zone à circulation restreinte dénommée « Zone de Faibles Émissions » sur le territoire de la Métropole et une réglementation temporaire de la circulation.

Adopté à la majorité

Avec 7 Votes contre : Joël CAS, Annie BERTON, Lilian MORINON, Thierry MOLLARET, Guy PENDARIES, Sylviane STRETTI, Réjane CLOUPET

Fait à CORBAS, les jour, mois, et
an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Jean-Claude TALBOT.



Envoyé en préfecture le 22/10/2018

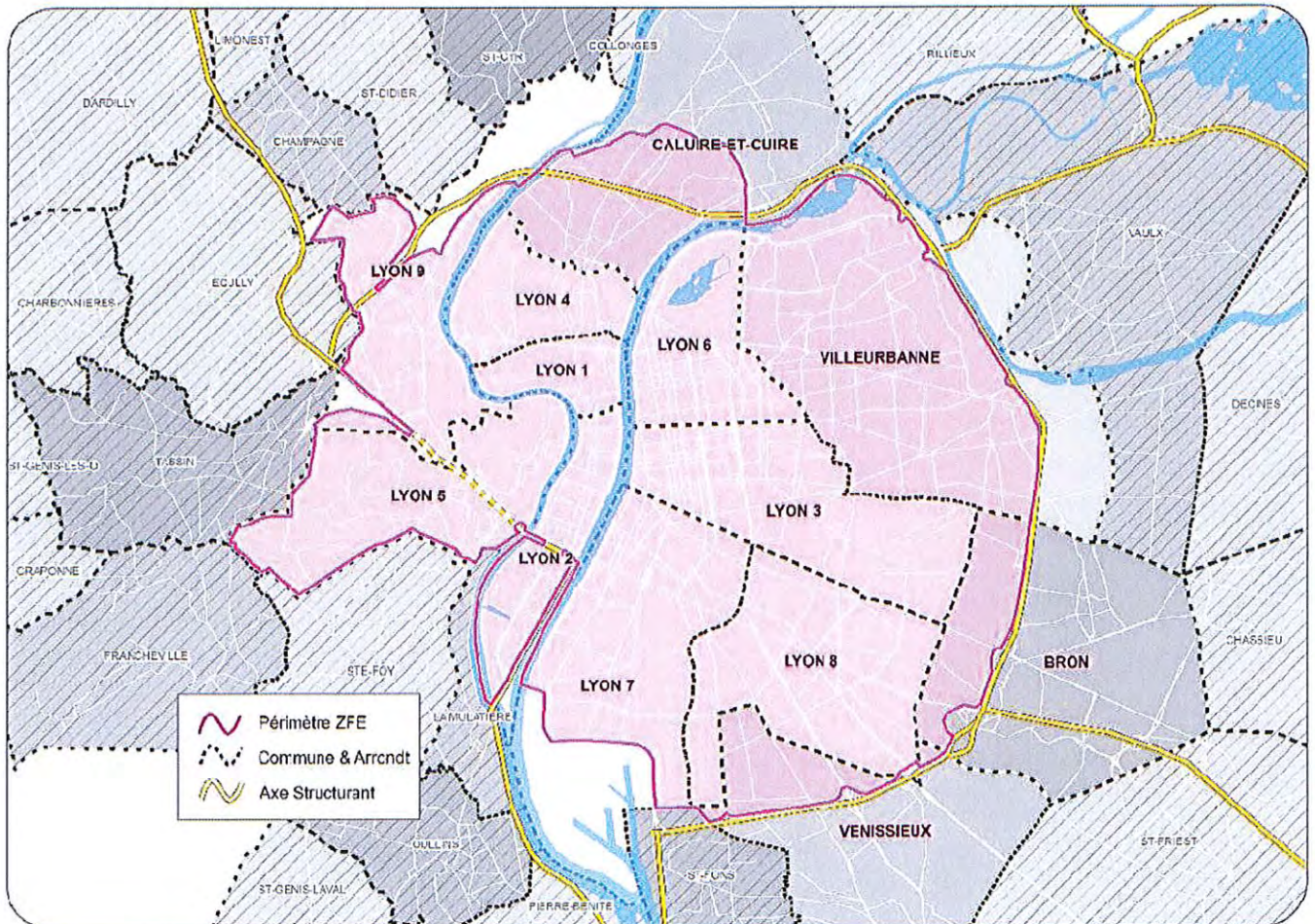
Reçu en préfecture le 22/10/2018

Affiché le

SLO

ID : 069-216902734-20181018-VILLE_2018DL107-DE

Annexe : Périmètre de la Zone de Faibles Emissions (ZFE)



DELIBERATION N° 18.68
AVIS SUR LA CREATION PAR LA METROPOLE DE LYON
D'UNE ZONE DE FAIBLES EMISSIONS (ZFE)

Commune de Craponne, Métropole de Lyon	
Séance du Conseil Municipal	25.09.2018
Date de convocation du Conseil Municipal	19.09.2018
Date d'affichage	19.09.2018
Nombre de Conseillers en exercice	29
Nombre de Conseillers présents	26
Nombre de Conseillers votants	29

PRESENTS : A. GALLIANO – M. PONCHON – F. PASTRE – E. PIGAT – F. LAMBOLEZ – S. CHADIER – F.X. COMBASSON – E. CAYROL – J. CHAMPION – E. DAUFFER – M. MONGE – P. BERNARD – C. RUAT – C. HIRTZBERGER – D. PLUVY – P. LACROIX – L. CAPPEAU – H. GUINAMARD – P. SOULIEZ – F. PELORCE – A. KHALADI – V. HARTMANN – P. BRETONES – P. VALLON – M.A. CHAPON – E. MATHIAS

EXCUSES : E. MORILLON (pouvoir à S. CHADIER) – G. THOMARON (pouvoir à M. PONCHON) – S. ROBIER (pouvoir à P. VALLON)

Mmes PELORCE et VALLON et M. PLUVY, ont été désignés secrétaires de séance.

Vu le dossier de consultation de la Métropole,

La qualité de l'air sur l'agglomération lyonnaise s'est nettement améliorée et ce, depuis le début des années 2000 en raison du renouvellement du parc automobile, la diminution des émissions des industries, la réduction des émissions liées au chauffage et les investissements publics en faveur du report modal vers les transports en commun et les modes doux.

Toutefois, malgré ces efforts, les niveaux de pollution actuels ne respectent toujours pas les valeurs limites européennes.

C'est la raison pour laquelle la Commission Européenne a décidé de renvoyer la France devant la Cour de Justice de l'Union Européenne pour le non-respect répété des valeurs limites européennes.

Citée par l'Union Européenne dans les zones françaises ne respectant pas les seuils réglementaires, la Métropole de Lyon a décidé en 2017 de mettre en place une Zone de Faibles Emissions (ZFE). Zone dans laquelle la circulation est restreinte afin de lutter contre les émissions de NO₂ sur son territoire.

En application de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, la Métropole souhaite connaître l'avis des Conseils Municipaux des communes de son territoire quant à la création de cette Zone de Faibles Emissions (ZFE) préalablement à son instauration.

DELIBERE

A l'unanimité, le Conseil Municipal donne un avis favorable à la création de cette Zone de Faibles Emissions (ZFE).

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture
- Date de publication et/ou de notification

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes délais. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité territoriale (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Exécutoire,
Compte tenu de sa transmission en
Préfecture le

Publié le



Le Maire,
Alain GALLIANO

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL de Curis au Mont d'Or

Du 25 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq octobre, le Conseil Municipal de la Commune de CURIS AU MONT D'OR s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre GOUVERNEYRE, Maire.

Etaient présents : M. Pierre GOUVERNEYRE – M. Philippe NICOLAS – M. Michel JAENGER - Mme Sylvie BOUGENOT- Mme Marie-Hélène VENTURIN - M. Jean-Luc POIRIER - M. Raphaël PIC - Mme Frédérique BAVIERE – M. Pierre Antoine COLLIN – M. Jocelyn ROMAND – Mme Isabelle JUILLARD - M. Xavier LEONARD

Absents excusés : M. Stéphane FERRARELLI (pouvoir donné à M. Pierre GOUVERNEYRE) - Mme Martine DUCHENAU (pouvoir donné à M. Philippe NICOLAS) – Mme Dominique PONSARD (pouvoir donné à M. Xavier LEONARD)

Secrétaire de séance : M. Jocelyn ROMAND

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Date de convocation : 05/10/2018

Date d'affichage : 05/10/2018

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 26 juillet 2018 a été adopté à l'unanimité.

1/ ENFANCE

➤ **DELIBERATION 2018.030 : AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR CANTINE-GARDERIE 2018-2019**

Monsieur le Maire présente une proposition de modifications au règlement intérieur 2018-2019.

En effet, dans un objectif d'assurer un accueil de qualité et de respecter le rythme des tout-petits enfants, il est proposé d'indiquer que la garderie n'est pas ouverte aux enfants de moins de trois ans. Cette proposition apparaîtra à l'article 1 du règlement intérieur.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le vote donne : 13 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (X.L et D.P.)

Le conseil municipal adopte à LA MAJORITE cette délibération.

2/ FINANCES

➤ **DELIBERATION 2018.027 : TARIFICATIONS DE NOUVEAUX PRODUITS ENCAISSES EN REGIE CCAS**

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les tarifs concernant les produits suivants :

- les visites organisées lors de la Semaine Bleue annuelle : 10 euros par personne participante
- le repas des aînés organisé annuellement : 35 euros par personne participante.

Le conseil municipal adopte à l'UNANIMITE cette délibération.

➤ **DELIBERATION 2018-28 : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DE CREATION DE LA REGIE SAR.**

Monsieur le Maire explique que suite à un contrôle des régies du CCAS et de la SAR, il est utile d'apporter des informations plus détaillées sur le fonctionnement de la régie de la SAR, à savoir :

- Les produits vendus : Location de la Salle Polyvalente (entre 160 et 310 euros) / Location de Tables et de Bancs (10 euros) / Ventes de livres de l'histoire de Curis de G. Pérouse / Encarts publicitaires insérés dans le Tambour (entre 140 et 1000 euros).
- Les recettes peuvent être encaissées par Chèques bancaires et numéraires.
- La régie est permanente
- Il n'existe pas de fond de caisse.
-

Le conseil municipal donne pouvoir au maire de signer cet acte lié à la création de la régie de la SAR.

➤ **DECISION MODIFICATIVE 2018.033 : N° 2 – BUDGET COMMUNE**

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de revoir les crédits alloués aux comptes suivants. Cette décision est nécessaire pour le remboursement de la caution versée par l'Ecole Montessori. Il est donc proposé d'apporter les modifications ci-après :

D. 615221 :	Bâtiments Publics	-1000,00 €
D.023	Virement à la section d'investissement	+ 1000,00 €
R. 021 :	Virement de la section de fonctionnement :	+ 1000,00 €
D. 1641 :	Emprunts en euros :	+ 1000,00 €

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

3/ URBANISME - AMENAGEMENT

➤ **DELIBERATION 2018-29 : PROGRAMME D'ACTIONS PENAP « LES MONTS D'OR » 2018-2023**

M. le Maire fait part qu'en février 2014, après une longue phase de concertation et une enquête publique, le Conseil départemental avait instauré les périmètres PENAP sur 9 117 ha de la Métropole, dont 219 ha sur Curis au Mont d'Or. Le programme d'actions « PSADER PENAP de l'agglomération lyonnaise 2010-2016 » accompagnait ces périmètres.

La compétence de préservation des espaces naturels et agricoles périurbains a été transférée à la Métropole au moment de sa création. Il est aujourd'hui nécessaire de revoir le programme d'actions, et d'en définir un nouveau.

Selon les articles L113-21 et L113-23 du code de l'urbanisme, le vote de la commune est nécessaire pour pouvoir appliquer ce programme d'actions sur Curis au Mont d'Or et permettre aux agriculteurs curissois d'en bénéficier.

M. le Maire propose de voter. **A l'unanimité, cette délibération est acceptée.**

4/ DIVERS

➤ **DELIBERATION 2018-31 : INDEMNITES DU COMPTABLE**

Faisant suite au changement de comptable lié à la fermeture de la Trésorerie de Neuville sur Saône, Monsieur le Maire fait part qu'une nouvelle délibération concernant le versement de l'indemnité de conseil doit être prise lors de tout changement de comptable soit au cas particulier à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette délibération sera valable pour toute la durée du mandat électif et doit être prise préalablement au versement effectif de l'indemnité.

Le montant de cette indemnité est fixé par l'assemblée délibérante. Sa valeur est fixée entre 0 euros et le maximum, soit 409.47 euros (montant calculé après service fait sur la base des moyennes N-1, N-2 et N-3).

M. le Maire propose de garder le montant des années précédentes, soit 250 euros annuels.

Le vote donne : 11 POUR, 2 CONTRE (XL et DP) et 2 ABSTENTIONS (MHV – SB)

La délibération a été adoptée **à la majorité**.

➤ **DELIBERATION 2018-232 : LOCATION D'UN APPARTEMENT COMMUNAL**

M. le Maire fait part à l'assemblée délibérante que l'appartement communal situé au 1^{er} étage de la Mairie de Curis au Mont d'Or sera loué à un nouveau locataire à compter du 22 novembre 2018.

Le montant du loyer actuel est de 457,99 euros ; il est donc reconduit pour M. Cédric Barbier.

Une caution d'un mois sera demandée.

Le vote donne : 15 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS

La délibération a été acceptée **à l'unanimité**.

INFORMATIONS

- **Zone de Faible Emissions (ZFE) :**

La création d'une Zone de Faibles Emissions fait partie du Plan Oxygène visant à améliorer la qualité de l'air de la Métropole.

Les polluants de la qualité de l'air se répartissent dans les transports (diesel), l'industrie, le résidentiel, les foyers ouverts.

La ZFE vise à protéger la population en agissant sur le parc automobile, à savoir l'âge et le niveau de pollution des véhicules.

L'outil qui a été créé est la vignette Crit'Air.

Une période de concertation ZFE a été menée durant l'année 2018 auprès des maires et des acteurs économiques.

Le projet est : un périmètre de circulation avec des restrictions de circulation 24h/24h et 7J/7J : les arrondissements de Lyon + Villeurbanne, Caluire et Cuire – Parties nord de Bron et de Vénissieux.

L'échéancier de déploiement de la ZFE :

- Avant 28/10/2018 : avis des communes métropolitaines
- Fin janvier 2019 : délibération de la Métropole
- 01/01/2020 : Mise en place des panneaux réglementaires Zone circulation restreinte : 16 650 VUL concernés et 1350 PL (crit'air 4 et 5)
- 01/01/2021 : 28250 VUL et 1900 PL (crit'air 3.4.5)

Consultation des parties prenantes jusqu'au 01/11/2018 // Consultation du grand public : 01/12/18 au 01/01/19 // Délibération Métro : fin janvier 2019 // Arrêtés de circulation et stationnement : mi 2019.

L'avis de l'équipe municipale est à majorité défavorable (4 avis contre et 11 abstentions).

- **Convention A.S.C. (Association Sportive Curissoise)**

Dans le cadre de l'aménagement du Terrain des Poiriers et de la Place de la Fontaine, la construction de nouveaux sanitaires publics est prévue. Pour ce faire, il est utile d'établir une convention entre l'A.S.C. pour construire sur sol d'autrui. La convention a été validée et signée par le Président de l'A.S.C. et M. le Maire.

- Pour information, une **subvention régionale** d'un montant de 9 000 euros a été validée pour la construction de ces nouveaux sanitaires.
- **Mission Locale Plateau Nord Val de Saône** : Un courrier alertant les maires sur le projet gouvernemental d'absorption des Missions Locales par Pôle d'Emploi a été envoyé. Il est demandé aux communes de soutenir le réseau des Missions Locales qui ont une mission plus large que d'accompagner les jeunes dans la recherche d'emploi. Ainsi, elles pourraient rester des associations locales avec leurs services plus spécifiques que la recherche d'emploi.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de soutenir la pétition numérique :

<https://www.change.org/p/la-mission-locale-j-y-viens-j-y-tiens>

- **Diagnostic de la végétalisation le long du Thou** : Pour information, entre mi-octobre et décembre, des techniciens seront présents le long du Thou pour diagnostiquer sa végétalisation. Ces techniciens travaillent pour le Bureau Technique AQUABIO.

- **L'association JSP Mont Verdun (Jeunes Sapeurs-Pompiers)** a présenté une demande de subvention au conseil municipal. N'ayant que peu d'éléments précis, une demande de renseignements sera faite pour pouvoir prendre une décision.
- **Logement Social : PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS (PPGID) – 2018/2023.**
La Métropole de Lyon a élaboré ce plan pour :
 - Offrir un service d'accueil et d'information harmonisé et individualisé sur l'ensemble du territoire métropolitain
 - Conforter les dispositifs partenariaux d'accès et de suivi des demandeurs justifiant un examen particulier
 - Organiser le dispositif de gestion partagée des demandes de logement social à l'échelle métropolitaine.
 Un outil comme un portail unique www.logementsocial69.fr a été créé. Ce site a pour but de faciliter le Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs.
La mairie de Curis n'est pas dotée du logiciel pour inscrire les demandes de logement social, par contre, il est possible de le faire auprès de la mairie d'Albigny.
- **Mur, Murs des Monts d'Or** : L'association « Au fil des mémoires » de Collonges au Mont d'Or a édité le livre « **Mur, murs des Monts d'Or** ». Il présente des anecdotes, des épisodes historiques, des documents et des photographies liés aux Monts d'Or.
M. le Maire informe de l'acquisition de quelques exemplaires pour la bibliothèque de Curis.
- **Travaux de Requalification de l'Entrée de Ville** : Une planification des travaux est disponible en mairie ou sur le site internet. L'abattage des arbres prévu aux abords du parc du château de Curis est repoussé au printemps 2019.
- **Questions de M. X. Léonard**

-Comment avance le dossier de Péril situé au 62, rue de la Trolanderie ?

Le dossier est suivi par la Métropole. Néanmoins, la mairie s'informe régulièrement de l'avancée du dossier auprès des services de la Métropole. Nous savons qu'une inscription aux hypothèques a été effectuée. Nous sommes en relation avec l'avocat des héritiers de la famille Pelletier.

Tout le monde est bien gêné par ce péril qui bloque la circulation fluide au sein du village.

- Où en est le projet de l'Épicerie ?

Ce projet est toujours en réflexion. A ce jour, deux porteurs de projets sont intéressés : un porteur de projet portant plus les valeurs d'un commerce traditionnel (de type magasin de producteurs) et un autre aux valeurs plus liées à la convivialité et à l'innovation sociale.

Concernant le montant du budget prévu par le conseil municipal, celui-ci a été chiffré par un cabinet d'architectes.

Est également en projet, l'installation d'une activité professionnelle déjà existante, par un curissois, sur le même site.

- **Cérémonie et exposition à l'occasion du 100^{ème} anniversaire de l'armistice de 1914-1918 :**

La cérémonie se tiendra cette année à 10h30. Les enfants de l'école de Curis chanteront une chanson en mémoire des soldats.

A 11h00, ouvrira l'exposition au sein de la Mairie. Un apéritif sera servi dans la cour de l'école.

L'exposition sera ouverte le samedi 10 novembre après-midi ainsi que le dimanche 11. Le lundi 12 est réservé aux enfants de l'école.

- La cérémonie des vœux est fixée au dimanche 06 janvier à 11h à la salle du vallon.
- Le repas des aînés, offert par le CCAS, se tient le samedi 1^{er} décembre à 12h à la salle du vallon.
- Un moment de convivialité est organisé le vendredi 07 décembre : marrons, vins chauds seront offerts sur la place de la fontaine
- Le Père Noël viendra rendre visite aux enfants curissois le 20 décembre 2018.

La séance est levée à 21h30.

**DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES
ET DES MOYENS GENERAUX
Service Affaires Juridiques**

**COMPTE RENDU DES DECISIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE ORDINAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2018

Relevé des décisions affiché le : 4 octobre 2018
Date de convocation du Conseil : 12 septembre 2018
Date d'envoi des rapports : 14 septembre 2018

Présidente : Mme Laurence FAUTRA, Maire
Secrétaire : M. Julien FINAND

Présents : Mme Laurence FAUTRA, Maire

MM. ALLOIN, POUGET, Mmes MOULIN, PENARD, MM. DJORKAEFF, FINAND, Mmes ZARTARIAN, CHIRITIAN, M. RABEHI, Mme AMADIEU, Adjoints

Mme DARJINOFF, M. RICHARD, Mme THIBAUT Br., MM. ABRIAL, POUQUET, Mme SACCUCCI, M. WINTERSTEN, Mme THIBAUT Bé., M. THERRAS, Mmes CLAMARON, LAHALLE, M. ARSAC, Mme QUENOT, M. BURONFOSSE, Mme HAMANI-BOUTIN, M. HAKKAR, Conseillers.

Excusés : MM. PRINZIVALLI, PETIT, Mme REVEIL, MM. FOREST, DEVILLE
Absents : Mmes PLATROZ, MODERNE, M. STURLA

.....
Ouverture de la séance à 19h.

Le Conseil Municipal, réuni en séance publique le 27 septembre 2018, sous la présidence de Mme Laurence FAUTRA, Maire :

PREND CONNAISSANCE des procurations accordées par les conseillers municipaux absents ou en retard à la réunion, à savoir :

- M. DEVILLE a donné procuration à Mme AMADIEU
- M. FOREST a donné procuration à Mme PENARD
- M. PETIT a donné procuration à M. RABEHI
- M. PRINZIVALLI a donné procuration à M. ALLOIN
- Mme REVEIL a donné procuration à Mme SACCUCCI

DESIGNE M. Julien FINAND comme secrétaire de séance. Ce dernier procède à l'appel des conseillers et déclare que le quorum est atteint.

ADOpte, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 5 juillet 2018.

PREND CONNAISSANCE de la liste des marchés et des décisions.

Rapport 1 : LYON METROPOLE HABITAT – Réaménagement de la ligne de prêt n°1287825 (ex n°1175356) selon de nouvelles caractéristiques financières – Renouvellement de garantie d'emprunt - Résidences « Le Parc » Rue Ampère et « Les Nitoles »

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,
VU l'article 2298 du code civil,

CONSIDERANT que LYON METROPOLE HABITAT, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignation, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la commune de DECINES-CHARPIEU,

CONSIDERANT, en conséquence, que la commune de DECINES-CHARPIEU est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne du prêt réaménagée,

CONSIDERANT que la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 1 :

La commune de DECINES-CHARPIEU réitère sa garantie pour le remboursement de la ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par LYON METROPOLE HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour la ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée sont indiquées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisable indexée sur le taux du Livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à la ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0.75 %.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par LYON METROPOLE HABITAT, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de DECINES-CHARPIEU s'engage à se substituer à LYON METROPOLE HABITAT pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 :

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire ou une personne dûment habilitée à intervenir à l'avenant qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et LYON METROPOLE HABITAT.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité.**

Rapport 2 : OPAC DE L'ISERE – Réaménagement de la ligne de prêt n°1233216 selon de nouvelles caractéristiques financières – Renouvellement de garantie d'emprunt – « Mas de Cornavent »

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,
VU l'article 2298 du code civil,

CONSIDERANT que l'OPAC DE L'ISERE, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignation, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la commune de DECINES-CHARPIEU.

CONSIDERANT, en conséquence, que la commune de DECINES-CHARPIEU est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne du prêt réaménagé.

CONSIDERANT que la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 1 :

La commune de Décines-Charpieu réitère sa garantie pour le remboursement de la ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'OPAC DE L'ISERE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour la ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée sont indiquées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisable indexée sur le taux du Livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à la ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0.75 %.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'OPAC DE L'ISERE, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de DECINES-CHARPIEU s'engage à se substituer à l'OPAC DE L'ISERE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 :

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire ou une personne dûment habilitée à intervenir à l'avenant qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'OPAC DE L'ISERE.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité.**

Rapport 3 : SAHLM IMMOBILIERE RHONE-ALPES – Travaux d'amélioration résidence « Le Prainet » 1, 2, 4 et bis rue Salvador Allende à Décines-Charpieu – PAM – PAM Amiante

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du code civil,

CONSIDERANT que la SAHLM IMMOBILIERE RHONE-ALPES a sollicité la garantie partielle de la commune afin d'obtenir 1 prêt constitué de 2 lignes de prêt. Cet emprunt est destiné à financer des travaux d'amélioration de sa résidence « Le Prainet » située 1, 2, 4 et bis rue Salvador Allende à Décines-Charpieu.

Le capital total garanti par la commune pour ce prêt s'élèvera à 390 500,55 €, pour un montant de 2 603 337,00 €, réparti comme suit :

- Ligne de prêt 1 : 380 750,55 € pour un montant de 2 538 337,00 € (ligne de prêt PAM),
- Ligne de prêt 2 : 9 750,00 € pour un montant de 65 000,00 € (ligne de prêt PAM-AMIANTE),

soit 15 % du prêt sollicité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, les 85 % restants étant garantis par la METROPOLE DE LYON.

EN CONSEQUENCE, je vous propose de bien vouloir accorder à la SAHLM IMMOBILIERE RHONE-ALPES, la garantie sollicitée dans les formes de l'établissement prêteur :

Article 1^{er} :

La commune de Décines-Charpieu accorde sa garantie à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 603 337,00 € souscrit par la SAHLM IMMOBILIERE RHONE-ALPES, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt constitué de 2 lignes de prêt est destiné à financer des travaux d'amélioration de sa résidence « Le Prainet » située 1, 2, 4 et bis rue Salvador Allende à Décines-Charpieu.

Article 2 : Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

Ligne de prêt 1

Ligne du prêt : 1	PAM
Montant :	2 538 337,00 euros
Durée totale :	20 ans
Durée de la phase de préfinancement :	sans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux de livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	- Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>

ligne de prêt 2

Ligne du prêt : 2	PAM-AMIANTE
Montant :	65 000,00 euros
Durée totale :	15 ans
Durée de la phase de préfinancement :	sans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,75 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux de livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>

Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	- Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 :

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité.**

Rapport 4 : SAHLM IMMOBILIERE RHONE-ALPES – Travaux d'amélioration résidence « Le Prainet » 1, 2, 4 et bis rue Salvador Allende à Décines-Charpieu – PAM Eco Pret

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,
VU l'article 2298 du code civil,

CONSIDERANT que la SAHLM IMMOBILIERE RHONE-ALPES a sollicité la garantie partielle de la commune afin d'obtenir 1 prêt constitué de 1 ligne de prêt. Cet emprunt est destiné à financer des travaux d'amélioration de sa résidence « Le Prainet » située 1, 2, 4 et bis rue Salvador Allende à Décines-Charpieu.

CONSIDERANT que le capital total garanti par la commune pour ce prêt s'élèvera à 310 800,00 €, pour un montant de 2 072 000,00 €, réparti comme suit :

- Ligne de prêt 1 : 310 800,00 € pour un montant de 2 072 000,00 € (ligne de prêt PAM ECO PRET).

soit 15 % du prêt sollicité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, les 85 % restants étant garantis par la METROPOLE DE LYON.

EN CONSEQUENCE, je vous propose de bien vouloir accorder à la SAHLM IMMOBILIERE RHONE-ALPES, la garantie sollicitée dans les formes de l'établissement prêteur :

Article 1^{er} :

La commune de Décines-Charpieu accorde sa garantie à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 072 000,00 € souscrit par la SAHLM IMMOBILIERE RHONE-ALPES, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt constitué de 1 ligne de prêt est destiné à financer des travaux d'amélioration de sa résidence « Le Prainet » située 1, 2, 4 et bis rue Salvador Allende à Décines-Charpieu.

Article 2 : Les caractéristiques financières de la ligne du prêt sont les suivantes :

Ligne de prêt 1

Ligne du prêt : 1	PAM ECO PRET
Montant :	2 072 000,00 euros
Durée totale :	15 ans
Durée de la phase de préfinancement :	sans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,75 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux de livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	- Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 :

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité.**

Rapport n° 5 : Contrat Educatif Local – Attribution d'une subvention par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

CONSIDERANT que, comme chaque année, la ville présente un dossier de demande de subvention aux services de l'Etat dans le cadre du Contrat Educatif Local.

CONSIDERANT que la subvention globale de toutes les actions retenues est attribuée par la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes (DRDJSCS) à la Ville de Décines-Charpieu qui a en charge de reverser aux structures le montant alloué par la DRDJSCS pour chaque action retenue.

CONSIDERANT que, par courrier en date du 25 juin dernier, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale a informé la Ville qu'elle a retenu les opérations suivantes au titre de l'année scolaire 2018/2019.

Actions	Organisateur	Coût de l'action	Subvention accordée
Ludothèque	Ville de Décines-Charpieu	2 167 €	1 000 €
Initiation et découverte de la pratique du Rugby à XIII	Rugby à XIII	5 700 €	2 000 €
Accompagnement éducatif canoë kayak et découverte du milieu	Canoë Kayak Décines Meyzieu	6 500 €	2 500 €
Echecs au Collège G. Brassens	Léo Lagrange	2 070 €	1 000 €
BD éducative au Collège G. Brassens	Léo Lagrange	3 648 €	2 300 €
		20 085 €	8 800 €

EN CONSEQUENCE, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **ACCEPTER** cette subvention de 8 800 € versée par la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **AFFECTER** cette somme au financement du Contrat Éducatif Local ;
- **PROCEDER** à la répartition suivante :

- 1 000 € pour la ville de Décines-Charpieu - Ludothèque
 - 2 000 € pour le club Rugby à XIII - Initiation et découverte de la pratique du Rugby à XIII
 - 2 500 € pour le club CKDM - Accompagnement éducatif canoë kayak et découverte du milieu
 - 1 000 € pour Léo Lagrange - Echecs au Collège G. Brassens
 - 2 300 € pour Léo Lagrange – BD éducative ou film d'animation au Collège G. Brassens
- **RAPPELER** que la dépense est inscrite au chapitre 67 de l'exercice en cours sur le compte gestionnaire 15.
 - **RAPPELER** que la recette est inscrite au chapitre 74 de l'exercice en cours sur le compte gestionnaire 15.
 - **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec la présente ou, en cas d'empêchement, autoriser Madame AMADIEU à signer tout acte s'y rapportant

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité.**

Rapport n° 6 : Chantiers VVV Eté 2018 – Attribution d'une subvention par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

CONSIDERANT que chaque été dans le cadre du dispositif Ville Vie Vacances, la commune organise des chantiers destinés aux jeunes Décinois, filles et garçons, âgés de 14 à 18 ans issus des quartiers prioritaires ou dont la situation sociale et familiale le justifie,

CONSIDERANT que – dans le cadre du dispositif - ces jeunes Décinois réalisent un chantier au profit de la collectivité, en contrepartie d'une gratification et qu'à ce titre, un encadrement spécifique est nécessaire, dont la ville assure le recrutement.

CONSIDERANT que la ville a présenté une demande de subvention aux services de l'Etat dans le cadre du dispositif VVV et que, par courrier en date du 19/06/2018, la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes (DRDJSCS) a informé la Commune de l'attribution d'une subvention de 1 400 € pour l'encadrement des chantiers jeunes de juillet 2018.

CONSIDERANT que cette participation financière de l'Etat concerne exclusivement l'encadrement pédagogique et technique des jeunes, en lien avec la responsable du dispositif VVV.

Actions	Organisateur	Coût de l'action	Subvention accordée
Encadrant pour Chantier VVV	Ville de Décines-Charpieu	11 218 €	1 400 €
		11 218 €	1 400 €

EN CONSEQUENCE, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **ACCEPTER** cette subvention de 1 400 € versée par la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes;
- **RAPPELER** que cette somme est inscrite au budget de l'exercice en cours Compte Gestionnaire 91 – Chapitre 74
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec la présente ou, en cas d'empêchement, autoriser Madame AMADIEU à signer tout acte s'y rapportant.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité.**

Rapport n° 7 : Subvention exceptionnelle à l'association Aviron Décinois

CONSIDERANT que l'association Aviron Décinois souhaite poursuivre son développement afin de permettre de faire ramer au plus haut niveau les jeunes Décinois qui progressent dans le classement national. L'association envisage – entre autres - d'acquérir un bateau de 4 rameurs avec un barreur d'un montant de 19 000 €, ce type de bateau ayant déjà ramené une médaille d'or et une médaille d'argent aux championnats de France au cours des 3 dernières années

CONSIDERANT que la Commune souhaite apporter son soutien financier à l'association afin de porter une politique sportive dynamique propice au développement de nos associations sportives,

EN CONSEQUENCE, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **OCTROYER** une subvention exceptionnelle à l'Aviron Décinois, pour un montant de 6000 € afin d'appuyer l'association dans son développement,
- **RAPPELER** que cette somme est inscrite au chapitre 67 de l'exercice en cours sur le compte gestionnaire 18
- **AUTORISER** Madame Le Maire à entreprendre les formalités liées à ce dossier et à signer tout document ou convention en lien avec cette opération ou, en cas d'empêchement, Madame Dominique AMADIEU à signer tout acte s'y rapportant.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité.**

Rapport n° 8 : Marché Global de Performance portant sur la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance pour la construction du Groupe Scolaire rue E. BERTRAND - Fixation de la prime aux candidats admis à soumissionner

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, et notamment ses 34 et 42

VU décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 25, 47, 71, 72, 73 et 92,

VU la délibération n°18.05.04.04 en date du 5 avril 2018,

CONSIDERANT que la Commune souhaite réaliser un nouveau groupe scolaire, rue E. Bertrand,

CONSIDERANT que par une délibération en date du 5 avril 2018, le Conseil Municipal a accepté d'octroyer une prime de 30.000 € TTC aux candidats admis au concours en vue de la réalisation de ce projet,

CONSIDERANT cependant que la rédaction du programme fonctionnel et technique de la nouvelle école a conduit les services opérationnels à privilégier un montage de type « marché public Global de Performance (MPGP) » en lieu et place d'un montage « Marché de Maîtrise d'œuvre / Marchés de travaux ». En effet, ce nouvel outil de la Commande publique permet d'associer l'exploitation et la maintenance à la conception-réalisation des travaux, afin de remplir des objectifs chiffrés de performance énergétique. Ce montage présente les caractéristiques suivantes :

- Le Marché Global de performance présente l'avantage pour le maître d'ouvrage de disposer d'une approche en coût global (estimation du coût de fonctionnement et de maintenance du bâtiment) permettant ainsi d'avoir à une vision à moyen / long terme de sa consommation,
- Ce montage fixe également des objectifs de performance mesurables pour le bâtiment (exigences en termes de confort thermique, de confort visuel, d'étanchéité à l'air,...).
- Ces divers objectifs impliquent donc des engagements quant aux consommations et aux délais d'intervention,
- La rémunération du titulaire au titre de la maintenance est déterminée au regard des objectifs de performance susvisés et peut donc être modulée en cas de sous-performance ou de surperformance.

CONSIDERANT que la passation de ce marché sera réalisée sous la forme d'une Procédure Concurrentielle avec Négociation (PCN), dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Un jury sera désigné conformément aux dispositions susvisées,
- Ce jury sera composé exclusivement de personnes indépendantes des candidats. Au moins 1/3 des membres du jury aura la même qualification (ou équivalente) à celle exigée pour participer.
- La consultation se déroulera en deux phases successives (phases candidature et offre) et à l'issue de la 1^{ère} phase trois candidats seront admis à négocier après avis motivé du jury.
- Ce jury dressera ensuite un procès-verbal d'examen des prestations, de niveau APS+, après avoir auditionné les candidats et formulera un avis motivé.
- Au terme de la négociation éventuelle après classement des offres, la Commission d'Appel d'Offres attribuera le marché au candidat dont l'offre sera économiquement la plus avantageuse.

CONSIDERANT que cette procédure, à l'instar de la procédure de concours, ouvre droit à une indemnisation des candidats admis,

CONSIDERANT que le travail fourni par les candidats en procédure concurrentielle avec négociation est plus détaillé qu'en concours en raison des performances énergétiques attendues et d'une production des prestations de niveau APS+ (et non ESQ+ à la différence du concours), il est proposé de fixer la prime à 42.000 € TTC,

EN CONSEQUENCE, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **ANNULER** la délibération n°18.05.04.04 en date du 5 avril 2018,
- **PRENDRE ACTE** de la procédure susvisée,
- **FIXER** à 42 000 € TTC le montant de la prime dont bénéficieront les candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de la consultation,
- **AUTORISER** Madame Le Maire à entreprendre les formalités liées à ce dossier et à signer tout document ou convention en lien avec cette opération ou, en cas d'empêchement, autoriser Madame Dominique AMADIEU à signer tout acte s'y rapportant.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité.**

Rapport n° 9 : Constitution et fonctionnement des Instances Paritaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant divers dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la Déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26 ;

VU le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques, en application de l'article 90 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°18.31.05.13 en date du 31 mai 2018 relative à la Constitution et au Fonctionnement du Comité Technique

VU la délibération n°18.31.05.14 du Conseil Municipal en date du 31 mai 2018 relative à la Constitution et au fonctionnement de la Commission Administrative Paritaire

VU la délibération n°18.05.07.07 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2018 relative à la Constitution et au fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire,

CONSIDERANT que par les trois délibérations susvisées, le Conseil Municipal a statué sur la composition du Comité Technique, de la Commission Administrative Paritaire et de la Commission Consultative Paritaire, pour lesquels les élections professionnelles se tiendront le 6 décembre 2018,

CONSIDERANT que l'effectif au 1^{er} janvier 2018 inclut les agents vacataires du périscolaire,

CONSIDERANT que cette prise en compte modifie les effectifs servant à déterminer le nombre de représentants pour le Comité Technique et pour la Commission Consultative Paritaire,

CONSIDERANT en conséquence que l'effectif servant à déterminer le nombre des représentants de la Commission Consultative Paritaire doit ainsi être fixé à 201 agents, dont 19 agents pour le CCAS et 182 agents pour la Ville, répartis comme suit :

- 10 agents de Catégorie A (8 femmes / 2 hommes)
- 10 agents de Catégorie B (5 femmes / 5 hommes)
- 181 agents de Catégorie C (143 femmes / 38 hommes)

CONSIDERANT en conséquence que l'effectif servant à déterminer le nombre des représentants au Comité Technique doit ainsi être fixé à 621 agents : 49 femmes et 7 hommes pour le CCAS et 386 femmes et 179 hommes pour la Ville soit un total de 435 femmes et 186 hommes,

CONSIDERANT que la modification de cet effectif ne modifie pas la composition des instances paritaires, telles que validées par le Conseil Municipal, sauf en ce qui concerne la composition de la Commission Consultative Paritaire (B et C),

CONSIDERANT que les effectifs relatifs aux instances paritaires et les compositions de ces dernières – consolidés suite à la présente modification – sont rappelés en annexe,

EN CONSEQUENCE, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **PRENDRE ACTE** que les effectifs servant à déterminer le nombre de représentants sont les suivants :
 - o Pour le Comité Technique : 621 agents (49 femmes et 7 hommes pour le CCAS et 386 femmes et 179 hommes pour la Ville soit un total de 435 femmes et 186 hommes,
 - o Pour la Commission Consultative Paritaire : 201 agents dont 19 agents pour le CCAS et 182 agents pour la Ville répartis comme suit :
 - 10 agents de Catégorie A (8 femmes / 2 hommes)
 - 10 agents de Catégorie B (5 femmes / 5 hommes)
 - 181 agents de Catégorie C (143 femmes / 38 hommes)
- **RETIRER** en conséquence la délibération n°18.05.07.07 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2018 relative à la Constitution et au fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire,

- **METTRE EN PLACE** des Commissions Consultatives Paritaires communes à la Ville et au CCAS de Décines à compter du 6 décembre 2018 pour les 3 catégories hiérarchiques.
- **PLACER** ces commissions communes auprès de la Ville de Décines.
- **FIXER** en conséquence le nombre de représentants du personnel pour :
 - o La commission consultative paritaire de catégorie A à 1 titulaire (et 1 représentant suppléant)
 - o La commission consultative paritaire de catégorie B à 1 titulaire (et 1 représentant suppléant)
 - o La commission consultative paritaire de catégorie C à 4 représentants titulaires (et de 4 représentants suppléants).
 - o Etant précisé que le nombre de représentants de l'administration (élus municipaux) est fixé de manière paritaire pour chaque commission
- **CONFIRMER** la composition des autres instances paritaires à savoir que :
 - o Le Comité Technique est composé de 5 représentants titulaires du personnel (et 5 représentants suppléants) et de 5 représentants titulaires de la collectivité élus municipaux (et 5 représentants suppléants).
 - o La Commission Administrative Paritaire de catégorie A comprend 3 titulaires (et 3 représentants suppléants) répartis comme suit :
 - 2 représentants pour le groupe de base
 - 1 représentant pour le groupe supérieur
 - o La Commission Administrative Paritaire de catégorie B comprend 4 titulaires (et 4 représentants suppléants) répartis comme suit :
 - 3 représentants pour le groupe de base
 - 1 représentant pour le groupe supérieur
 - o La Commission Administrative Paritaire de catégorie C comprend 5 titulaires (et 5 représentants suppléants) répartis comme suit :
 - 3 représentants pour le groupe de base
 - 2 représentants pour le groupe supérieur
 - o Le nombre de représentants de l'administration (élus municipaux) est fixé de manière paritaire pour chaque commission Administrative Paritaire.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité.**

Rapport 10 : Mise à jour du tableau des effectifs / emplois permanents

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions susvisées, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDERANT en conséquence qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDERANT qu'actuellement, les missions de prévention de la délinquance sont assurées par la Responsable du Pôle Jeunesse, Développement Social et Culturel, que ces dernières consistent dans :

- le suivi et le développement des projets et/ou actions définis dans le cadre de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, à savoir :
 - CLS bimensuels ou thématiques en lien avec la Police Nationale et la Police Municipale,
 - accueil de TIG,
 - instances de suivi individualisé en lien avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Sauvegarde 69, les services sociaux, de la Métropole et de l'Education Nationale,
 - le dispositif et chantiers VVV ,
 - etc..
- une veille, en lien avec les services concernés, sur les secteurs du territoire les plus exposés à la délinquance,

CONSIDERANT que dans un souci de gestion à part entière des actions, de l'animation et du suivi du CLSPD (*Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance dont la prochaine séance plénière se tiendra avant fin 2018*), au regard des enjeux et de l'importance de la prévention de la délinquance, et afin de développer les missions de coordination associées, il convient de créer un poste dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux (catégorie B).

EN CONSEQUENCE, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **CREER** un poste dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux (catégorie B), les dépenses correspondantes étant prélevées sur les crédits ouverts au chapitre « 012 » frais de personnel.
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec la présente ou, en cas d'empêchement, autoriser Madame Dominique AMADIEU à signer tout acte s'y rapportant.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité**

Rapport n° 11 : Constatation de la désaffectation d'appartements situés rue Carnot sur la commune de Décines-Charpieu

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT que la Commune de Décines-Charpieu est propriétaire d'un tènement, sis 32 rue Carnot, cadastré BN1, sur lequel sont édifiés le Groupe scolaire « Charpieu » et un immeuble composé de six logements, anciennement logements de fonction d'instituteurs, répartis comme suit :

CHARPIEU 32 rue Carnot (parcelle BN 1)		
Nombre	Type	Surface (m²)
3	T4	78
3	T3	66

CONSIDERANT que, par courrier en date du 28 mars 2018, l'Education Nationale a émis un avis favorable à la désaffectation des 6 anciens logements de fonction d'instituteurs « Charpieu », rue Carnot.

CONSIDERANT que lesdits logements ne sont plus occupés par des instituteurs mais loués aux termes de conventions d'occupation précaire et qu'ils sont en conséquence matériellement désaffectés,

CONSIDERANT que la désaffectation matérielle de la parcelle BN1 porte ainsi sur une surface de 700 m², dont le détachement physique a été réalisé au moyen d'une clôture les rendant inaccessibles au public ;

CONSIDERANT le caractère non stratégique de ce patrimoine, la ville de Décines-Charpieu a fait le choix de mettre en vente ces logements.

EN CONSEQUENCE, et préalablement à la cession, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **CONSTATER** la désaffectation sur 700 m² de la parcelle cadastrée section BN1 au 32 rue Carnot à Décines-Charpieu, du bâtiment situé sur cette parcelle, et des 6 appartements qui le composent

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à la majorité, 3 votes contre pour le groupe Fiers de Décines.**

Rapport n° 12 : Déclassement d'appartements situés rue Carnot sur la Commune de Décines-Charpieu

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT que la Commune de Décines-Charpieu est propriétaire d'un tènement, sis 32 rue Carnot, cadastré BN1, sur lequel sont édifiés le Groupe scolaire « Charpieu » et un immeuble composé de six logements, anciennement logements de fonction d'instituteurs,

CONSIDERANT que la désaffectation de la parcelle, du bâtiment et des six logements le composant a été constatée par le Conseil Municipal un instant avant les présentes,

EN CONSEQUENCE, et préalablement à la cession, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **PRONONCER** le déclassement sur 700 m² de la parcelle cadastrée section BN1 au 32 rue Carnot à Décines-Charpieu, du bâtiment situé sur cette parcelle, et des 6 appartements qui le composent

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à la majorité, 3 votes contre pour le groupe Fiers de Décines.**

Rapport n° 13 : Cession d'appartements situés rue Carnot sur la Commune de Décines-Charpieu au profit des locataires en place – Acquisition

VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU l'avis des domaines, joint à la présente,

CONSIDERANT que la Commune de Décines-Charpieu est propriétaire d'un tènement, sis 32 rue Carnot, cadastré BN1, sur lequel sont édifiés le Groupe scolaire « Charpieu » et un immeuble composé de six logements, anciennement logements de fonction d'instituteurs,

CONSIDERANT que la désaffectation de la parcelle, du bâtiment et des six logements le composant a été constatée par le Conseil Municipal un instant avant les présentes,

CONSIDERANT que le déclassement de la parcelle, du bâtiment et des six logements le composant a été constaté par le Conseil Municipal un instant avant les présentes,

CONSIDERANT le caractère non stratégique de ce patrimoine, la ville a fait le choix de proposer à la vente ces logements aux occupants en place permettant de favoriser le parcours résidentiel de ces locataires, chaque logement étant cédé avec une cave et une place de stationnement privative,

CONSIDERANT que par un courrier collectif en date du 27 avril 2018, les locataires ont exprimé le souhait d'acquérir leur logement au prix de 1 950 €/m²,

CONSIDERANT que seul le logement de type T3, d'une surface de 66 m², situé au 1^{er} étage, restera pour le moment propriété de la commune, le locataire n'ayant pas souhaité se porter acquéreur et que ce bien pourra faire l'objet d'une cession ultérieure,

CONSIDERANT que préalablement à la vente, l'état descriptif de division et le règlement de copropriété seront établis par un cabinet géomètre-expert et par l'étude notariale de Décines-Charpieu située 2 avenue Silvin.

EN CONSEQUENCE, et préalablement à la cession, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** la cession du logement de type T4, situé au 5^{ème} étage d'une surface de 78 m² au prix de 152 100€ à Monsieur Benoit QUATREVILLE
- **APPROUVER** la cession du logement de type T4, situé au 4^{ème} étage d'une surface de 78 m² au prix de 152 100€ à Madame Nathalie MICHEA
- **APPROUVER** la cession du logement de type T4, situé au 2^{ème} étage d'une surface de 78 m² au prix de 152 100€ à Madame Anne BOUVET
- **APPROUVER** la cession du logement de type T3, situé au 3^{ème} étage d'une surface de 66 m² au prix de 128 700€ à Monsieur Cédric CHANARD
- **APPROUVER** la cession du logement de type T3, d'une surface de 66 m², situé au rez-de-chaussée avec terrasse extérieure, au prix de 128 700€ à Madame Maryline INIESTA
- **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes les mesures et autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ces ventes et à signer tout document y afférent
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer les avant-contrats de cession et tous documents nécessaires à cette vente, ou, en cas d'empêchement, autoriser Madame Dany-Claude ZARTARIAN et/ou Madame Dominique AMADIEU
- **AUTORISER** Madame le Maire à réitérer dans les meilleurs délais tout avant-contrat par acte authentique ou, en cas d'empêchement, autoriser Madame Dany-Claude ZARTARIAN et/ou Madame Dominique AMADIEU.
- **AUTORISER** Madame le Maire ou, en cas d'empêchement, autoriser Madame Dany-Claude ZARTARIAN et/ou Madame Dominique AMADIEU à signer tout acte s'y rapportant.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à la majorité, 3 votes contre pour le groupe Fiers de Décines.**

Rapport n° 14 : Constitution et composition des commissions municipales – Mise à jour

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21,
VU la composition des commissions municipales telle qu'instaurée par le Conseil,
VU la lettre de démission de Monsieur OHANNESSIAN en date du 1^{er} décembre 2017,
VU la lettre de démission de Monsieur SAGNARD en date du 26 juin 2018,
VU l'avis de la préfecture sur la désignation des membres remplaçants en commissions,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation interne de notre collectivité et afin que notre assemblée puisse prendre ses décisions relatives à l'administration des affaires communales en toute connaissance de cause, des commissions municipales ont été instaurées, auxquelles participaient Messieurs OHANNESSIAN et SAGNARD,

CONSIDERANT que ces derniers ont démissionné et qu'il convient de procéder à leur remplacement au sein des commissions municipales dont ils étaient membres,

CONSIDERANT que le remplacement de Messieurs OHANNESSIAN et SAGNARD au sein des commissions ne doit pas compromettre la représentation proportionnelle des différentes tendances politiques régissant ces commissions,

CONSIDERANT également que chaque tendance représentée au sein du Conseil Municipal doit avoir la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission,

CONSIDERANT que le remplacement de Messieurs OHANNESSIAN et SAGNARD doit être effectué selon les mêmes modalités prévues à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir que :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire »

CONSIDERANT en conséquence que suivant la démission de Monsieur OHANNESSIAN, il convient de procéder à son remplacement au sein des commissions municipales dont il était membre, par un conseiller élu au sein du Groupe FIERES DE DECINES afin de siéger au sein desdites commissions,

CONSIDERANT en conséquence que suivant la démission de Monsieur SAGNARD, il convient de procéder à son remplacement au sein des commissions municipales dont il était membre, par un conseiller élu au sein du Groupe UNION POUR DECINES afin de siéger au sein desdites Commissions,

CONSIDERANT qu'en séance les élus de l'opposition ont souhaité procéder à d'autres modifications quant à la composition des Commissions.

EN CONSEQUENCE, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **PRENDRE ACTE** des candidatures suivantes pour le groupe FIERES DE DECINES :
 - o Pour la Commission « Culture / Vie associative / Relations Internationales » : M. STURLA en remplacement de M. OHANNESSIAN du fait de sa démission
 - o Pour la Commission « Finances / Ressources Humaines / Patrimoine » : Mme LAHALLE en remplacement de M. STURLA à la demandes des élus concernés,
 - o Pour la Commission « Habitat / Logement / Politique de la Ville » : Mme LAHALLE en remplacement de M. OHANNESSIAN du fait de sa démission,
- **PRENDRE ACTE** des candidatures suivantes pour le groupe des NON INSCRITS :
 - o Pour la Commission « Citoyenneté / Communication / Mémoire et Identité Décinoise » : Mme HAMANI-BOUTIN en remplacement de M. BURONFOSSE à la demande des élus concernés,
 - o Pour la Commission « Transport – Circulation / Travaux et accessibilité des espaces publics » : Mme HAMANI-BOUTIN en remplacement de M. BURONFOSSE, à la demande des élus concernés,
- **PRENDRE ACTE** des candidatures suivantes pour le groupe UNION POUR DECINES :
 - o Pour l'intégralité des Commissions Municipales : M. HAKKAR en remplacement de M. SAGNARD du fait de sa démission
- **ACCEPTER** de déroger au vote à scrutin secret
- **PROCEDER** au renouvellement partiel des Commissions du fait des démissions susvisées et des demandes faites en séances
- **PRECISER** que ces modifications ne modifient pas la représentation de chacune des tendances du Conseil Municipal au sein des Commissions
- **ACTER** de la nouvelle composition des commissions municipales au regard de ces nouvelles élections,

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit :

Sur l'acceptation de dérogation au vote à scrutin secret (pour un vote à main levée) : **à l'unanimité**

Sur la candidature de M. STURLA pour la Commission « Culture / Vie associative / Relations Internationales » en remplacement de M. OHANNESSIAN : **à l'unanimité**

Sur la candidature de Mme LAHALLE pour la Commission « Finances / Ressources Humaines / Patrimoine » en remplacement de M. STURLA : **à l'unanimité**

Sur la candidature de Mme LAHALLE pour la Commission « Habitat / Logement / Politique de la Ville » en remplacement de M. OHANNESSIAN : **à l'unanimité**

Sur la candidature de Mme HAMANI-BOUTIN pour la Commission « Citoyenneté / Communication / Mémoire et Identité Décinoise » en remplacement de M. BURONFOSSE : **à l'unanimité**

Sur la candidature de Mme HAMANI-BOUTIN pour la Commission « Transport – Circulation / Travaux et accessibilité des espaces publics » en remplacement de M. BURONFOSSE : **à l'unanimité**

Sur la candidature de M. HAKKAR pour l'intégralité des Commissions Municipales en remplacement de M. SAGNARD : **à l'unanimité**

Sur le surplus : **à l'unanimité**

Rapport n° 15 : Avis sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGID) et positionnement de la commune

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, qui dispose que tout établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat (PLH) exécutoire doit élaborer un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses dispositions relatives au droit à l'information des demandeurs de logements sociaux,

VU le Décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

VU la Délibération n° 2015-0637 Conseil de la Métropole de Lyon du 21 septembre 2015

VU le projet de convention joint en annexe,

CONSIDERANT qu'au titre du logement social, la Métropole Grand Lyon organise depuis 2015 une concertation à l'échelle de l'ensemble des 59 communes membres et des partenaires institutionnels et associatifs qui a abouti à la rédaction du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs PPGID, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Le PPGID est construit autour de douze actions qui :

- Axe1 : offrir un service d'accueil et d'information harmonisé et individualisé sur l'ensemble du territoire métropolitain
- Axe 2 : conforter les dispositifs partenariaux d'accès et de suivi des demandeurs justifiant d'un examen particulier
- Axe 3 : organiser le dispositif de gestion partagée des demandes de logement social à l'échelle métropolitaine

Concernant les besoins propres au territoire métropolitain, le PPGID comprend également des actions spécifiques en direction :

- Des demandeurs en situation de handicap

- La prise en compte des demandeurs n°2 (usagers positionnés en 2ème position mais n'accédant que rarement à une proposition)
- L'amélioration de la réponse aux demandes de mutations

L'objectif du PPGID est donc en premier lieu, de répondre au droit à l'information des demandeurs, un des principaux objectifs visés par la loi ALUR.

Ainsi, à travers l'accès à l'information et la transparence des procédures, c'est la capacité du demandeur à élaborer une stratégie de logement et d'être acteur de son parcours qui est recherchée.

A cette fin a été lancé en octobre 2017 le portail local d'information sur la demande de logement social www.logementsocial69.fr, afin de mettre à disposition de l'ensemble des demandeurs une information transparente, objective, cohérente et de qualité.

Néanmoins, l'information délivrée par le Portail numérique ne saurait se substituer aux lieux d'accueil et d'information physiques dans l'information et l'accompagnement des ménages.

Constatant le maillage dense de ces lieux d'accueil sur le territoire, la Métropole Grand Lyon et ses partenaires ont proposé le déploiement d'un Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs (SAID) à partir des lieux existants plutôt que par la création d'un lieu d'accueil commun supplémentaire.

Pour ce faire, la Métropole Grand Lyon propose aux partenaires de s'inscrire dans un réseau composé de trois « niveaux » complémentaires, proposés inconditionnellement aux usagers de toute la métropole, établis en fonction du service rendu et de la nature de leur mission.

- Type 1 : accueillir et orienter. Cet accueil pourra remettre le dossier unique de demande de logement, la liste des bailleurs et les informations relatives au portail d'information.
- Type 2 : accueillir, conseiller, enregistrer. Via un rendez-vous annuel, le conseiller logement conseillera l'usager afin de définir sa stratégie de recherche de logement.
- Type 3 : accompagner les publics avec profils spécifiques / difficultés particulières. Réalisés par des travailleurs sociaux (MDM, CCAS volontaires, associations volontaires), ces accompagnements auront pour objet la mobilisation des dispositifs d'accès prioritaires aux logements (ACIA, accords collectifs, etc...)

De plus, les usagers pourront avoir accès à une carte interactive recensant les lieux d'accueil de type 1 et 2 (les types 3 étant réservés aux orientations professionnelles) via le portail www.logementsocial69.fr.

Enfin, les partenaires collaborant au PPGID seront intégrés au réseau d'acteurs du logement social, auront accès à la Charte d'accueil, guides et référentiels, pourront bénéficier de formations spécifiques, et seront fléchés et repérés via un affichage dédié.

Concernant la situation décinoise, les objectifs et déclinaisons du PPGID répondent à ceux d'ores et déjà mis en œuvre par le CCAS via son pôle social et son service logement social.

Outre le repérage, et l'intégration au réseau partenaire, les besoins propres identifiés par la Métropole Grand Lyon concernant l'offre adaptée ou les difficultés de mutation locative correspondent pleinement aux axes de travail actuels de la commune.

Concernant l'inscription au sein au réseau du Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs de logement, il paraît judicieux de positionner la commune en accueils de type 1 et type 3.

En effet, même si l'accueil de type 2 correspond à ce qui est actuellement fait par le Service Logement Social pour les seuls Décinois, il paraît difficile de maîtriser l'afflux de public via un accueil inconditionnel des usagers métropolitains, les accueils de type 2 étant peu présents sur l'est lyonnais.

En demeurant accueil de type 1 et en demandant la possibilité de continuer à consulter et enregistrer les demandes sur le Fichier Commun du Rhône, la ville de Décines Charpieu demeurera conforme aux attentes du PPGID, et il restera possible de continuer à proposer aux Décinois un accompagnement personnalisé, complet et de qualité.

Par ailleurs, au regard des accompagnements réalisés par les quatre travailleurs sociaux du CCAS, il est indispensable d'être en mesure de mobiliser les dispositifs de priorisation des demandes, ce que permet l'accueil de type 3.

CONSIDERANT que les communes sont invitées à se prononcer quant au présent projet et adopter le cas échéant la convention d'application qui acte la labellisation des lieux d'accueil et d'information (ci-jointe), en amont du prochain Conseil métropolitain du 10 décembre 2018.

EN CONSEQUENCE, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **DONNER** un avis favorable au Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs de la Métropole de Lyon.
- **POSITIONNER** la commune via le CCAS Service Logement Social et Pôle Social au niveau 1 et 3 du Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs de logement
- **AUTORISER** Madame le Maire ou, en cas d'empêchement, autoriser Madame Dany-Claude ZARTARIAN à signer les documents y afférant.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité.**

Rapport n° 16 : Rapport d'activité de l'année 2017 de la SPL gestion des espaces publics du Rhône amont

CONSIDERANT que notre collectivité est actionnaire de la SPL Gestion des espaces publics du Rhône Amont et qu'à ce titre, la commune est représentée à l'assemblée spéciale par un membre désigné par ses soins : Monsieur POUGET.

CONSIDERANT que les missions confiées à la SPL sont les suivantes :

La mission la plus importante concerne la gestion et l'animation du Grand Parc Miribel Jonage. Cette mission se déroule dans le cadre d'une DSP confiée à la SEGAPAL qui intervient comme régisseur intéressé. Elle a démarré en juillet 2014 pour une durée de 3 ans et demi et a été prorogée d'une année supplémentaire.

De même, le SYMALIM confie à la SPL SEGAPAL une maîtrise d'ouvrage déléguée pour ses travaux et études.

La SPL a également effectué 6 autres missions en dehors du Parc : Entretien de la piste cyclables de l'anneau bleu - Exploitation de la Navette fluviale du Canal - Surveillance équestre à Vaulx en Velin - Animation du site Natura 2 000 de Jons à Anthon - Etude Embarcadère Jons - Entretien Biézin (accès sud Groupama Stadium)

CONSIDERANT que la SPL est constituée à 100 % d'actionnaires publics, elle est tenue de fournir aux collectivités les documents nécessaires à son contrôle,

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient donc que nous nous prononcions sur le rapport annuel 2017, ci-joint, et que nous délibérions sur les missions de la SPL et l'action de notre représentant en son sein.

CONSIDERANT que les rapports complets sont à votre disposition,

EN CONSEQUENCE, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **DELIBERER** sur ce rapport et de vous prononcer sur le travail de vos représentants au sein de la SPL en leur donnant quitus et sur les missions de la SPL SEGAPAL.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité.**

Rapport n° 17 : Projet de Zone de Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,
VU le dossier de consultation complet mise à disposition matérielle des élus en raison de son volume,
VU le périmètre de la ZFE envisagée joint en annexe,
VU le projet d'arrêté joint en annexe,

CONSIDERANT qu'au cours des dernières décennies, la qualité de l'air sur l'agglomération lyonnaise s'est améliorée. L'ensemble des polluants primaires liés aux activités humaines a baissé significativement depuis les années 2000. Les émissions annuelles de dioxyde d'azote (NO₂) et de particules fines PM₁₀ et PM_{2.5} ont diminué de plus de 50% au cours de cette période.

CONSIDERANT toutefois, les niveaux de pollution actuels concernant le dioxyde d'azote (émis principalement par le trafic routier et les activités industrielles) ne respectent toujours pas les valeurs limites européennes et les efforts sont à poursuivre pour atteindre les objectifs de l'Organisation Mondiale de la Santé concernant les particules fines. En effet, selon l'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes (Association agréée de surveillance de la qualité de l'Air par l'Etat), en 2016 sur le territoire de la Métropole de Lyon, 47 800 habitants étaient exposés à des niveaux de pollution de dioxyde d'azote supérieurs aux limites européennes.

Le centre de l'agglomération lyonnaise (les communes de Lyon, Villeurbanne, Caluire-et-Cuire, Bron et Vénissieux) concentre plus de 90% des habitants surexposés au NO₂. Toujours selon l'ATMO, le trafic routier (en particulier le diesel) est un secteur largement responsable des émissions de polluants dans le Grand Lyon, notamment des oxydes d'azote (NO_x). Parmi le trafic routier, les véhicules utilitaires légers (VUL) et les poids lourds (PL) sont proportionnellement plus émissifs en substances polluantes (nombre de km parcourus par rapport aux effets induits sur l'atmosphère).

CONSIDERANT que la Métropole de Lyon ayant été citée par l'Union Européenne comme l'une des zones françaises ne respectant pas les seuils réglementaires, la Métropole de Lyon avait décidé, dès 2017, de mettre en place une Zone de Faibles Emissions (ZFE), ou zone à circulation restreinte, au titre de l'article L 2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT que dans ce contexte, la ZFE a pour objectif de restreindre la circulation des VUL et PL spécialisés dans le transport de marchandises et d'accélérer le renouvellement des véhicules afin de disposer d'un parc automobile moins émissif dans les zones les plus à risques.

CONSIDERANT que la ZFE présentera les caractéristiques suivantes :

L'instauration se fera de manière progressive et sera en direction des VUL et PL les plus anciens selon la classification environnementale définie par l'Etat : vignettes Crit'Air. Les véhicules non classés, vignettes Crit'Air 5, vignettes Crit'Air 4 et vignettes Crit'Air 3 ne pourront à terme plus accéder à la zone.

Périmètre

Le périmètre de restriction sera mis en œuvre sur les communes de Lyon, Villeurbanne, Vénissieux, Caluire-et-Cuire et Bron. Il sera valable 7j/7j et 24h/24h. Toutefois, les axes routiers structurant le pourtour de ce périmètre (boulevard périphérique Laurent Bonneval, A6/A7, montée des Soldats) seront exclus de la ZFE, afin de permettre aux véhicules non-conformes de contourner la zone d'exclusion.

Calendrier de mise en œuvre de la ZFE

La mise en œuvre des restrictions de circulation se déclinera progressivement de 2019 et 2021 et comportera trois étapes successives :

- Année 2019 : temps de prévention et pédagogie auprès des propriétaires des VUL et PL destinés au transport de marchandises : Communication, panneaux pédagogiques sur les lieux stratégiques, moyens de communication, demande des vignettes crit'Air...
- Année 2020 : Interdiction de circulation pour les VUL et PL non classés ou équipés d'une vignette Crit'Air 5 et Crit'Air 4 et sanctionnables par les forces de police.
- A partir du 01/01/2021 : Les VUL ou PL équipés d'une vignette Crit'Air 3 n'auront plus le droit de circuler dans la ZFE non plus. Seuls les VUL et PL équipés d'une vignette Crit'Air 2, Crit'Air 1 ou Crit'Air Electrique pourront circuler.

Des possibilités de dérogations

Certaines catégories de véhicules pourront toutefois bénéficier de dérogations permanentes :

- Les véhicules d'intérêt général prioritaires ;
- Les véhicules du ministère de la défense ;
- Les véhicules utilisés par les personnes ou organismes titulaires d'une carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ;
- Les véhicules automoteur spécialisés de catégorie « N1 », « N2 » et « N3 » portant la mention « VASP » sur le certificat d'immatriculation (véhicule aménagé spécialisé).

Les restrictions de circulation ne s'appliqueront qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les camions (véhicules d'un PTAC > 3.5 t de catégorie « N2 » ou « N3 ») affectés au transport de marchandises portant la mention « BETON » sur le certificat d'immatriculation.

Enfin, des demandes de dérogation temporaires pourront être demandées et seront étudiées individuellement par la Métropole de Lyon pour :

- Les véhicules utilisés dans le cadre d'évènements ou de manifestations se déroulant sur la voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel faisant l'objet d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public, à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et participants ;
- Les véhicules utilisés dans le cadre de tournages sur autorisation ;
- Les véhicules de convois exceptionnels avec autorisation préalable ;
- Les véhicules affectés à un service public dans le cadre d'intervention ponctuelle ;
- Les véhicules utilisés par les entreprises en état de cessation de paiement faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;
- Les véhicules utilisés par les entreprises justifiant de l'achat de véhicules pour le transport de marchandises mais dont les délais de livraison sont supérieurs à 12 mois ;
- Les véhicules d'approvisionnement des marchés sur le territoire de la Métropole, munis d'une autorisation délivrée par une commune ou d'une carte de commerçant non sédentaire pour l'approvisionnement de ceux-ci.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2213-4-1 du CGCT, la Métropole de Lyon doit recueillir l'avis de l'ensemble des communes la composant sur la création de la ZFE.

CONSIDERANT que bien que consciente des enjeux environnementaux et de santé publique inhérents à la mise en place d'une ZFE sur les communes précitées et de la nécessité de limiter les émissions polluantes de dioxyde d'azote, la commune s'interroge sur ce que la création d'une ZFE implique et quels sont les autres enjeux qu'il est important de rappeler :

Si l'objectif de cette mesure semble être l'accélération du renouvellement du parc automobile des véhicules utilitaires légers et des poids lourds, pour une amélioration significative de la qualité de l'air, et par conséquent du parc automobile des entreprises, artisans et commerçants, l'accompagnement de ces catégories professionnelles est indispensable. La priorité doit être donnée à l'information, la plus claire, la plus ciblée et la plus en amont possible à destination des artisans et commerçants notamment, ces derniers étant, souvent éloignés des chambres consulaires et donc de l'information sur les évolutions de la réglementation.

La question l'accompagnement financier à la reconversion doit également être intégrée dans le plan de prévention ante-zone, par l'Etat comme par la Métropole, le renouvellement du parc de véhicules représentant un investissement important pour des petites structures (prime au changement de véhicule, aide à la mobilité, mutualisation...).

Enfin, DECINES-CHARPIEU s'interroge sur les conséquences d'un report de trafic qui pourrait survenir suite à la mise en place de la ZFE.

EN CONSEQUENCE, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **DELIBERER** sur ce rapport et de vous prononcer sur le projet de Zone de Faibles Emissions en indiquant qu'au regard de ces éléments, et si la ville de DECINES-CHARPIEU ne souhaite pas s'opposer à la création de la ZFE, elle restera cependant extrêmement vigilante et en alerte sur la phase de mise en œuvre et sur la capacité de la Métropole à accompagner ce changement, et sur les conséquences environnementales et de santé publique de report de trafic sur les communes limitrophes, et des engagements précis et formalisés de la part de la Métropole sur les inquiétudes soulevées ci-avant,

- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec la présente ou, en cas d'empêchement, autoriser Monsieur POUGET à signer tout acte s'y rapportant.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité.**

Rapport n° 18 : Elaboration du règlement local de publicité (RLP) de la Métropole de Lyon – Débat sans vote sur les orientations générales du règlement local de publicité métropolitain

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.581-14, L.581-14-1 et R.581-73

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-12,

VU le document de présentation joint en annexe ;

CONSIDERANT que le code de l'Environnement définit une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est-à-dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux préenseignes (emplacement, densité, surface, hauteur...). Il permet à un règlement local d'adapter certaines de ces dispositions à la situation et aux enjeux locaux (règles plus restrictives notamment).

CONSIDERANT que la loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 a modifié substantiellement le régime de l'affichage extérieur et particulièrement celui des Règlements Locaux de Publicité (RLP). La procédure d'élaboration est décentralisée : les intercommunalités compétentes en PLU deviennent compétentes pour élaborer un RLP intercommunal. Cette compétence est donc transférée à la Métropole de Lyon (article L 581-14 du code de l'environnement) qui se doit de porter la mise en œuvre d'une procédure d'élaboration d'un RLP métropolitain ayant notamment pour objectif d'harmoniser les règles en matière d'affichage extérieur au sein de l'aire métropolitaine.

CONSIDERANT que l'article L 581-14-1 du code de l'environnement dispose que « *le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre du 1^{er} code de l'urbanisme (etc).* »

CONSIDERANT que la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) prévoit qu'un débat « sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) » doit être organisé au sein de l'organe délibérant de la Métropole et au sein des conseils municipaux et d'arrondissement des Communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon. Le Règlement Local de Publicité ne comporte pas de PADD mais le rapport de présentation du RLP doit définir les orientations et les objectifs en matière d'affichage extérieur, ce qui correspond aux mêmes éléments figurant dans un PADD de PLU.

CONSIDERANT qu'il est donc cohérent d'organiser, même en l'absence formelle de PADD, un débat sur les orientations générales de règlement local de publicité au sein des organes délibérants de la Métropole, des communes et des arrondissements.

CONSIDERANT que ce débat, soumis aux conseils municipaux des communes de la Métropole de Lyon, est un débat sans vote, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et à l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT qu'il est rappelé de ce fait, les enjeux du projet de RLP suivant :

Les orientations du projet de RLP telles que définies par la Métropole de Lyon, sont organisées autour des 3 grands objectifs :

- Garantir un cadre de vie de qualité,
- Développer l'attractivité métropolitaine
- Développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités

Qu'à ce titre, et dans le cadre de l'élaboration du RLP, il est effectivement attendu, outre la prise en compte de ces 3 grands objectifs, les déclinaisons suivantes :

La ville de Décines-Charpieu dispose d'un RLP communal ayant préservé la ville d'une prolifération intempestive et anarchique des publicités diverses (pollution visuelle, préservation du paysage...). Il convient que le futur RLPi poursuive cet engagement de maîtrise de l'affichage au bénéfice du cadre de vie notamment dans les quartiers résidentiels mais aussi en espaces naturel ou patrimonial.

L'accompagnement des activités commerciales et artisanales favorisant la vie de proximité devra également constituer une priorité de ce nouveau RLPi.

Enfin de nouvelles orientations seront à construire relatives à des sujets émergents touchant :

- soit à l'évolution du territoire tels les enjeux autour du Tramway, des voies nouvelles (avenue de France) ou du Groupama Stadium
- soit aux nouvelles formes de publicité, numérique ou lumineuse notamment.

L'évolution devra globalement tendre à une production qualitative des dispositifs de publicité.

Rappelons pour mémoire qu'afin de faire valoir ses attentes dans la rédaction de ce nouvel RLPi, la ville est membre du G10, Comité technique de réflexion et de rédaction du futur RLPi.

EN CONSEQUENCE, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **DEBATTRE** sur le présent sujet
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec la présente ou, en cas d'empêchement, autoriser Monsieur POUGET à signer tout acte s'y rapportant.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **Débat sans vote**

Rapport n° 19 : Demande d'une subvention DRAC dans le cadre du Plan Orsenna pour la culture

CONSIDERANT que la volonté de la ville est de favoriser l'accès à la Médiathèque - principal équipement culturel municipal - à un plus grand nombre de Décinois, en partageant l'idée que cette structure doit pouvoir répondre aux nouvelles attentes et aux rythmes de vie des habitants de la commune.

CONSIDERANT que cette volonté trouve une résonance avec la mission Orsenna, "Voyage au pays des bibliothèques", dont le rapport final a permis l'élaboration d'une vingtaine de propositions pour les établissements de lecture, qu'ils soient publics, privés ou universitaires.

L'objectif de cette mission était "d'ouvrir mieux, et donc, plus, les bibliothèques", à savoir d'étendre leurs horaires en soirée et le week-end. Le ministère de la Culture déploie donc actuellement un plan d'action très incitatif en faveur de la transformation des bibliothèques, en accompagnant fortement les collectivités territoriales qui s'engagent dans un projet d'adaptation ou d'extension des horaires d'ouverture de leurs bibliothèques.

CONSIDERANT que la ville souhaite s'appuyer sur ce dispositif qui répond à la démarche engagée de modernisation et d'amélioration du service public à l'usage des Décinois.

CONSIDERANT que - dans ce contexte - la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes est mobilisée afin d'accompagner les élus et les techniciens des communes volontaires dans l'élaboration de leurs projets de transformation. L'aide financière de l'Etat peut couvrir jusqu'à 80% des surcoûts occasionnés en fonction des choix opérés. Sont notamment pris en considération : la rémunération d'heures complémentaires des personnels en place, le recrutement de contractuels, de vacataires étudiants, les coûts supplémentaires d'entretien de bâtiments, la réorganisation des services et locaux, l'organisation d'animations pendant les temps d'extension.

CONSIDERANT que pour Décines Charpieu, l'objectif est multiple :

- Interroger les Décinois sur leurs habitudes de fréquentation de la Médiathèque pour être au plus près des besoins des Décinois
- Analyser et identifier les besoins horaires, les besoins humains, les besoins en mutualisation
- Inscrire cette démarche dans un cadre plus large de réorganisation de l'équipement Médiathèque (développement du pôle numérique, réagencement des espaces...).

Ce projet devra faire l'objet d'un plan prévisionnel pluriannuel de financement.

CONSIDERANT qu'un dossier de demande de financement doit être déposé auprès de la DRAC au plus tard le 5 octobre 2018 afin que cette dernière puisse évaluer le montant du soutien financier que l'Etat pourrait apporter à ce projet.

EN CONSEQUENCE, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **ACCEPTER** les subventions qui seront allouées par la DRAC pour cette mise en œuvre
- **AUTORISER** Madame Le Maire à entreprendre les formalités liées à ce dossier et à signer tout document ou convention en lien avec cette opération ou, en cas d'empêchement, autoriser Monsieur DJORKAEFF à signer tout acte s'y rapportant.

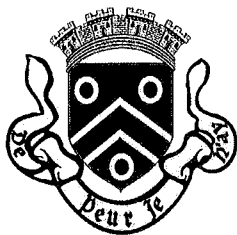
Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité**.

Fin de séance à 20 H 30.

Date prévisionnelle du prochain Conseil municipal le jeudi 15 novembre 2018.

Madame le Maire,

Laurence FAUTRA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 20 septembre 2018 à 20 heures

Sous la présidence de Madame Valérie GIRAUD, Maire

Date d'envoi de la convocation : 13 septembre 2018

Date d'affichage de la convocation : 13 septembre 2018

Présents :

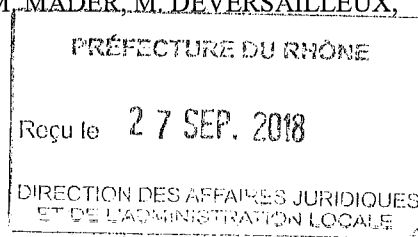
Mme GIRAUD, M. BERNALIN, Mme LAMY, M. CHOTARD, M. ROUVIER,
Mme ROGER, Mme LAMBELIN, M. DERU, M. ALFRED, M. GRANDJEAN,
M. HELOIRE, Mme SAVIN, M. BERAUD, Mme MICHON, M. TOUZOT, Mme MONNIEF
M.CROZE, Mme KLINGELSCHMITT, M.ROUS, M. MADER, M. DEVERSAILLEUX,
Mme RABANY, M. ANDRZEJEWSKI

*Absents excusés ayant
donné procuration:*

Mme MAGAUD pouvoir à Mme LAMY
M.TAUVERON, pouvoir à M. CHOTARD
Mme DEROGIS, pouvoir à Mme MICHON
Mme PIN, pouvoir à M. BERNALIN

Absents

Mme DA BOUCA pouvoir à M. TOUZOT
Mme ARBONA VIDAL



Les Membres présents forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme MICHON

OBJET : AVIS SUR LA CREATION D'UNE ZONE DE FAIBLES EMISSIONS SUR LA METROPOLE DE LYON

La qualité de l'air constitue un des enjeux majeurs pour l'agglomération lyonnaise.

Dès 2017, la Métropole de Lyon s'est engagée dans la mise en œuvre d'une Zone de Faible Emission, ou zone à circulation restreinte, au titre de l'article L2213-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de limiter les émissions de dioxyde d'azote sur son territoire. Cette ZFE aura pour objectif de réduire les émissions de polluants du trafic routier, en accélérant notamment le renouvellement des véhicules plus anciens afin d'avoir un parc automobile moins émissif dans les zones les plus à risques. C

Selon l'article L2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales le dossier de consultation et son projet d'arrêté « *est soumis pour avis, par l'autorité compétente, aux autorités organisatrices de la mobilité dans les zones et dans leurs abords, aux conseils municipaux des communes limitrophes, aux gestionnaires de voirie, ainsi qu'aux chambres consulaires concernées. À l'expiration d'un délai fixé par le décret prévu au V du présent article, cet avis est réputé favorable* »

À l'échelle de la Métropole de Lyon, sont consultés :

- ☐ Les 59 communes de la Métropole
- ☐ Le Sytral
- ☐ La Région Auvergne-Rhône-Alpes
- ☐ La Direction Départementale des territoires (DDT) – Rhône
- ☐ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL)
- ☐ Chambre de métiers et de l'artisanat du Rhône (CMA)
- ☐ Chambre d'agriculture du Rhône
- ☐ Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Lyon Métropole

À l'issue d'une présentation en séance de ce projet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable quant à ce projet de création d'une zone à faible émission.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Acte certifié exécutoire après

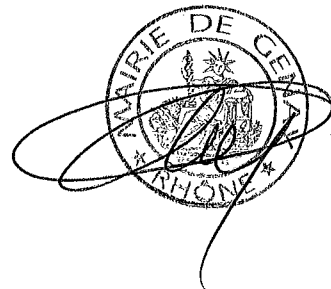
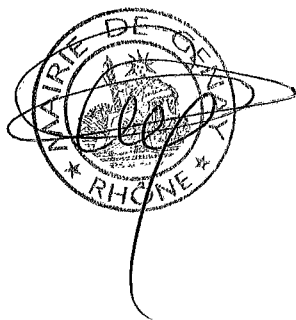
- affichage le 24 septembre 2018

- transmission en Préfecture le septembre 2018

Le Maire, Valérie GIRAUD

Pour Extrait Conforme,

Le Maire, Valérie GIRAUD



Date de convocation :
19 septembre 2018

Séance du 28 septembre 2018

Président : M. Xavier ODO

Secrétaires :

Présents : Mmes – MM. :

Xavier **ODO**, Magali **LANGLOIS**, Maxime **MONTET**, Marie **MARTINEZ**, Frédéric **SERRA**, Najoua **AYACHE**, Guillaume **MOULIN**, Isabelle **GAUTELIER**, Bernard **CHAPIER**, Marie-Claude **MASSON**, Bruno **ZIEGLER**, Sylvie **ARTICO**, Marcel **VAGANAY**, Georges **BURTIN**, Irène **DARRE**, Marie Line **JULLIEN**, Christian **GOUBERT**, Laurent **SERVONNET**, José **PIERROT**, Pia **BOIZET**, Martine **NAZARET**, Hervé **NOUZET**, Roger **FRETY**, Djamal **MESAI MOHAMMED**

Ont donné procuration : Mmes – MM. :

Florence **MARINIER** à Frédéric **SERRA**, Arnaud **TREDEZ** à Georges **BURTIN**, Gaëlle **BLAISON-GHEYSSENS** à Maxime **MONTET**, Catherine **VERZIER** à Pia **BOIZET**, Céline **LAVILLE** à Magali **LANGLOIS**

Date d'affichage :
20 septembre 2018

Nombre de conseillers :
en exercice : 29
présents : 24

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MÉTROPOLE DE LYON - AVIS SUR LE PROJET DE ZONE DE FAIBLES ÉMISSIONS (ZFE)

Vu l'article L2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales, stipulant qu'un projet de zone à circulation restreinte est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes par l'autorité compétente ;

Vu le dossier de consultation transmis le 28/08/2018 par la Métropole de Lyon, portant sur le projet de Zone de Faibles Émissions (ZFE) ;

Vu l'article R2213-1-0-1 du Code général des collectivités territoriales, fixant un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier de présentation, pour émettre un avis ;

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

EMET un avis favorable sur le projet de Zone de Faibles Émissions (ZFE) avec d'importantes réserves liées au manque d'ambition de cette mesure :

- la ZFE est limitée par le périphérique et ne prend pas en considération les communes situées au-delà, alors qu'en parallèle, le déclassement des autoroutes A6/A7 générera plus d'embouteillages et donc de pollution pour les habitants de la grande couronne ;
- la ZFE proposée est insuffisante à répondre aux enjeux du climat et de la qualité de l'air, dans une agglomération qui a connu le plus grand nombre de jours de canicule en France en 2018 ;
- le développement des métros et tramways à Lyon et sa toute proche banlieue ne répond pas aux ambitions démographiques de l'agglomération ;
- l'hypothèse d'un pont au sud de la Métropole (à Givors ou ailleurs) est en deçà des défis à relever en matière de mobilité alternative au tout voiture ;
- la ZFE doit s'étendre au delà du périmètre proposé, ce qui implique une politique ambitieuse de développement des métros, des lignes de type RER et des véhicules propres.

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 29 voix pour.
29 POUR

Envoyé en préfecture le 01/10/2018
Reçu en préfecture le 01/10/2018
Affiché le 
ID : 069-216900969-20180928-DEL_18_086-DE



Commune
des Monts d'Or
Métropole de Lyon

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU JEUDI 25 OCTOBRE 2018

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 23
- présents : 15
- procurations : 7
- absents : 1
- ayant pris part au vote : 22

Étaient présents : Max VINCENT, Arlette BERNARD, Dominique PELLA, Béatrice REBOTIER, Eric MAZOYER, Florence DURANTET, Denis VERKIN, Fabienne GUENEAU, Antonio MARQUES, Véronique CHAMBON, Thierry BERTRAND, Brigitte CAYROL, François GAY, Pascal KLEIMANN, Raphaël GUYONNET

Date de la convocation : 12/10/2018

Conseil municipal : 25/10/2018

Certifiée exécutoire par :

Transmission en préfecture le :
26/10/2018

Affichage municipal le : 26/10/2018

Absents représenté(s) :	Par :
Christine GODARD	Florence DURANTET
Cécile CAZIN	Max VINCENT
Jean-François POLI	Denis VERKIN
Régis MATHIEU	Dominique PELLA
Corinne PREVE	Thierry BERTRAND,
Valérie LEMOINE	Béatrice REBOTIER
Sophie SEGUIN	Véronique CHAMBON

Étai(en)t absent(s):

Ludovic GIULY

Secrétaire de Séance élu :

Raphaël GUYONNET

Délibération du conseil municipal n°2018-10-06

CONSULTATION SUR LE PROJET DE ZONE DE FAIBLES ÉMISSIONS (ZFE) DE LA MÉTROPOLÉ DE LYON

Citée par l'Union européenne parmi les zones françaises ne respectant pas les seuils réglementaires, la Métropole de Lyon avait décidé dès 2017, de mettre en place une **Zone de Faibles Emissions (ZFE)**, ou zone à circulation restreinte, au titre de l'article L 2213-41 du code Général des Collectivités Territoriales.

La Zone de Faibles Emissions de la Métropole de Lyon a pour objectif de réduire les émissions de polluants du trafic routier et ainsi de protéger les habitants surexposés au dioxyde d'azote sur le territoire métropolitain. Il s'agit d'accélérer le renouvellement des véhicules les plus anciens afin de disposer d'un parc automobile moins émissif dans les zones les plus à risques.

Les mesures de restriction de circulation seront mises en œuvre sur un périmètre d'environ 60 km², étalé sur 5 communes de la Métropole : Lyon, Villeurbanne, Vénissieux, Caluire-et-Cuire et Bron.

Les mesures de restriction seront appliquées au sein du périmètre de la ZFE 24 h/24h, 7 j/7j, toutefois, les axes routiers structurant le pourtour de ce périmètre (Bd Laurent Bonneval, A6/A7, montée des soldats) seront exclus de la ZFE afin de permettre aux véhicules non conformes de contourner la zone d'exclusion.

La mise en œuvre des restrictions de circulation se déclinera progressivement de 2019 à 2021 et comportera trois étapes successives :

- **Etape 1 :** L'année 2019 sera un temps de prévention et de pédagogie.

Etape 2 : du 01/01/2020 au 31/12/2020, les VUL et les PL « non classés » ou équipés d'une vignette « Crit'Air 4 » ou « Crit'air5 » n'auront plus le droit de circuler et stationner à l'intérieur du périmètre ZFE

- **Etape 3 :** Du 1^{er}/01/2021 au 31/12/2029, les VUL et les PL « non classés » ou équipés d'une vignette « Crit'Air 5 » ou « Crit'Air 4 » ou « Crit'Air 3 » n'auront plus le droit de circuler et stationner à l'intérieur du périmètre ZFE

Cela signifie que seuls les véhicules disposant d'une vignette « Crit'Air 2 », « Crit'air 1 » ou « Crit'Air Electrique » pourront circuler et stationner dans la ZFE. Les « Crit'Air 3 » seront temporairement autorisés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020. Par ailleurs, tout véhicule léger et poids lourds circulant ou stationnant dans la zone ZFE qui ne disposerait de vignette apposée sur le pare-brise, pourra être sanctionné par les forces de police.

La Métropole de Lyon estime que cette ZFE permettra de réduire de 51 % les émissions de dioxyde d'azote entre 2015 et 2021.

En application de l'article L 2212-4-1 du code général des collectivités territoriales, la Métropole de Lyon doit recueillir l'avis des Communes de son territoire sur la création de cette ZFE.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le principe de la ZFE, avec les réserves suivantes, qui doivent éviter un report de trafic vers les routes traversants les communes, en apportant une alternative à l'utilisation des VL :

- renforcement des transports en communs (rail, bus)
- création d'un parking relais de grande capacité dans la zone de la « Maison Carrée » Ancienne Gare de Limonest
- création d'une sortie gratuite dans la Plaine des Chères
- installation de borne de recharges pour VL électriques sur la commune et en particulier sur la ZAC du Puy d'Or
- installation de VL électriques et de station de vélos électriques sur la ZAC du Puy d'Or

DELIBERE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'émettre un avis favorable sur la création de la Zone à Faibles Émissions, avec les réserves suivantes qui doivent éviter un report de trafic vers les routes traversants les communes, en apportant une alternative à l'utilisation des VL :
 - o Renforcement des transports en communs (rail, bus)
 - o Création d'un parking relais de grande capacité dans la zone de la « Maison Carrée » ancienne Gare de Limonest
 - o Création d'une sortie gratuite dans la Plaine des Chères
 - o Installation de borne de recharges pour VL électriques sur la commune et en particulier sur la ZAC du Puy d'Or
 - o Installation de VL électriques et de station de vélos électriques sur la ZAC du Puy d'Or

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent au registre les signatures des membres présents.

Copie certifiée conforme,

A Limonest, le 25/10/2018

Max VINCENT
Maire de Limonest



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2018-41

Nombre de Conseillers :

En exercice : 22

présents : 17

votants : 22

L'an deux mille dix-huit, le 24 septembre à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de LISSIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle de réunion située 75 Route Nationale 6, sous la présidence de Monsieur JEANDIN Yves, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2018

MEMBRES PRESENTS : ARRIGONI Gilbert, AUBERGER Dominique, BLAIS Alain, BONIN Luc, BOUCHET David, CELEYRON Isabelle, COMBE Marie-Christine, COQUAND Sandrine, DUFOURNEL Madeleine, DUMORTIER André, DUPONT Nicolas, GOUDET Pierre-Arnaud, GRANGE Jean-Claude, JANVIER Christophe, JEANDIN Yves, LOPEZ Jean-Michel, PREVOST Chantal.

MEMBRES EXCUSES : BALME Dominique (pouvoir donné à JANVIER Christophe), CANIZARES Marie-José (pouvoir donné à ARRIGONI Gilbert), CLAUCIGH Christophe, (pouvoir donné à JEANDIN Yves), LUCET Philippe (pouvoir donné à BOUCHET David), RITTER Philippe (pouvoir donné à GOUDET Pierre-Arnaud).

SECRÉTAIRE ÉLU : PREVOST Chantal.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Délibération n° 2018-41 – ENVIRONNEMENT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Objet : Avis sur l'instauration d'une zone à circulation restreinte dénommée « Zone de Faibles Emissions » (ZFE) sur le territoire de la Métropole de Lyon

Exposé des motifs :

La qualité de l'air métropolitaine est en nette amélioration (baisse de plus de 50% des émissions annuelles de dioxyde d'azote (NO₂), et des particules fines (PM₁₀) et (PM_{2.5}) en 17 ans), mais des habitants de l'agglomération lyonnaise sont toujours exposés à des dépassements en dioxyde d'azote. Les niveaux de pollution actuels concernant le dioxyde d'azote ne respectent toujours pas les valeurs limites européennes.

Parmi les zones les plus concernées par les dépassements en dioxyde d'azote, le centre de l'agglomération lyonnaise est le plus touché. Les communes de Lyon, Villeurbanne, Caluire-et-Cuire, Bron et Vénissieux concentrent à elles seules plus de 90% des habitants sur exposés au NO₂.

Le trafic routier est l'un des secteurs le plus largement responsable des émissions de NO₂ en agglomération lyonnaise. Sur l'ensemble des émissions annuelles de NO_x émises sur le territoire de la Métropole de Lyon, plus de 60% sont liées aux émissions du trafic routier dont 90 % des moteurs diesel.

Accusé de réception en préfecture
069-216904173-20180924-2018-041-DE
Date de télétransmission : 02/10/2018
Date de réception en préfecture : 02/10/2018

L'instauration de ces restrictions se fera de manière progressive et elles seront destinées aux VUL et PL les plus anciens selon la classification Crit'Air.

Certains véhicules bénéficieront de dérogations permanentes :

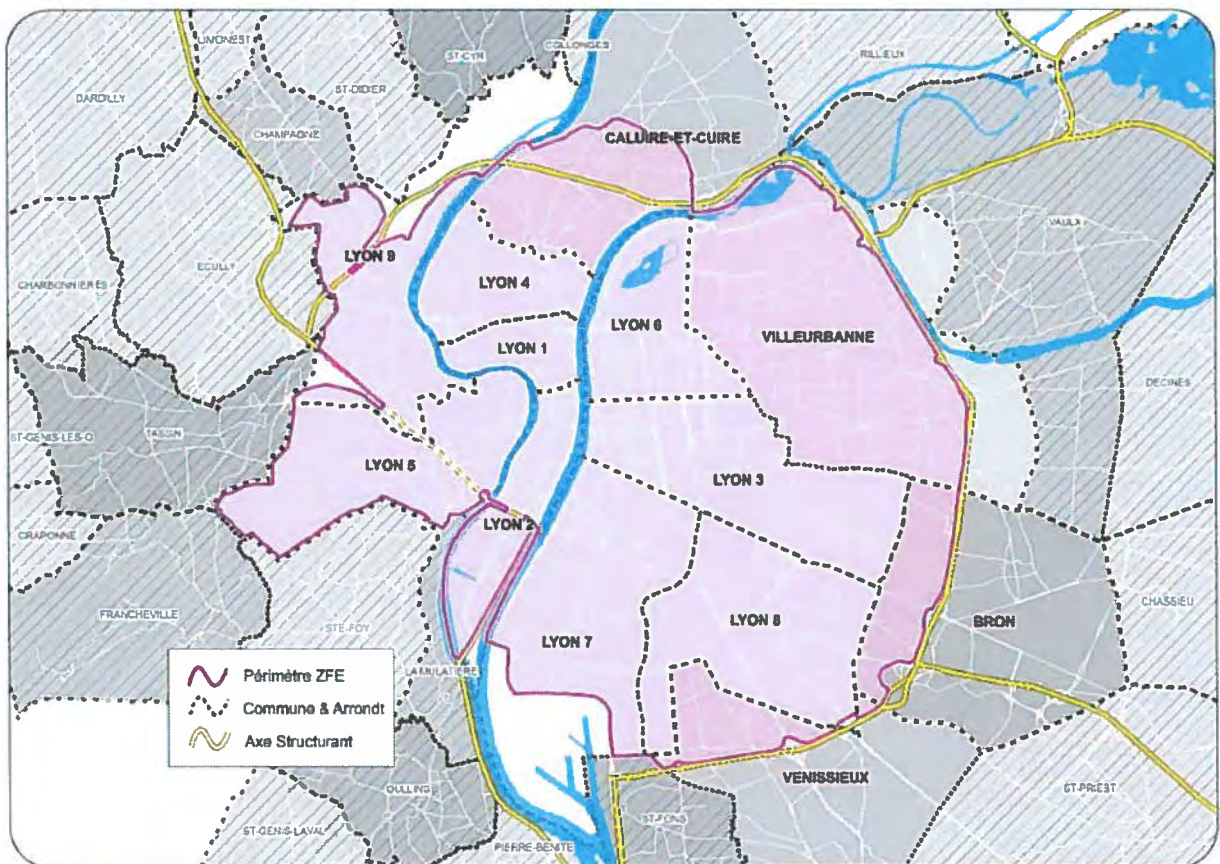
- les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage au sens des 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route
- les véhicules du ministère de la défense,
- les véhicules utilisés par les personnes ou organismes titulaires d'une carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées »
- les véhicules spécialisés type fourgon funéraires, bennes à ordures, dépannage...ainsi que les bétonnières, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2020.

Enfin, des demandes de dérogation à caractère temporaire pourront être formulées et seront étudiées individuellement par la Métropole de Lyon.

Les mesures de restrictions de circulation seront mises en œuvre 24h/24h et 7j/7j sur un périmètre d'environ 60 km² étalé sur 5 communes de la Métropole :

- Lyon,
- Villeurbanne,
- Vénissieux,
- Caluire-et-Cuire,
- Bron.

Les axes routiers structurant le pourtour de ce périmètre (boulevard périphérique Laurent Bonneval, A6/A7, montée des soldats) seront exclus de la ZFE, afin de permettre aux véhicules non conformes de contourner la zone d'exclusion.



La mise en œuvre des restrictions de circulation se déclinera progressivement de 2019 à 2021, et comportera trois étapes successives :

- Étape 1 : Année 2019 : année de préparation/prévention/communication afin que l'automobiliste puisse prévoir la mise en place de la ZFE.
- Étape 2 : mise en œuvre au 1er janvier 2020 : interdiction du périmètre au VUL et PL :

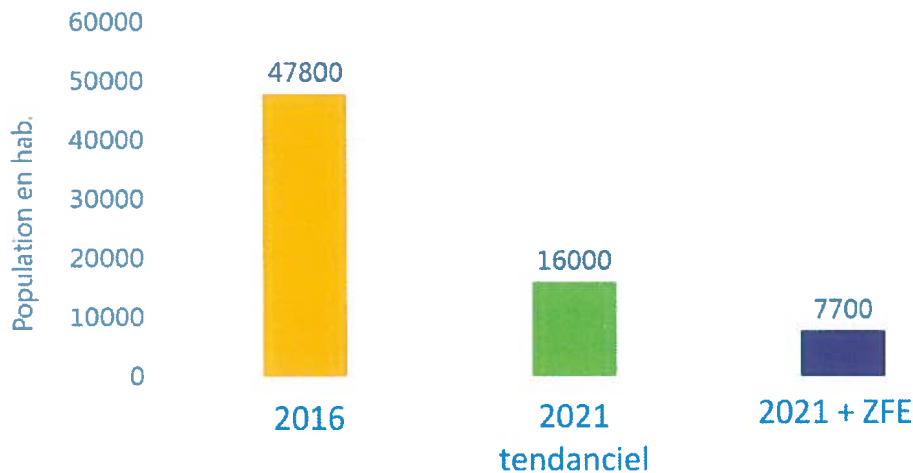
Date de réception préfecture : 02/10/2018

- non-classés
- vignette Crit'air 4 et 5
- Étape 3 : mise en œuvre au 1er Janvier 2021 : ajout de l'interdiction aux véhicules (VUL et PL) classés Crit'air 3.

Il est prévu que la création d'une ZFE, associée aux effets de renouvellement tendanciel du parc de véhicules, permette d'agir fortement sur les émissions d'oxydes d'azote et dans une moindre mesure sur les émissions de particules. À l'échelle de la Métropole de Lyon, les modélisations d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes montrent que la combinaison de ces deux actions permet :

- Une réduction de 51 % des émissions de NOX entre 2015 et 2021 ;
- Une diminution 20 % des émissions de PM10 entre 2015 et 2021.

La Zone de Faibles Émissions de la Métropole de Lyon contribuerait à diminuer de manière significative le nombre d'habitants exposés à des dépassements au dioxyde d'azote. Elle réduirait de 52% le nombre de personnes surexposées au NO2 par rapport au scénario tendanciel 2021.



Nombre d'habitants exposés à des dépassements de valeurs limites de NO2

Source : Atmo Auvergne-Rhône-Alpes

Lissieu ne fait pas partie du périmètre de la ZFE mais devrait bénéficier de la répercussion directe de l'interdiction de circulation des véhicules polluants sur la zone centre.

Délibération :

Oui l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (9 abstentions),

- **REND** un avis défavorable sur l'instauration d'une zone à circulation restreinte dénommée «Zone de Faibles Emissions» (ZFE) sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits, ont signé au registre tous les membres présents.

Extrait certifié conforme.
Fait à Lissieu, le 24/09/2018

Yves JEANDIN, Maire



Certifié exécutoire.

Envoyée en Préfecture le 02/10/2018

Publié ou notifié le 02/10/2018

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
069-216901173-20180924-D2018-041-DE
Date de télétransmission : 02/10/2018
Date de réception préfecture : 02/10/2018



Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 38

Nombre de conseillers
municipaux présents : 27

L'an deux mille dix-huit et le vingt-sept septembre, le conseil municipal de Meyzieu s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances sous la présidence de monsieur Christophe QUINIOU, maire.

Présents : Christophe QUINIOU, Florence BOCQUET, Gérard REVELLIN, Hervé BOCQUET, Monique AGUILERA, Frédéric HERLEMONT, André BOUTTEVILLAIN, Annie CAPIAUX, Michel FORISSIER, Anne-Marie DUBOST, Martine CHETAILLE, Sylvie NORMAND, Christine MOLLARD, Stéphane BOURNET, Stéphane PINSON, Stéphane CHAVOT, Cédric COULON, Michel COMPARD, Sylvine SINTES, Marc BARBEZIEUX, Alain PECHEREAU, Alain CORNET, Bernard SADRY, Véronique BOISSIERE, Jacques CAUVIN, Noémie AMODEO, Pascal TARTARET

Excusés : Joëlle BEAUTEMPS, Freddy SABUNCU, Florence BOISSEAUD, Valérie RICHE, Odette GARBRECHT, Karine BERLAND, Isabelle INFANTES, Lionel CLARINI, Françoise PAGANO, Maria JACQUESON

Absent : Issam BENZEGHIBA

Procurations : Joëlle BEAUTEMPS à Christophe QUINIOU, Freddy SABUNCU à Monique AGUILERA, Florence BOISSEAUD à Gérard REVELLIN, Valérie RICHE à Florence BOCQUET, Odette GARBRECHT à Michel FORISSIER, Karine BERLAND à Martine CHETAILLE, Isabelle INFANTES à Cédric COULON, Lionel CLARINI à Hervé BOCQUET, Françoise PAGANO à Michel COMPARD, Maria JACQUESON à Sylvie NORMAND

Secrétaire : Monique AGUILERA

N° 2018.V.126 : Métropole de Lyon - création d'une zone de faibles émissions (Z.F.E.) - avis.

En application de l'article L 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, la Métropole de Lyon recueille l'avis du conseil municipal de Meyzieu sur la création de la Zone de Faibles Émissions préalablement à son instauration.

1) Contexte

La qualité de l'air revêt notamment un enjeu réglementaire et de santé publique. La pollution de l'air est à l'origine de nombreuses pathologies, dont les maladies respiratoires (asthme...).

.../...

La qualité de l'air métropolitaine est en amélioration, mais 47 800 habitants de l'agglomération lyonnaise sont toujours exposés à des niveaux de pollution de dioxyde d'azote (NO₂) supérieurs aux limites européennes.

Le centre de l'agglomération lyonnaise est le plus touché : les communes de Lyon, Villeurbanne, Caluire-et-Cuire, Bron et Vénissieux concentrent à elles seules plus de 90 % des habitants surexposés au NO₂.

Dans le même temps, 100 % de la population métropolitaine se trouvait en-dessous des seuils réglementaires pour les concentrations de particules fines PM₁₀ et PM_{2.5}.

Le trafic routier est à lui seul responsable de 60 % des émissions d'oxydes d'azote (NO_x) dans le Grand Lyon, essentiellement générées par les motorisations diesel.

Dans une moindre mesure, la circulation automobile représente environ 35 % des émissions annuelles de particules fines PM₁₀.

Les véhicules utilitaires légers (VUL) et les poids lourds (PL) représentent 25 % des kilomètres parcourus sur le territoire métropolitain pour 51 % des émissions routières de NO_x et 40 % des émissions de particules.

2) *Projet de Zone de Faibles Emissions*

2.1 Véhicules concernés

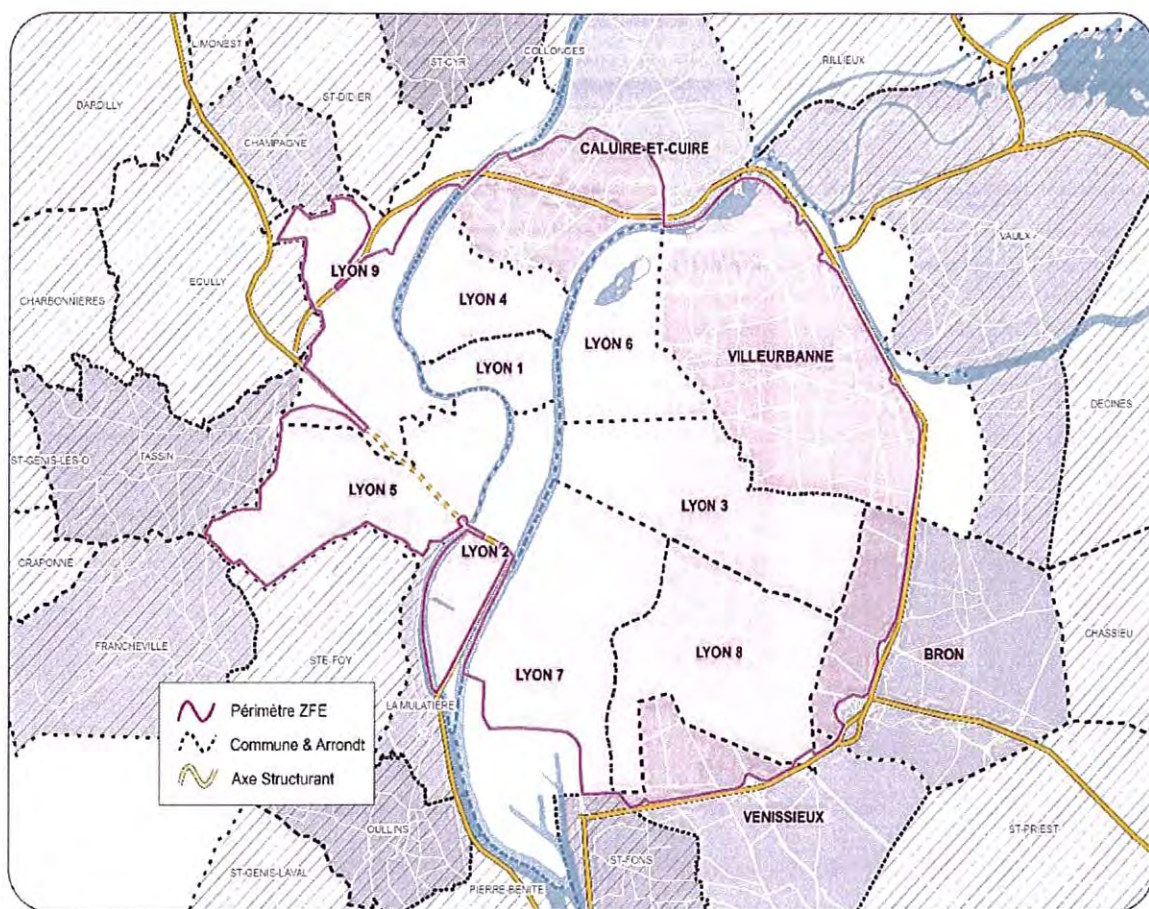
Au regard du contexte, la Métropole de Lyon a fait le choix de mettre en place une Zone de Faibles Émissions (ZFE) ou zone de circulation restreinte, qui concernera les véhicules utilitaires légers (VUL) et les poids lourds (PL) spécialisés dans le transport de marchandises.

Ainsi, ces VUL ou PL non classés, vignette Crit'Air 5, vignette Crit'Air 4, et vignette Crit'Air 3 ne seront progressivement plus autorisés à circuler dans la ZFE.

Certaines catégories de véhicules pourront toutefois bénéficier de dérogations permanentes ou à caractère temporaire.

2.2 Périmètre

Les mesures de restrictions de circulation seront mises en œuvre sur un périmètre d'environ 60 km² étalé sur cinq communes de la Métropole : Lyon, Villeurbanne, Vénissieux, Caluire-et-Cuire et Bron :



Les restrictions mises en place au sein de ce périmètre seront appliquées 24h/24h et 7j/7j. Toutefois, les axes routiers structurant le pourtour de ce périmètre (boulevard périphérique Laurent Bonnevey, A6/A7, montée des soldats) seront exclus de la ZFE, afin de permettre aux véhicules non-conformes de contourner la zone d'exclusion.

2.3 Calendrier de mise en œuvre de la zone de faibles émissions

La mise en œuvre des restrictions de circulation se déclinera progressivement de 2019 à 2021, et comportera trois étapes successives :

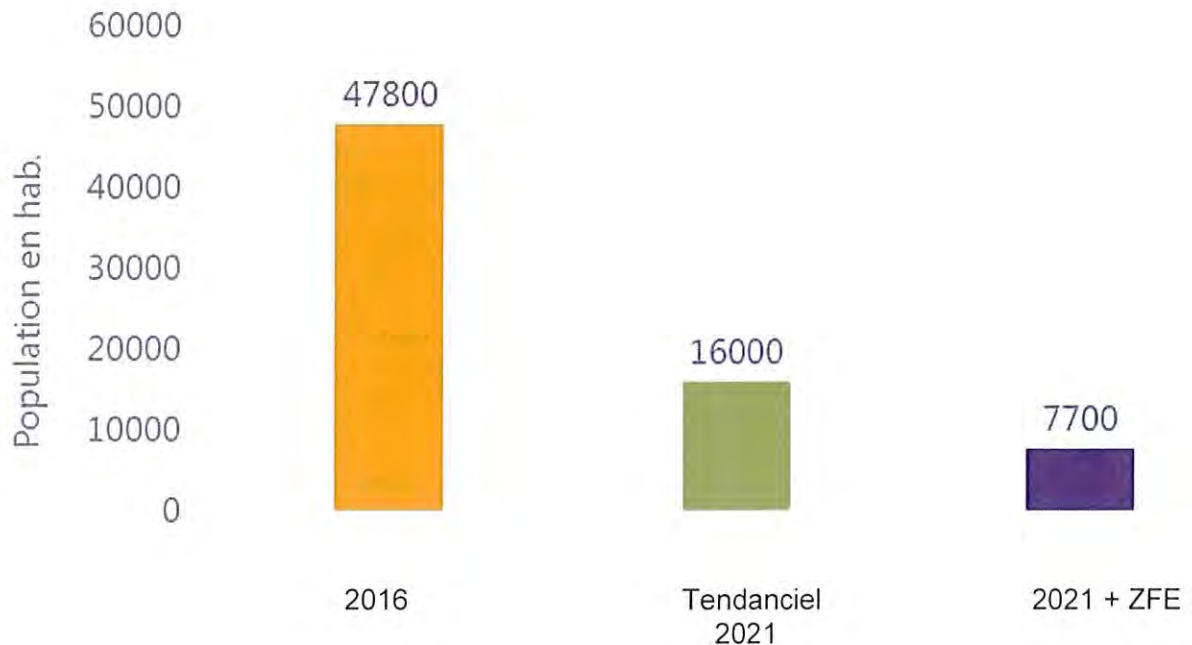
- **Etape 1** : en 2019, prévention et de pédagogie auprès des propriétaires de VUL et PL destinés au transport de marchandises qui devront doter leur véhicule d'une vignette.
- **Etape 2** : à partir du 1er janvier 2020, interdiction de circuler et de stationner à l'intérieur du périmètre de la ZFE pour les VUL et PL destinés au transport de marchandises "non classés" ou équipés d'une vignette "Crit'air 5" ou "Crit'Air 4".
- **Etape 3** : à partir du 1er janvier 2021, interdiction de circuler et de stationner à l'intérieur du périmètre de la ZFE pour les VUL et PL destinés au transport de marchandises de "Crit'Air 3", en plus de ceux déjà interdits depuis le 1^{er} janvier 2020.

2.4 Effets de la zone de faibles émissions

En 2016, 47 800 habitants de la Métropole sont surexposés au NO₂.

A l'horizon 2021, les effets de renouvellement tendanciel du parc de véhicules réduiront le nombre d'habitants surexposés à 16 000.

La création de la ZFE permettra de le ramener à 7 700 habitants, soit une réduction de 52 % supplémentaires par rapport au scénario tendanciel 2021.



La ZFE entraînera également une diminution de 20 % des émissions des particules PM10 entre 2015 et 2021.

Au regard des objectifs sanitaires de réduire le nombre d'habitants soumis au PM10 et aux NOx, et par voie de conséquence réduire les pathologies reconnues liées à la pollution de l'air,

Le maire invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant les explications du rapporteur et à l'unanimité,

✓ **EMET** un avis favorable à la consultation par la Métropole de Lyon concernant le projet de création de la zone à faibles émissions (ZFE) avec les réserves suivantes :

- **AVOIR** de la Métropole une quantification de l'impact sur les émissions polluantes, tant au niveau de la ZFE qu'au niveau de la Métropole ;
- **ETRE ATTENTIF** au report de trafic, et donc de pollution, dans l'Est lyonnais suite aux effets conjugués de la mise en place de la ZFE et du déclassement de l'A6/A7. Ainsi le périmètre de la ZFE doit pouvoir évoluer à moyen terme, le cas échéant ;

.../...

- **SUIVRE** les résultats de la mise en place de la ZFE et de pouvoir envisager une logique centre/périphérie différente, notamment si les véhicules légers sont intégrés au dispositif ;
- **INSISTER** sur la nécessité d'avoir un dispositif d'accompagnement financier, au cours de la phase 1, pour les artisans et commerçants concernés qui verraient leur activité mise en péril ;
- **SUGGERER** la mise en place d'une vignette distinctive pour les VUL et PL de transport de marchandises.



Le maire,

Christophe QUIMOU



Commune de MONTANAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Ref : 2018/044

L'an Deux Mille Dix-huit, le 20 septembre
Le Conseil Municipal de la commune de Montanay
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Sous la présidence de Mr Suchet Gilbert, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 12/09/2018

Conseillers en exercice	22
Présents	14
Votants	14
Exprimés	14

Présents : Suchet Gilbert, Cretin Rémy, Aziz-Guillemot Martine, Charpenay Corinne, Barlet Jean-Pierre, Coeurjolly Patrice, Prudent René, Combet Philippe, Charre Michelle, Coicaud Jean-Bernard, Degout Martine, Roussel Elisa, Neveux Pierre, Geoffray Jocelyne

Absents excusés : Escoffier Claude, Persiani Coralie, Benezech, Véronique, Seguy Frédéric, Selin Guylène, Bec Anne-Laure, Bouvier Christine, Bouvard Eric

Objet : Projet Zone de Faibles Emissions

Monsieur le Maire présente le projet de Zone de Faibles Emissions.

Au cours des dernières décennies, la qualité de l'air sur l'agglomération lyonnaise s'est nettement améliorée. Les émissions annuelles de dioxyde d'azote et de particules fines ont diminué de plus de 50 % au cours de cette période. Cette situation s'explique en grande partie par le renouvellement du parc automobile, la diminution des émissions des industries, la réduction des émissions liées au chauffage et les investissements publics en faveur du report modal vers les transports en commun et les modes doux. Toutefois malgré ces efforts, les niveaux de pollution actuels concernant le dioxyde d'azote ne respectent toujours pas les valeurs limites européennes.

Citée par l'Union Européenne dans les zones françaises ne respectant pas les seuils réglementaires, la Métropole de Lyon avait décidé, dès 2017, de mettre en place une Zone de Faibles Emissions ou zone à circulation restreinte au titre de l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales afin de lutter contre les émissions de NO2 sur son territoire.

Les véhicules ciblés sont

- Les véhicules avec le plus fort ratio émissions de polluants par rapport au nombre de kilomètres parcourus
- Les poids lourds et les véhicules utilitaires légers

Les critères à prendre en compte seront l'âge et le niveau de pollution des véhicules.

L'outil utilisé, les vignettes Crit'Air.

Le projet sera soumis au Conseil de la Métropole pour une délibération fin janvier 2019 et une application progressive en janvier 2020 et janvier 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance,

- **EMET** un avis favorable au projet de Zone de faible Emissions

Pour extrait conforme,
Montanay, le 20/09/2018

Le Maire
Gilbert SUCHET



Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 27/09/2018
- Publication ou affichage le 25/09/2018

DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D83-2018

Séance du 25/10/2018 – Convocation du 16 octobre 2018

Compte rendu affiché le 29 octobre 2018

Présidente de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Myriam MARMONIER

Présents :

Valérie GLATARD, Claire LEBAHAR, Youcef BOUREZG, Hélène SORREL-DUNAND, Jean-Jacques DUPERRAY, Alain GOJON, Guillemette DEBORDE, Michel MATHEY, Myriam MARMONIER, Xavier LAURE, Christine PERRIN-ESSERTAISE, Maria DA SILVA-PIRES, Marc GRAZIANA, Jean-Claude FABRE, Sylviane CARISSIMI, Yves ARTETA, Andrée MANGUELIN, Philippe BIRKER, Patrick RACHAS.

Absents représentés

Marc RODRIGUEZ par Youcef BOUREZG ; Gisèle COIN par Guillemette DEBORDE ; Gilbert PETITJEAN par Jean-Jacques DUPERRAY ; Marine MATHEY par Myriam MARMONIER ; Tameur GUENNAT par Marc GRAZIANA ; Pascal NICOT par Sylviane CARISSIMI.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	19
Votants	25
Exprimés	25

Objet : Zone à faibles émissions

La France se trouve régulièrement en situation de dépassements des normes européennes en matière de qualité de l'air, principalement en termes d'émissions de dioxyde d'azote, un gaz très toxique émis majoritairement par les véhicules diesel. L'Union européenne a ainsi rendu deux avis motivés en 2015, l'un relatif aux particules fines (dépassement du nombre de jours d'épisodes pollués dans 10 zones et agglomérations, dont Lyon) et l'autre au sujet du dioxyde d'azote (dépassement de la valeur limite horaire depuis 2010 à Paris et Lyon et de la valeur limite annuelle dans 19 agglomérations dont Lyon). Le risque de contentieux est avéré, avec des amendes dépassant les 100 M€.

Par ailleurs, la qualité de l'air est un enjeu majeur en matière de santé publique ; si les taux de pollution restent stables, l'espérance de vie des lyonnais âgés de 30 ans sera diminuée de 6 mois ; par ailleurs, dans la situation actuelle, la prévalence de l'asthme chez les enfants vivant à proximité des axes de trafic routier augmente de 10 à 15 %.

Un des outils permettant d'agir en faveur de la réduction de cette pollution est la Zone de Faibles Émissions (ZFE). Quinze collectivités, dont la Métropole de Lyon, se sont engagées début octobre à la mettre en œuvre sur leur territoire d'ici 2020. À Lyon, celle-ci s'inscrit dans le cadre plus global du Plan Oxygène, qui comprend des mesures liées à la mobilité mais aussi à l'habitat et aux activités économiques.

La ZFE lyonnaise se fixe pour objectif de diviser par deux le nombre de personnes exposées au dioxyde d'azote d'ici 2020 et de ramener l'ensemble de la population sous les seuils réglementaires d'ici 2030.

La procédure d'instauration de la ZFE inclut une phase de recueil des avis des collectivités en application de l'article L 2213-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. C'est dans ce cadre que ce projet est soumis au Conseil Municipal.

Le périmètre de la ZFE comprend les communes de Lyon et Villeurbanne ainsi qu'une partie de Bron et Caluire ; il est circonscrit :

- À l'ouest par la limite géographique de Lyon
- À l'est par le périphérique

- L'A6/A7 est exclue du périmètre mais la vitesse sur cette voie sera limitée à 70 km/h, ainsi que sur le périphérique.

Certains véhicules verront leur accès à la ZFE progressivement interdit ; il s'agit des poids lourds (PL) et des véhicules utilitaires légers (VUL). Ceux-ci ont le ratio émissions de polluants/km parcourus le plus élevé.

L'année 2019 sera celle de l'information et de la pédagogie en direction de ces automobilistes, avant la mise en place de restrictions d'accès progressives.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2020, seuls les PL et VUL équipés d'une vignette "Crit'air" 1, 2, 3 ou électrique seront autorisés dans la ZFE ; puis à partir de 2021, l'accès sera réservé aux véhicules équipés des vignettes "Crit'air" 1, 2 ou électriques. Les PL de plus de 6 ans et les VUL de plus de 9 ans ne seront alors plus autorisés. Un arrêté pris par le Président de la Métropole établira ce cadre réglementaire.

Les études prospectives indiquent que de telles mesures permettront de réduire de 51 % les émissions de dioxyde d'azote entre 2015 et 2021 et de 20 % les émissions de particules fines sur la même période.

Le nombre d'habitants surexposés au dioxyde d'azote passerait alors de 47800 à 7700.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- OUI l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
- VU l'article L 2213-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le dossier de consultation relatif à la Zone de Faibles Émissions établi par la Métropole de Lyon,
- CONSIDÉRANT l'importance des enjeux liés à la qualité de l'air en matière de santé publique,
- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE au projet de Zone de Faibles Émissions sur la Métropole de Lyon,**
- **AUTORISE Madame le Maire à prendre toute disposition relative à l'application de la présente délibération.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Neuville-Sur-Saône, le 25 octobre 2018
Le Maire,
Valérie GLATARD.

Acte rendu exécutoire après
- Dépôt en Préfecture le 29/10/2018
- Publication ou affichage le 30/10/2018
Valérie GLATARD, Maire.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE SAINT CYR AU MONT D'OR

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

OBJET :

**Avis du Conseil
municipal sur le projet
de Zone de Faibles
Emissions de la
Métropole de Lyon**

Délibération n°2018-75

Nomenclature actes :

2. Urbanisme
2.1 Documents d'urbanisme
2.1.2 RLP

Le **seize octobre deux mil dix-huit**, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, dûment convoqué, s'est assemblé salle du Conseil Municipal en mairie de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, sous la présidence de Monsieur le Maire, Marc Grivel, en session ordinaire.

Date de convocation du conseil municipal : le 09 octobre 2018.

Étaient présents : Marc Grivel, Anne Villard, Philippe Reynaud, Patrick Guillot, Sabine Chauvin, Michel Defosse, Yves Lacroix, Gérard Piras, Élisabeth Rivard, Joëlle Bazot, Gérard Frappier, Monique Laugier, Anne-Marie Chambon, Pierre-Emmanuel Pareau, Bernard Bourbonnais, Sylvie Maurice, Sabine Granet, Valérie Grogner, Philippe Guignard, Charles Monneret, Christelle Guyot, Jérôme Cochet, Gilbert Ray.

Étaient représentés : Véronique Zwick (représentée par Marc Grivel), Jean-Baptiste Autric (représenté par Christelle Guyot), Éliane Debard-Caullier (représentée par Gilbert Ray), Christian Laurière (représenté par Patrick Guillot).

Étaient excusés : Yvette Montegu, Joël Guibert.

Nombre de Conseillers

En exercice :	29
Présents :	23
Représentés :	4
Excusés :	2

A été désigné secrétaire de séance Charles Monneret.

Monsieur Bernard Bourbonnais, Conseiller Délégué en charge de la Gestion du territoire, de l'Environnement et du Développement Durable, expose à l'assemblée qu'en 2017 la Métropole de Lyon a décidé de mettre en place une Zone de Faibles Emissions (ZFE) pour lutter contre les émissions de Dioxyde d'Azote (NO₂) sur son territoire.

Cette action métropolitaine s'inscrit dans un contexte plus large de lutte pour la qualité de l'air qui a notamment vu la Commission européenne renvoyer la France devant la Cour de justice de l'Union européenne pour non-respect répété des valeurs limites en concentration de dioxyde d'Azote, en date du 17 mai 2018.

M. Bernard Bourbonnais explique que la qualité de l'air métropolitaine est en nette amélioration (Baisse de plus de 50% des émissions annuelles de dioxyde d'azote, et des particules fines (PM₁₀) et (PM_{2.5}) en 17 ans) mais près de 50 000 habitants étaient toujours exposés à des niveaux de pollution de NO₂ supérieurs à la limite européenne en 2016.

Le trafic routier constitue un secteur largement responsable des émissions de polluants dans le Grand Lyon. Les Véhicules Utilitaires Légers (VUL) et Poids Lourds (PL) transportant des marchandises sont responsables de 51% des émissions routières de NO₂, de 41% des émissions routières de PM₁₀, et de 40% des émissions de PM_{2.5}, pour seulement 25% des kilomètres parcourus sur le territoire métropolitain. La Métropole a donc choisi de mettre en place une Zone de Faibles Émissions (ZFE), qui concernera les VUL et PL spécialisés dans le transport de marchandises.

M. Bernard Bourbonnais précise que des dérogations ont été prévues, de manière permanente (Véhicules d'intérêt général, Ministère de la Défense, Véhicules pour personnes

à mobilité réduite, etc.) ou temporaire (convois exceptionnels, intervention ponctuelle de services publics, approvisionnement des marchés, événements particuliers, etc.).

Le Périmètre de la Zone de Faibles Emissions correspond approximativement au secteur situé à l'intérieur du boulevard périphérique Laurent Bonnevey ainsi qu'au sud de la commune de Caluire-et-Cuire et aux 5^e et 9^e arrondissements de Lyon. Les axes routiers structurant le pourtour de ce périmètre (boulevard périphérique, A6/A7, montée des Soldats) seront exclus de la ZFE, afin de permettre aux véhicules non-conformes de contourner la zone d'exclusion.

La Métropole prévoit une mise en œuvre de la Zone de Faibles Emissions en trois étapes :

- Etape 1 : 01/01/2019 : temps de prévention auprès des propriétaires de VUL et PL destinés au transport de marchandises. L'ensemble des propriétaires de VUL et PL devront doter leur véhicule d'une vignette obligatoire au 1er janvier 2020 pour circuler et stationner dans le périmètre de la ZFE.
- Etape 2 : 01/01/2020 : interdiction des VUL et des PL destinés au transport de marchandises « non classés » ou équipés d'une vignette « Crit'air 5 » ou « Crit'Air 4 »,
- Etape 3 : 01/01/2021 : interdiction des VUL et des PL destinés au transport de marchandises « non classés » ou équipés d'une vignette « Crit'air 5 », « Crit'Air 4 », ou « Crit'Air 3 ».

Le bénéfice attendu de la mise en œuvre de la ZFE est une réduction significative du nombre de personnes surexposées au dioxyde d'azote. Associée aux effets de renouvellement tendanciel du parc de véhicules, la ZFR devrait permettre d'agir fortement sur les émissions d'oxydes d'azote et dans une moindre mesure sur les émissions de particules :

- Réduction de 51 % des émissions de NO2 entre 2015 et 2021,
- Diminution 20 % des émissions de PM10 entre 2015 et 2021,
- Diminution de 52 % du nombre d'habitants exposés à des dépassements au NO2 par rapport au scénario tendanciel sans ZFE.

Après en avoir débattu, l'assemblée se prononce sur le projet de ZFE en précisant qu'après examen attentif du projet, la portée générale du dispositif aurait pu être plus ambitieuse compte tenu des enjeux en matière de protection de la population et de santé publique. Il aurait été intéressant par exemple de travailler sur les bénéfices potentiellement apportés par l'inclusion dans le périmètre de la ZFE des axes structurants ou la généralisation du dispositif à l'ensemble des véhicules motorisés.

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'article L.2213-4-1 du CGCT permettant aux collectivités territoriales la création de Zones de Faibles Emissions ou de Zones à Circulation Restreinte,

Vu l'article R. 2213-1-0-1 du CGCT instituant un délai de deux mois pour que les communes limitrophes du projet de ZFE donnent leur avis sur le projet de Zone à Faibles Emissions,

Vu la saisine du Président de la Métropole de Lyon en date du 28 août 2018,

Vu l'avis de la commission extra-municipale Gestion du Territoire, NTIC, Environnement et Développement Durable réunie le 08 octobre 2018,

Le Conseil municipal, M. Bernard Bourbonnais entendu et après en avoir débattu, avec 2 abstentions (MM Piras et Lacroix),

Emet un avis favorable au projet de Zone à Faibles Emissions de la Métropole de Lyon.

Fait et délibéré Salle du Conseil Municipal en mairie, les jour, mois et an susdits. Suivent au registre les signatures des conseillers présents.

Copie certifiée conforme,

Le Maire,

Marc GRIVEL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en Préfecture le :

Et affiché publiquement le :

DÉPARTEMENT
DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT-GENIS-LAVAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

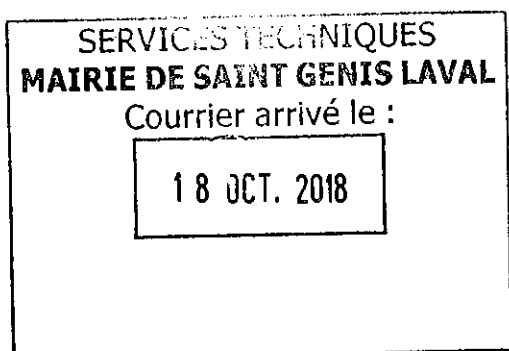
ENVIRONNEMENT

INSTALLATION D'UNE ZONE À
CIRCULATION RESTREINTE
DÉNOMMÉE "ZONE DE FAIBLES
ÉMISSIONS" SUR LE TERRITOIRE DE
LA MÉTROPOLE DE LYON.
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION

Délibération : 10.2018.059

Transmis en préfecture le :

15 octobre 2018



Séance du : 9 octobre 2018

Compte-rendu affiché le 15 octobre 2018

Date de convocation
du Conseil Municipal : 3 octobre 2018

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Monsieur Roland CRIMIER

Secrétaire élu : Agnès Jaget

Membres présents à la séance :

Roland CRIMIER, Mohamed GUOUGUENI,
Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE,
Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès
JAGET, Christophe GODIGNON, Odette
BONTOUX, Karine GUERIN, Bernadette VIVES-
MALATRAIT, François VURPAS, Yves GAVAUT,
Pascale ROTIVEL, Olivier BROSEAU, Nicole
CARTIGNY, Bernard GUEDON, Aurélien
CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe
LACROIX, Yves CRUBELLIER, Bernadette
PIERONI, Thierry MONNET, Gilles PEREYRON,
Pascal BARD

Membres absents excusés à la séance :

Marylène MILLET, Guillaume COUALLIER, Michel
MONNET, Christian ARNOUX, Isabelle PICHERIT,
Marie-Paule GAY, Lucienne DAUTREY, Philippe
MASSON, Serge BALTER, Anne-Marie JANAS

Pouvoirs :

Guillaume COUALLIER à Agnès JAGET, Michel
MONNET à Roland CRIMIER, Christian ARNOUX à
Yves DELAGOUTTE, Marie-Paule GAY à Nicole
CARTIGNY, Philippe MASSON à Mohamed
GUOUGUENI, Anne-Marie JANAS à Karine
GUERIN

RAPPORTEUR : Roland CRIMIER

La qualité de l'air de la Métropole s'est améliorée. En effet, les polluants primaires ont connu une baisse significative depuis le début des années 2000 sur le territoire métropolitain (baisse de plus de 50% des émissions annuelles de dioxyde d'azote - NO_2 - et des particules fines PM_{10} et $\text{PM}_{2.5}$). Toutefois les niveaux de pollution actuels concernant le dioxyde d'azote ne respectent pas toujours les valeurs limites européennes, ni les objectifs de l'OMS (organisation mondiale de la santé) concernant les particules fines.

Parmi les zones les plus concernées par les dépassements en dioxyde d'azote, le centre de l'agglomération lyonnaise est le plus touché. Les communes de Lyon, Villeurbanne, Caluire-et-Cuire, Bron et Vénissieux concentrent à elles seules plus de 90% des habitants surexposés au NO_2 .

Le trafic routier est le principal secteur responsable des émissions d'oxydes d'azote (60%), en particulier les motorisations diesel. Il a également un impact sur une partie des émissions de particules fines PM_{10} (35%).

Seuls les véhicules utilitaires légers (VUL) et les poids lourds (PL) qui polluent beaucoup pour peu de kilomètres parcourus (25% des kilomètres parcourus sur le territoire métropolitain) sont concernés et auront des restrictions de circulation.

Au regard de ces éléments, la Métropole de Lyon a fait le choix de mettre en place une Zone de Faibles Émissions (ZFE) ou zone de circulation restreinte, qui concernera les VUL et PL spécialisés dans le transport de marchandises.

Quatre catégories de véhicules ne seront plus autorisés à circuler dans la ZFE :

- véhicules non classés (mise en circulation antérieure au 30 septembre 1997),
- vignette CRIT'AIR 5,
- vignette CRIT'AIR 4,
- et vignette CRIT'AIR 3.

Certaines catégories de véhicules pourront toutefois bénéficier de dérogations permanentes : véhicules d'intérêt général prioritaires, véhicules du ministère de la défense, véhicules dont le titulaire dispose d'une carte portant la mention «stationnement pour personnes handicapées», véhicules automoteurs spécialisés.

D'autres pourront bénéficier d'une dérogation temporaire : véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations, véhicules utilisés dans le cadre de tournages, véhicules de convois exceptionnels, véhicules utilisés par des entreprises en état de cessation de paiement et de redressement judiciaire, véhicules utilisés par des entreprises pouvant justifier de l'achat d'un véhicule conforme, véhicules d'approvisionnement des marchés.

Les mesures de restrictions s'appliqueront 24h/24 et 7j/7. Elle viseront un périmètre d'environ 60 km^2 étalé sur 5 communes (Lyon, Villeurbanne, Vénissieux, Caluire-et-Cuire et Bron). Toutefois, certains axes routiers structurant le pourtour de ce périmètre seront exclus de la ZFE afin de permettre aux véhicules non conformes de contourner la zone d'exclusion.

La mise en œuvre des restrictions de circulation se fera de manière graduée de 2019 à 2021 afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant sur le territoire de la Métropole de Lyon vers des catégories de véhicules moins polluantes :

- 2019 : phase de prévention et de pédagogie
- 2020 et 2021: phases de mise en œuvre graduée

Les mesures de restrictions de circulation ont été concertées avec les représentants des professionnels, les communes de la Métropole, les chambres consulaires, le SYTRAL et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Elles permettront d'agir fortement sur les émissions d'oxyde d'azote et dans une moindre mesure sur les émissions de particules :

- réduction de 51% des émissions d'oxyde d'azote entre 2015 et 2021,
- diminution de 20% des émissions de particules PM_{10} entre 2015 et 2021.

La ZFE réduira de 52% le nombre de personnes surexposées au dioxyde d'azote par rapport au scénario tendanciel 2021 réalisé par la Métropole.

Mesdames, Messieurs,
Je vous demande de bien vouloir,

- **DONNER** un avis favorable au projet d'arrêté instaurant une zone à circulation restreinte dénommée « Zone de Faibles Émissions » sur le territoire de la Métropole de Lyon

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur CRIMIER,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE
Motion adoptée par 28 voix Pour et 3 voix Contre, Abstention : 0.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

Le Maire,

Roland CRIMIER



Liste des élus ayant voté POUR

Roland CRIMIER, Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette BONTUOX, Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX, François VURPAS, Marie-Paule GAY, Yves GAVAULT, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL, Olivier BROSSEAU, Nicole CARTIGNY, Anne-Marie JANAS, Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX, Thierry MONNET, Gilles PEREYRON

Liste des élus ayant voté CONTRE

Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Pascal BARD

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 25 OCTOBRE 2018

**L'an deux mille dix huit, le vingt cinq octobre, Le Conseil Municipal de la Commune,
légalement convoqué le 18/10/2018, s'est réuni
en séance publique ordinaire à l'Hôtel de Ville.**

Président : Monsieur Gilles GASCON, Maire.

PRÉSENTS (35) :

Gilles GASCON, Doriane CORSALE, Habib DARWICHE, Messaouda EL FALOUSSI, Bernard GUTTIN, Sophie VERGNON, Frédéric JEAN, Marthe CALVI, Michel VILLARD, Catherine HUCHOT, Eric LEMAIRE, Antoine CANADAS, Liliane WEIBLEN, François MEGARD, Jacques BURLAT, Purification LOPEZ, Jean-François MORICE, Bernard CHAMBRILLON, Denise ROSSET-BRESSAND, Fabrice LODI-CHEMAIN, Claire-Lise COSTE, Stéphane PEILLET, Patricia GUICHARD, Amandine GAILLARD, Willy PLAZZI, Michel ESPAGNET, Martine DAVID, Daniel GOUX, Béatrice CLERC, Antoine GALERA, Fabienne GILET, Christian MOISSARD, Muriel MONIER, Pascal LACHAIZE, Issam OTHMAN

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION (8) :

Catherine AURELE à Liliane WEIBLEN, Marie-Claire FISCHER à Catherine HUCHOT, Eric FROMAIN à Fabrice LODI-CHEMAIN, Thierry GIMENEZ à Patricia GUICHARD, Suzana ELEZI à Habib DARWICHE, Corinne DUBOS à Daniel GOUX, Sandrine LIGOUT à Antoine GALERA, Véronique MOREIRA à Michel ESPAGNET

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	43
Nombre de présents :	35
Nombre de votants :	43

Secrétaire de séance : Madame Amandine GAILLARD

Délibération n° 2018_150

Objet: DEVELOPPEMENT DURABLE : Avis relatif à la création d'une zone à faibles émissions (ZFE)

Rapporteur : Madame VERGNON

(service : Développement durable)

Afin d'améliorer la qualité de l'air, la métropole de Lyon a adopté le 27 juin 2016 son plan oxygène qui vise à limiter le niveau de pollution atmosphérique. Trois types de polluants sont alors ciblés et différentes actions sont prévues pour combattre les émissions à la source. On parle alors des particules fines, des oxydes d'azotes et de l'ozone.

La qualité de l'air présente plusieurs enjeux, bien évidemment en premier lieu la santé. Un rapport du Sénat en date de 2015 indique en France 40 000 décès prématurés dus à la pollution atmosphérique. De plus, la France est en contentieux avec la Commission européenne depuis 2013 à la suite du non respect de la Directive 2008/50/CE, concernant les poussières PM10 et les oxydes d'azote. La Métropole de Lyon fait partie des zones dont la qualité de l'air est à améliorer.

Le dossier de consultation soumis à votre approbation aujourd'hui concerne d'avantage les émissions d'oxydes d'azotes. En effet, une action est mise en place pour influencer le trafic routier qui est la cause de 60 % de ces émissions.

Selon l'association ATMO Rhône-Alpes, le partenaire scientifique de la Métropole, les véhicules utilitaires légers (VUL) et poids lourds (PL) destinés au transport de marchandises sont responsables de 51 % des émissions routières des oxydes d'azote et d'environ 41 % des autres particules polluantes (comme les particules fines) alors qu'ils représentent seulement 25 % des kilomètres parcourus sur la métropole.

C'est ainsi qu'il est prévu l'aménagement d'une zone de faibles émissions (ZFE) qui consiste à interdire l'accès au centre de la métropole aux VUL et PL les plus polluants (zone située à l'intérieur du boulevard périphérique). Des vignettes spécifiques permettront de différencier ces véhicules. Cette action vise à limiter la surexposition aux oxydes d'azotes des habitants du centre de la métropole, plus précisément dans les communes de Lyon, Villeurbanne, Caluire-et-Cuire, Bron et Vénissieux, qui représentent 90 % de la population exposée (soit environ 47 800 habitants). Le plan de mise œuvre de la ZFE prévoit un déploiement progressif qui sera effectif à partir de 2021.

L'objectif d'améliorer la santé des lyonnais est nécessaire et primordial. Toutefois, la Ville de Saint-Priest regrette l'absence d'ambition du plan proposé dans le cadre de cette ZFE, en limitant le zonage des faibles émissions au seul périphérique lyonnais et en oubliant par voie de conséquence, le « confort de respiration » des habitants de l'Est Lyonnais. Cette approche beaucoup trop restrictive d'une problématique majeure est malheureusement dans la droite ligne des procédures enclenchées pour le déclassement de l'A6/A7 et abordée sans appréhension globale des nuisances.

L'Est de la Métropole qui supporte le trafic dense des grands axes A43-A42, N346-A46 ne peut devenir le réceptacle du report non maîtrisé des flux de circulation de l'agglomération.

Je vous propose donc Mesdames, Messieurs :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-4-1

Considérant le plan oxygène de la métropole, adopté par délibération n°2016-1304 du conseil de la Métropole du 27 juin 2016

Considérant le dossier de consultation du projet de zone de faibles émissions réceptionné en mairie le 30 août 2018

Vu la commission Aménagement de l'espace, équipements publics et culture du 16 octobre 2018

-D'émettre un avis favorable à la mise en œuvre de ce dispositif sous réserve de la réalisation d'actions complémentaires :

- Réaliser une étude d'impact pour évaluer le report des polluants sur les zones hors zones de faibles émissions (ZFE) situées majoritairement dans l'Est lyonnais
- Définir un programme d'actions pour améliorer la qualité de l'air dans ces zones habitables souvent situées à proximité d'axes routiers structurants
- Mettre en place une aide financière au renouvellement du parc automobile pour les artisans et TPE concernés
- Mettre en œuvre une concertation avec les territoires contigus à la Métropole concernés par les déports de circulation

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, au scrutin public, APPROUVE le présent rapport à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Directeur des Affaires Juridiques,

J. COLOMBET

**DÉPARTEMENT
DU RHÔNE**

**Arrondissement
de Lyon**

**Canton de
Sainte Foy-lès-Lyon**

République Française

COMMUNE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres

Séance du 4 octobre 2018

art. 16 Code Municipal : **35**

Compte-rendu affiché le 12 octobre 2018

en exercice : **35**

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 septembre 2018

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour
de la séance : 35

qui ont pris part à la
délibération

33

Président : Mme Véronique SARSELLI

Secrétaire : M. ASTIER

Secrétaire auxiliaire : M. ROIRE, Directeur Général des Services

OBJET

6

**Mise en place d'une Zone
de Faibles Émissions (ZFE)
par la Métropole de Lyon**

Membres présents : Mmes et MM. SARSELLI, BAZAILLE, GILLET (pouvoir à M. VINCENS-BOUGUEREAU à partir du rapport n° 2), AKNIN, MOUSSA, BARRELLON, BOIRON, BAVOZET, GOUBET, VINCENS-BOUGUEREAU, LOCTIN, NOUHËN, CAUCHE, DUMOND, FUSARI, ASTRE, RODRIGUEZ, VILLARET (pouvoir à Mme ALLES pour rapport n° 1 et rapport n° 2 puis sans pouvoir à partir du rapport n° 3 suite départ Mme ALLES), ALLES (pouvoir à M. ASTIER à partir du rapport n° 3), ASTIER, ISAAC-SIBILLE, CAMINALE, VALENTINO, COATIVY, TULOUP (pouvoir à Mme LATUILLIÈRE à partir du rapport n° 3), LATHUILLIÈRE, PONTVIANNE, PERNOLLET, VERDIER, REPLUMAZ, DUPUIS,

Membres excusés : Mmes et MM. GIORDANO (pouvoir à Mme BAZAILLE), MOMIN (pouvoir à Mme NOUHËN), PATTEIN (pouvoir à M. BARRELLON),

Membre absente : Mme GRELARD.

Madame le Maire explique que le 17 mai 2018, la Commission Européenne a décidé de renvoyer la France devant la Cour de Justice de l'Union Européenne pour non-respect répété des valeurs limites en concentration de dioxyde d'azote. Citée par l'Union Européenne dans les zones françaises ne respectant pas les seuils réglementaires, la Métropole de Lyon avait décidé, dès 2017, de mettre en place une Zone de Faibles Émissions (ZFE), ou zone à circulation restreinte, au titre de l'article L 2213-41 du code général des collectivités territoriales, afin de lutter contre les émissions de dioxyde d'azote sur son territoire.

La Zone de Faibles Émissions de la Métropole de Lyon a pour objectif de réduire les émissions de polluants du trafic routier et ainsi protéger les 47 800 habitants surexposés au dioxyde d'azote sur le territoire métropolitain en 2016. Il s'agit d'accélérer le renouvellement des véhicules les plus anciens afin de disposer d'un parc automobile moins émissif dans les zones les plus à risques.

Les mesures de restrictions de circulation seront mises en œuvre sur un périmètre d'environ 60 km² étalé sur 5 communes de la Métropole : Lyon, Villeurbanne, Vénissieux, Caluire-et-Cuire et Bron. Les restrictions seront appliquées 24h/24h et 7j/7j. Toutefois, les axes routiers structurant le pourtour de ce périmètre (boulevard périphérique Laurent Bonnevay, A6/A7, montée des Soldats) seront exclus de la ZFE, afin de permettre aux véhicules non conformes de contourner la zone d'exclusion.

La mise en œuvre des restrictions de circulation se déclinera progressivement de 2019 à 2021. L'année 2019 sera un temps de prévention et de pédagogie. Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2029, les véhicules utilitaires légers et les poids lourds destinés au transport de marchandises « non classés » ou équipés d'une vignette « Crit'Air 5 », « Crit'Air 4 », et « Crit'Air 3 » n'auront plus le droit de circuler et stationner à l'intérieur du périmètre de la ZFE. Cela signifie que seuls les véhicules disposant d'une vignette « Crit'Air 2 », « Crit'Air 1 » ou « Crit'Air Électrique » pourront circuler et stationner dans la ZFE. Les « Crit'Air 3 » seront temporairement autorisés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020. Par ailleurs tout véhicule utilitaire léger et poids lourd circulant ou stationnant dans la ZFE qui ne disposerait pas de vignette apposée sur le pare-brise, pourra être sanctionné par les forces de police.

La Métropole de Lyon estime que cette ZFE permettra de réduire de 51 % les émissions de dioxyde d'azote entre 2015 et 2021.

En application de l'article L 2212-4-1 du code général des collectivités territoriale, la Métropole de Lyon doit recueillir l'avis des communes de son territoire sur la création de cette ZFE.

Le conseil municipal est appelé à délibérer et à :

- DONNER son avis sur la création de la Zone de Faible Émissions.

Appelé à se prononcer,
le conseil municipal, à la majorité (1 voix contre)
DONNE un avis favorable sur la création de la Zone de Faible Émissions tel que décrit ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

P. J. : dossier de consultation Projet de ZFE

Pour copie conforme,
Le Maire,

Véronique SARSELLI

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE TASSIN LA DEMI-LUNE

Séance du 24 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre du mois d'octobre à vingt heures, se sont réunis en salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville, les membres du Conseil municipal de la Ville de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de *M. Pascal CHARMOT*, Maire de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : 18 octobre 2018

Nombre de conseillers en exercice :	33
Nombre de votants :	32

Nombre de conseillers présents : 23

Stéphane BENAYOUN, Pierre BERGERET, Jacques BLANCHIN, Christine BOULAY, Michel CADILLAT, Pascal CHARMOT, Corinne DE LAVISON BERNARD, Alice DE MALLIARD, Laurence DU VERGER, Christine GARRIGOU, Eric GAUTIER, Anne GERLINGER, Guillaume GIRAUD, Christian LAFAYE, Pierre MARTIN, Louis PALAZON, Katia PECHARD, Julien RANC, Corentin REMOND, Marie RIEUSSEC, Jean-Baptiste RIO, Claire SCHUTZ, Sylviane TRONEL.
Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de conseillers excusés avec pouvoir : 9

Caroline ACQUAVIVA donne pouvoir à Corentin REMOND
Marie-Odile BUSSON donne pouvoir à Marie RIEUSSEC
Isabelle CHARRIER donne pouvoir à Jacques BLANCHIN
Pauline FRANCOIS donne pouvoir à Pierre BERGERET
Matthieu GRISENDI donne pouvoir à Sylviane TRONEL
Célia KAHOUADJI-MOUSLI donne pouvoir à Christine GARRIGOU
Régis LABAUNE donne pouvoir à Guillaume GIRAUD
Anaïs NADAROU donne pouvoir à Michel CADILLAT
François SINTES donne pouvoir à Louis PALAZON

Nombre de conseillers absent(s) : 1

Françoise ROUSSELOT

Le secrétariat a été assuré par : Sylviane TRONEL

Objet : Avis de la commune de Tassin la Demi-Lune sur le projet de zone de faibles émissions (ZFE) de la Métropole de Lyon

Vu l'article L. 2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte (ZCR) qui permet à la Métropole de Lyon de créer un tel dispositif pour lutter contre la pollution

atmosphérique d'origine automobile et ses conséquences sur la santé humaine sur son territoire,

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du Code de la route, selon sept catégories : non classés, classes 5 à 1 et classe électrique,

Considérant que les recherches menées par l'Observatoire ATMO Auvergne Rhône-Alpes montrant que les véhicules utilitaires légers et les poids lourds destinés au transport de marchandises sont responsables d'une part importante des émissions de polluants dans l'air ;

Considérant que les mesures de restrictions de circulation seront mises en œuvre sur un périmètre d'environ 60km² étalé sur cinq communes de la Métropole : Lyon, Villeurbanne, Vénissieux, Caluire-et-Cuire et Bron, et que ces mesures de restrictions seront appliquées 24h/24h et 7j/7j ;

Considérant que l'instauration de ces restrictions se fera de manière progressive et qu'elles seront destinées aux véhicules utilitaires légers et poids lourds les plus anciens ;

Considérant que certaines catégories de véhicules pourront bénéficier de dérogations permanentes comme les véhicules d'intérêt général prioritaire, les véhicules de personnes ou organismes titulaires d'une carte « stationnement pour personnes handicapées » ou encore les véhicules affectés à un service public, dans le cadre d'interventions ponctuelles ;

Considérant que la commune de Tassin la Demi-Lune a engagé plusieurs actions pour limiter la pollution de l'air sur son territoire telles que la mise en place du disque vert, la promotion des modes doux et du partage de véhicules, ainsi que la sensibilisation aux économies d'énergie ;

Considérant que la Ville de Tassin la Demi-Lune souhaite être associée de manière plus étroite au projet de zone de faibles émissions (ZFE) ;

Le Conseil Municipal

A l'unanimité des membres,

- 1) **EMET** un avis favorable au projet de zones de faibles émissions (ZFE) sur le territoire de la Métropole de Lyon.
- 2) **DEMANDE** à la Métropole de Lyon de disposer d'une station fixe périurbaine de mesure de la qualité de l'air dans l'ouest lyonnais, et de dire que son implantation doit être sur Tassin la Demi-Lune.
- 3) **DEMANDE** à la Métropole de Lyon d'étendre à la Ville de Tassin la Demi-Lune les études et les mesures de pollution du dispositif ATMO ou tout autre poursuivant les mêmes objectifs, afin de disposer de données suffisantes pour juger de l'opportunité des mesures à prendre sur la commune.
- 4) **DEMANDE** à la Métropole de Lyon de prévoir sur deux années consécutives à compter de 2019 une première campagne de mesure et de suivi de la qualité de l'air de la commune via la station fixe à installer.

- 5) **DEMANDE** à la Métropole de Lyon de proposer un plan d'action à minima triennal pour l'amélioration de la qualité de l'air à Tassin la Demi-Lune, s'appuyant sur les résultats de ces mesures, soit à compter de 2020 ou 2021 au plus tard.
- 6) **DEMANDE** à la Métropole de Lyon d'associer la Ville de Tassin la Demi-Lune aux groupes de travail de suivi des impacts de la zone de faibles émissions.
- 7) **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le : 24 octobre 2018.

Affichée le : 26 octobre 2018

Transmise en préfecture du Rhône et rendue exécutoire le :

26 octobre 2018



Pascal CHARMOT
Maire de Tassin la Demi-Lune

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



MÉTROPOLE DE LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **12 octobre 2018**

Compte rendu affiché le **19 octobre 2018**

Date de convocation du Conseil municipal le **05 octobre 2018**

Président : **Madame Hélène GEOFFROY, Maire.**

Secrétaire élu : **Madame Myriam MOSTEFAOUI**

Membres présents à la séance :

Hélène GEOFFROY, Pierre DUSSURGEY, Kaoutar DAHOUM, Matthieu FISCHER, Stéphane GOMEZ, Muriel LECERF, Fatma FARTAS, Ahmed CHEKHAB, Eliane DA COSTA, Nadia LAKEHAL, Yvan MARGUE, David TOUNKARA, Liliane BADIOU, Jean-Michel DIDION, Jacques ARCHER, Pierre BARNEOD, Armand MENZIKIAN, Régis DUVERT, Josette PRALY, Stéphane BERTIN, Yvette JANIN, Antoinette ATTO, Christine BERTIN, Christine JACOB, Mourad BEN DRISS, Oscar ARAZ, Virginie COMTE, Myriam MOSTEFAOUI, Saïd YAHIAOUI, Philippe ZITTOUN, Nordine GASMI, Charazede GAHROURI, Philippe MOINE, Mustafa USTA, Nadia NEZZAR.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

Marie-Emmanuelle SYRE à Stéphane BERTIN, Nassima KAOUAH à Stéphane GOMEZ, Bernard GENIN à Mustafa USTA, Nawelle CHHIB à Nordine GASMI, Sacha FORCA à Philippe MOINE, Batoul HACHANI à Saïd YAHIAOUI.

Membres absents excusés : **Christiane PERRET-FEIBEL**

Membres absents : **Morad AGGOUN**

Membres démissionnaires : **Marie-France VIEUX-MARCAUD, Sophie CHARRIER, Sandra OLIVER, Dorra HANNACHI, Patrick MANDOLINO, Laurent PATRY.**

Nombre de membres		
Art. 2121-2 du CGCT	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	41

Objet :

18.10.0994

Avis de la Commune sur la mise en
place d'une Zone de Faibles
Emissions (ZFE) sur le territoire de la
Métropole de Lyon



RAPPORT DE MONSIEUR FISCHER

Mesdames, Messieurs,

En dépit d'une amélioration constatée depuis le début des années 2000, la qualité de l'air reste préoccupante sur le territoire de la Métropole de Lyon. Le niveau de pollution concernant le dioxyde d'azote ne respecte pas les valeurs limites européennes.

Ce niveau de pollution est principalement dû au trafic routier, qui représente 60% des émissions d'oxyde d'azote, et notamment aux moteurs diesel qui représentent 90% des émissions issues de la circulation routière.

Une part non négligeable de la population métropolitaine, évaluée à 47 800 habitants en 2016, est surexposée au dioxyde d'azote, avec un impact sur la santé.

La Métropole de Lyon envisage la mise en place d'une zone de faibles émissions sur les communes de Lyon, Villeurbanne, Caluire et Cuire, Bron et Vénissieux. A l'Est, la zone s'arrêterait au boulevard périphérique.

Dans cette zone la circulation serait interdite aux véhicules utilitaires légers et poids lourds les plus anciens (vignettes Crit'Air 4 et 5) et donc les plus polluants. Cette disposition serait opérationnelle dès le 1 janvier 2020. Elle deviendrait plus restrictive au 1^{er} janvier 2021 en incluant une nouvelle catégorie de véhicules (vignettes Crit'Air 3).

Pour 2021, et dans l'hypothèse d'une mise en place de la ZFE, il est attendu une baisse de 50% des émissions d'oxyde d'azote, par rapport à l'année de référence 2015. La population surexposée serait ainsi réduite à 8 000 habitants.

Le renouvellement naturel du parc de véhicule entraîne déjà des améliorations. La mise en place de la ZFE pourrait avoir un effet d'accélération sur le renouvellement du parc.

Des dérogations, permanentes ou temporaires, pourraient naturellement étre consenties, en particulier pour les véhicules des services publics ou ceux des personnes handicapées.

Une estimation du nombre de véhicules concernés par les restrictions de circulation a été réalisée par le Laboratoire Aménagement Economie Transports de Lyon. En 2021, d'après cette estimation, 21,7% des véhicules utilitaires légers et 8,2% des poids lourds seraient réellement concernés, car non conformes et amenés à circuler dans le périmètre.

Conformément à l'article R 2213-1-0-1 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole de Lyon sollicite l'avis de la commune sur ce projet. Un dossier de consultation a été réalisé à cet effet.

Le territoire de la commune n'est pas concerné directement par le projet. Toutefois, on peut penser que les effets attendus, principalement l'accélération du renouvellement du parc de véhicules poids lourds et utilitaires légers, s'étendront à l'ensemble des communes de la Métropole. D'autre part, il semble peu probable que les restrictions de circulation dans le cœur de l'agglomération aient un impact sur le trafic en périphérie.

En conséquence, je vous propose d'émettre un avis favorable sur la mise en place d'une zone de faibles émissions sur le territoire de la Métropole de Lyon.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le Conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Considérant l'article R 2213-1-0-1 du Code général des collectivités territoriales qui concerne la création d'une zone de circulation restreinte ;

Considérant que la Métropole de Lyon sollicite l'avis la Ville de Vault-en-Velin sur la création de la Zone de Faibles Emissions (ZFE) sur les communes de Lyon, Villeurbanne, Caluire et Cuire, Bron et Vénissieux ;

Considérant que la mise en place d'une ZFE pourrait avoir à l'échéance 2021 des effets positifs sur la qualité de l'air dans la Métropole de Lyon ;

Considérant le dossier de consultation ;

Considérant la note de présentation annexée à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté le 12 octobre 2018 par Matthieu FISCHER, adjoint délégué.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité.

Nombre de suffrages exprimés : 41
Votes Pour : 41
Votes Contre :
Abstention :

➤ décide d'émettre un avis favorable sur la mise en place d'une zone de faibles émissions sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois, et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Pour extrait conforme

Madame la Maire,

Hélène GEOFFROY

République Française

/ Délibération n° 2018/2

Avis sur la mise en œuvre par la Métropole de Lyon de la Zone de Faibles Emissions (ZFE), contraignant la circulation aux véhicules les plus polluants.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 49
Nombre de présents : 42

Date de la convocation : 09/10/18
Compte rendu affiché : 17/10/18

Transmis en préfecture : 19/10/18
Numéro de télétransmission unique :
069-216902593-20181015-32431-DE-1-1

Présidente : Mme Michèle PICARD

Secrétaire : M. Hamdiatou NDIAYE

Elu(e)s :

Présent(e)s : Mme Michèle PICARD, Mme Yolande PEYTAVIN, M. Pierre-Alain MILLET, Mme Saliha PRUDHOMME-LATOURE, M. Idir BOUMERTIT, Mme Andrée LOSCOS, M. Djilannie BEN MABROUK, Mme Véronique CALLUT, M. Bayrem BRAIKI, Mme Véronique FORESTIER, Mme Sandrine PERRIER, Mme Danielle GICQUEL, M. Thierry VIGNAUD, Mme Valérie TALBI, M. Jean-Maurice GAUTIN, M. Abdelhak FADLY, Mme Amina AHAMADA MADI, M. Hamdiatou NDIAYE, Mme Paula ALCARAZ, M. Georges BOTTEX, M. Gilles ROUSTAN, M. Pierre MATEO, M. Jean-Louis PIEDECAUSA, M. Nacer KHAMLA, M. Mustafa GUYVERCIN, Mme Sandrine PICOT, M. Saïd ALLEG, Mme Nadia CHIKH, Mme Sophia BRIKH, Mme Souad OUASMI, M. Aurélien SCANDOLARA, M. Maurice IACOVELLA, Mme Marie-Danielle BRUYERE, Mme Saliha MERTANI, M. Christophe GIRARD, Mme Houria TAGUINE, Monsieur Frédéric PASSOT, M. David INGLES, M. Damien MONCHAU, M. Pascal DUREAU, M. Lotfi BEN KHELIFA, Mme Anne-Cécile GROLEAS.

Absent(e)s : M. Nasser DJAIDJA, Mme Hidayat SAID, Mme Maïte LAM.

Excusé(e)s :

Dépôt de pouvoir : Mme Marie-Christine BURRICAND à M. Aurélien SCANDOLARA, M. Serge TRUSCELLO à M. Jean-Maurice GAUTIN, Mme Loan NGUYEN à M. Pierre-Alain MILLET, Mme Régia ABABSA à M. Idir BOUMERTIT.

République Française

/ Rapport n° 2

Avis sur la mise en œuvre par la Métropole de Lyon de la Zone de Faibles Emissions (ZFE), contraignant la circulation aux véhicules les plus polluants.

Direction du Cadre de vie

Mesdames, Messieurs,

La Métropole de Lyon a adopté, en juin 2016, son Plan Oxygène destiné à lancer une démarche d'amélioration de la qualité de l'air afin de réduire les émissions et de protéger la population.

Ce Plan Oxygène comporte différents niveaux d'action sur la mobilité et l'habitat qui sont les deux domaines d'activité les plus générateurs de pollution atmosphérique.

Parmi les mesures fortes du Plan Oxygène, la mise en place d'une « Zone de Faibles Emissions » vise à contraindre les véhicules les plus polluants sur le centre de l'agglomération. Les véhicules légers (VL) ne sont pas concernés par cette restriction.

La zone retenue comme « Zone de Faibles Emissions » porte sur un périmètre comprenant la ville de Lyon et les zones urbaines, situées à l'intérieur du périphérique, des villes de Villeurbanne, Caluire-et-Cuire, Bron et Vénissieux. Une carte représentant ce périmètre est jointe en annexe.

A l'intérieur de cette zone, **l'accès des véhicules de transport de marchandises** dépassant un certain niveau de polluants sera interdit. Les véhicules concernés sont les poids lourds et utilitaires légers ayant une catégorie ; « non classé », Crit'Air 4 et 5 au 1^{er} janvier 2020 et « non classé », Crit'Air 3, 4 et 5 au 1^{er} janvier 2021.

La Métropole de Lyon estime que cette mesure va concerner :

- en 2020 : 1 170 Poids Lourds représentant 4,8% du parc PL et 16 650 Véhicules Utilitaires Légers représentant 12,8 % du parc VUL,
- en 2021 : 2 000 Poids Lourds représentant 8,2% du parc et 28 250 Véhicules Utilitaires Légers représentant 21,7 % du parc VUL.

Chaque collectivité devra exercer ses pouvoirs de police pour contrôler le statut des véhicules circulant dans la ZFE.

Le Plan Oxygène de la Métropole comporte de nombreuses actions positives pour tendre à l'amélioration de la qualité de l'air.

Les estimations faites par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes mettent en évidence la contribution de la ZFE, associée aux effets du scénario tendanciel 2021 de renouvellement naturel du parc véhicules. Une baisse de 52 % du nombre de personnes exposées au-delà des valeurs limites en NO₂ serait constatée.

Notre collectivité, par sa politique de Développement Humain Durable et son action sur l'énergie, le chauffage urbain et la mobilité s'inscrit pleinement dans la recherche d'une amélioration générale de la qualité de l'air.

République Française

Cependant, nous souhaitons obtenir un certain nombre de précisions sur les questions suivantes :

- Nous demandons la réalisation d'une étude d'impact pour les véhicules circulant à Vénissieux.
- l'interdiction de circuler pour près de 22 % du parc de véhicules utilitaires légers va concerner un nombre important de petites entreprises qui ne sont peut-être pas en capacité de renouveler leur parc automobile à court terme. Des mesures d'accompagnement, basées sur des critères sociaux et économiques, devraient être mises en place ;
- l'interdiction va concerner le parc des véhicules des collectivités concernées. Nous aurons à accélérer le renouvellement des véhicules utilitaires amenés à circuler sur les quartiers Moulin-à-Vent et Joliot-Curie. Nous souhaitons que des dérogations soient envisagées pour un certain nombre de véhicules comme les véhicules frigorifiques ou des véhicules d'entretien amenés à circuler dans ce périmètre. En effet, les véhicules de la Ville concernés par la ZFE représentent environ 30% de notre parc.

La Métropole de Lyon recueille les avis des communes concernées par la création de la ZFE : Lyon, Villeurbanne, Caluire-et-Cuire, Bron et Vénissieux, sous deux mois, en application de l'article L.2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal,
Le rapport de Madame Le Maire, entendu,
Vu l'avis du Bureau municipal du 1 octobre 2018 après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- formuler un avis favorable à la mise en place de la Zone de Faibles Emissions sous réserve que le projet de ZFE mentionne les mesures d'accompagnement envisagées pour favoriser la transition énergétiques des véhicules concernés par la ZFE notamment pour les artisans, commerçants, et de manière générale toutes les petites entreprises amenées à circuler dans le périmètre de la ZFE, ainsi que les moyens de contrôle envisagés pour faire respecter cette réglementation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme

Pour le Maire
La Première Adjointe
Yolande PEYTAVIN

Annexe 1 : Projet d'arrêté de la Zone de Faibles Émissions de la Métropole de Lyon



GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Communes de : Bron – Caluire-et-Cuire - Lyon – Vénissieux - Villeurbanne

Arrêté Temporaire N° XXX

**Objet : Instauration d'une zone à circulation restreinte dénommée
« Zone de Faibles Émissions » sur le territoire de la Métropole de
Lyon.
Réglementation temporaire de la circulation.**

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L.318-1, L.411-6, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R.411-26 et R.433-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.241-3,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.224-8,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n° 2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 26 février 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise,

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émissions de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route,

Vu l'étude justifiant la création d'une zone à circulation restreinte établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du XXX au XXX conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les avis recueillis dans le cadre de la procédure de mise à disposition du public prévue au III de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales qui s'est déroulée du XXX au XXX,

Vu le Plan des Déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2017,

Vu le rapport d'ATMO AURA relatif à la qualité de l'air dans l'agglomération lyonnaise en 2016, publié en mai 2017

Vu l'avis du Préfet au titre de l'article R.411-8 du code de la route relatif à la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation en date du XXX,

Vu l'arrêté n° 2017-07-20-R-0570 du président de la Métropole de Lyon en date du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Pierre ABADIE, Vice-président délégué à la voirie hors grands ouvrages et grandes infrastructures,

Considérant le caractère cancérigène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre International de Recherche sur le Cancer de l'Organisation Mondiale de la Santé, dans son rapport du 17 octobre 2013 ;

Considérant les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'Organisation Mondiale de la Santé à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre

l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme ;

Considérant les avis motivés adressés à la France par la Commission Européenne les 29 avril 2015 et 15 février 2017 pour dépassement des valeurs limites de dioxyde d'azote (NO₂) et de particules fines (PM₁₀) fixés par la directive 2008/50/CE ;

Considérant l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne le 19 novembre 2014 jugeant que le respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère constitue une obligation de résultat pour les États membres ;

Considérant que les concentrations mesurées en dioxyde d'azote dépassent de façon répétée les seuils réglementaires fixés par la directive 2008/50/CE sur le territoire de la Métropole de Lyon;

Considérant que la directive 2008/50/CE susvisée indique que des mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic peuvent être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés ;

Considérant que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise cite les mesures de restriction à la circulation de certaines catégories de véhicules parmi les actions pouvant être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de réduction de la pollution atmosphérique ;

Considérant la part significative du trafic routier de transport de marchandises dans les émissions de polluants atmosphériques, notamment sur les émissions de dioxyde d'azote et les émissions de particules fines, constatée par le bureau d'études ATMO AURA sur l'agglomération lyonnaise ;

Considérant la nécessité de mettre un place des restrictions de circulation permanente afin de garantir l'efficacité du dispositif et obtenir des résultats sanitaires bénéfiques pour la population ;

Considérant que les véhicules de catégorie « N1 » et « camionnette » (véhicules utilitaires légers – VUL) et les véhicules de catégorie « N2 » et « N3 » (véhicules poids lourds – PL) conçus et construits pour le transport de marchandise, au sens de l'article R.311-1 du Code de la route, représentent 51% des émissions de dioxyde d'azote et 40% des émissions de particules fines (PM₁₀) sur le territoire de la Métropole de Lyon, selon les résultats des recherches menées par le bureau d'études ATMO AURA ;

Considérant la nécessité d'adopter une mise en place graduée des restrictions de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant sur le territoire de la Métropole de Lyon vers des catégories de véhicules moins polluantes ;

Considérant le délai et les investissements nécessaires à la mise aux normes de certains véhicules aux fonctionnalités spécifiques pour se conformer aux nouvelles mesures;

Considérant que les mesures de restriction de circulation des véhicules les plus polluants, ainsi que les mesures d'accompagnement, associées au plan Oxygène de la Métropole de Lyon ont été concertées avec les représentants des professionnels, les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, les chambres consulaires ainsi qu'avec les techniciens du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes;

Considérant que le Plan Oxygène de la Métropole de Lyon, adopté par délibération n° 2016-1304 du Conseil de la Métropole du 27 Juin 2016, prévoit la mise en place, sur le territoire de la Métropole de Lyon, d'une zone à circulation restreinte au sens de l'article L.2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales, dénommée « Zone de Faibles Emissions » (ZFE), restreignant la circulation des véhicules utilitaires légers et des poids lourds conçus et construits pour le transport de marchandises les plus polluants ;

Sur proposition des services techniques de la Métropole de Lyon ;

ARRETE

ARTICLE 1

Une zone à circulation restreinte au sens de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, dénommée « Zone de Faibles Émissions », est créée sur le territoire de la métropole de Lyon, pour une durée de 10 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté :

- Sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire des communes de Bron, Caluire-et-Cuire, Lyon, Vénissieux et Villeurbanne et comprises dans le périmètre tel que délimité sur la carte annexée au présent arrêté (**Annexe 1**);

- À l'exception des voies et sections de voies situées sur le territoire des communes de Bron, Caluire-et-Cuire, Lyon, Vénissieux et Villeurbanne listées en annexe au présent arrêté (**Annexe 2**).

À compter du 1^{er} janvier 2020, l'accès et la circulation y sont interdits en permanence pour les catégories de véhicules « non classés » et de classe 4 et 5 suivantes, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé :

- Véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues, de catégorie « N1 » et « Camionnette », au sens de l'article R.311-1 du Code de la route ;
- Véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues, de catégorie « N2 » et « N3 », au sens de l'article R.311-1 du Code de la route.

À compter du 1^{er} janvier 2021, l'accès et la circulation y sont interdits en permanence pour les catégories de véhicules « non classés » et de classe 3, 4 et 5 suivantes, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé :

- Véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues, de catégorie « N1 » et « Camionnette », au sens de l'article R.311-1 du Code de la route ;
- Véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues, de catégorie « N2 » et « N3 », au sens de l'article R.311-1 du Code de la route.

ARTICLE 2

La mesure instaurée à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage au sens des 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- aux véhicules du ministère de la défense ;
- aux véhicules utilisés par les personnes ou organismes titulaires d'une carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue par l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- aux véhicules automoteur spécialisés de catégorie « N1 », « N2 » et « N3 », tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, portant la mention « VASP » sur le certificat d'immatriculation ;

La mesure instaurée à l'article 1^{er} ne s'applique pas, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- aux camions (CAM - véhicules d'un poids total autorisé en charge excédant 3 500 Kg autres que les tracteurs routiers) de catégorie « N2 » ou « N3 » affectés au transport de marchandises, tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, portant la mention « BETON », sur le certificat d'immatriculation ;

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, des dérogations individuelles à caractère temporaire peuvent être délivrées selon les modalités définies à l'article 5 du présent arrêté :

- aux véhicules utilisés dans le cadre d'évènements ou de manifestation se déroulant sur la voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public, à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants ;
- aux véhicules utilisés dans le cadre de tournages faisant l'objet d'une autorisation ;
- aux véhicules de convois exceptionnels munis d'une autorisation préalable ou d'un récépissé de déclaration préalable, au sens de l'article R.433-1 du Code de la route.
- aux véhicules affectés à un service public, dans le cadre d'interventions ponctuelles ;
- aux véhicules utilisés par les entreprises en état de cessation de paiements et faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce ;

- aux véhicules utilisés par les entreprises pouvant justifier de l'achat de véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues, de catégorie « N1 » et « Camionnette », « N2 » et « N3 », au sens de l'article R.311-1 du Code de la route, de classe 0, 1 et 2 conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé mais dont les délais de livraison sont supérieurs à 12 mois.
- aux véhicules d'approvisionnement des marchés sur le territoire de la métropole de Lyon, munis d'une autorisation délivrée par une commune ou d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité, pour l'approvisionnement de ceux-ci.

ARTICLE 4

Toutes les dérogations individuelles doivent être affichées de façon visible derrière le pare-brise du véhicule et tenues à la disposition des agents chargés des contrôles.

Les demandes de dérogations individuelles doivent être motivées et être adressées par courrier à l'adresse suivante :

*M. le Président de la métropole de Lyon
Délégation au Développement Urbain et au Cadre de Vie
Direction XXX
Service XXX
20, rue du Lac,
CS 33569
69505 Lyon cedex 03*

Ou par voie électronique à l'adresse suivante :

XXX@grandlyon.com

Les réponses sont communiquées dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande.

ARTICLE 5

Le document justificatif délivré conformément à l'article R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales, valant dérogation au titre des articles 3 et 4 du présent arrêté, est constitué de l'attestation de dérogation individuelle temporaire établie conformément au modèle annexé au présent arrêté (**Annexe 3**) et délivré selon la procédure définie ci-après.

ARTICLE 6

Les dossiers de demande de dérogations individuelles doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

Pour les véhicules utilisés dans le cadre d'évènements ou de manifestation se déroulant sur la voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public, à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants :

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Copie de l'autorisation d'occupation ou d'utilisation temporaire du domaine public délivrée par l'autorité compétente ;
- Extrait Kbis de la société exploitant le véhicule ou contrat de location, dans le cas d'un véhicule de location ;
- Attestation sur l'honneur présentant l'activité du véhicule, sa fréquence d'utilisation et son parcours ;

Pour les véhicules utilisés dans le cadre de tournages faisant l'objet d'une autorisation :

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Copie de l'autorisation de tournage délivrée par l'autorité compétente ;
- Extrait Kbis de la société exploitant le véhicule ou contrat de location, dans le cas d'un véhicule de location ;

- Attestation sur l'honneur présentant l'activité du véhicule, sa fréquence d'utilisation et son parcours ;

Pour les véhicules de convois exceptionnels munis d'une autorisation préalable ou d'un récépissé de déclaration préalable, au sens de l'article R.433-1 du Code de la route :

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Copie de l'autorisation préalable ou du récépissé de déclaration préalable délivrée par l'autorité compétente ;
- Extrait Kbis de la société exploitant le véhicule ou contrat de location, dans le cas d'un véhicule de location ;
- Attestation sur l'honneur présentant l'activité du véhicule, sa fréquence d'utilisation et son parcours ;
- Durée souhaitée pour la dérogation individuelle.

Pour les véhicules affectés à un service public, dans le cadre d'interventions ponctuelles :

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Copie de l'ordre de mission indiquant les dates d'intervention envisagées et l'immatriculation du véhicule.

Pour les véhicules utilisés par les entreprises en état de cessation de paiements et faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce :

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Copie du jugement de redressement judiciaire rendu par le tribunal de commerce compétent.

Pour les véhicules utilisés par les entreprises pouvant justifier de l'achat de véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues, de catégorie « N1 » et « Camionnette », « N2 » et « N3 », au sens de l'article R.311-1 du Code de la route, de classe 0, 1 et 2 conformément à la classification établie par

l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé, mais dont les délais de livraison sont supérieurs à 12 mois :

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Copie du bon de commande justifiant de l'achat de véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues, de catégorie « N1 » et « Camionnette », « N2 » et « N3 », au sens de l'article R.311-1 du Code de la route, de classe 0, 1 et 2 conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé, mentionnant des délais de livraison supérieurs à 12 mois à compter de la date de la commande.

Pour les véhicules d'approvisionnement des marchés sur le territoire de la métropole de Lyon, munis d'une autorisation délivrée par une commune ou d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité, pour l'approvisionnement de ceux-ci :

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Copie de l'autorisation d'approvisionnement des marchés délivrée par une commune ou copie de la carte de commerçant non sédentaire en cours de validité.

ARTICLE 7

La durée de validité des dérogations individuelles sera déterminée, pour chaque demande de dérogation individuelle, lors de l'instruction de la demande par le service instructeur mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre ou par les agents de la Métropole de Lyon assermentés à cet effet et réprimées selon les textes et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 11

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12

Le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours et tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

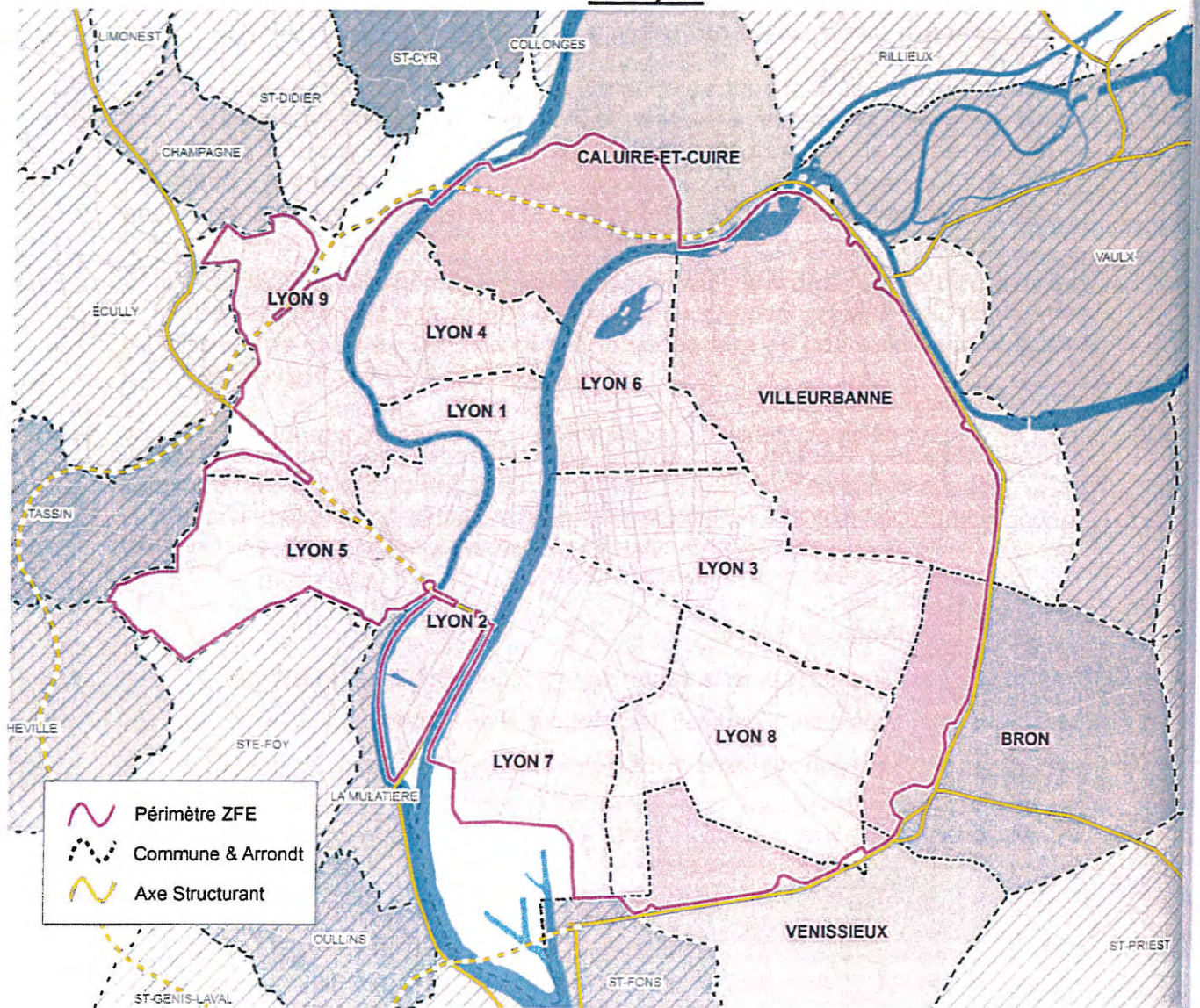
- au Préfet du Rhône
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône
- au Président du conseil départemental du Rhône,
- aux Services Urbains de la Métropole de Lyon : Voirie, Eau et Propreté,
- au SYTRAL,
- aux Maires des communes de Bron, Caluire-et-Cuire, Lyon, Vénissieux et Villeurbanne.

À Lyon, le
Pour le Président de la Métropole,

Le Vice-Président Délégué
Pierre Abadie

ANNEXE 1

Périmètre de la Zone à Circulation Restreinte de la Métropole de Lyon



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit, le dix-huit octobre, le Conseil Municipal de la Commune de VERNAISON étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur André VAGANAY, Maire.

Étaient présents :

Monsieur VAGANAY, Monsieur PEREZ, Monsieur GOUX, Madame MALGOUYRES, Mme COSNARD, Monsieur BARD, Monsieur GONNARD, Monsieur CARRE, Madame BOURDIN, Monsieur BENMERZOUQ, Madame PLA-PAUCHON, Monsieur MONTEGUE, Madame LACROIX, Madame MARIN, Madame GRAZIANO, Monsieur VUILLEMARD, Madame BERNARD, Madame DESPINASSE, Monsieur GAILLARD.

Étaient excusés représentés :

Madame PILLON a donné pouvoir à Monsieur VAGANAY
Madame FRAPPA-ROUSSE a donné pouvoir à Madame PLA-PAUCHON
Madame BAEZA a donné pouvoir à Madame BOURDIN
Monsieur DRID a donné pouvoir à Monsieur BARD
Monsieur VOINDROT a donné pouvoir à Madame BERNARD
Monsieur POCHON a donné pouvoir à Monsieur VUILLEMARD
Madame PALLEJA a donné pouvoir à Madame GRAZIANO
Madame VANEL a donné pouvoir à Monsieur GONNARD

Il a été procédé conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation du secrétaire de séance. Madame MARIN a été désignée, à la majorité, secrétaire de séance.

Projet d'instauration d'une zone à circulation restreinte dénommée
« zone de Faibles Émissions (ZFE) » sur le territoire de la Métropole

Nombre de conseillers en exercice : 27
présents : 19
représentés : 8

Date de la convocation : 12 octobre 2018
Date d'affichage du compte rendu sommaire : 22 octobre 2018

Rapporteur : Madame COSNARD Ghislaine

Madame Ghislaine COSNARD expose les éléments ci-après :

Si l'ensemble des polluants primaires liés aux activités humaines ont connu une baisse significative depuis le début des années 2000 sur le territoire métropolitain du Grand Lyon, les niveaux de pollution actuels concernant le dioxyde d'azote ne respectent toujours pas les valeurs limites européennes et des efforts sont à poursuivre pour atteindre les objectifs qualité de l'Organisation Mondiale de la santé (OMS) concernant les particules fines.

Selon ATMO Auvergne-Rhône-Alpes (Association agréée de surveillance de la qualité de l'air par l'État), en 2016 sur le territoire de la Métropole de Lyon, 47 800 habitants étaient exposés à des niveaux de pollution de dioxyde d'azote supérieurs aux limites européennes. Au cours de la même année, 100 % de la population métropolitaine se trouvait en-dessous des seuils réglementaires pour les concentrations de particules fines.

Parmi les zones les plus concernées par les dépassements en dioxyde d'azote, le centre de l'agglomération lyonnaise est le plus touché. Les communes de LYON, VILLEURBANNE, CALUIRE-ET-CUIRE, BRON et VÉNISSIEUX concentrent à elles seules plus de 90 % des habitants surexposés au NO².

Selon les données récoltées par ATMO Auvergne Rhône-Alpes, le trafic routier est un secteur largement responsable des émissions de polluants dans le Grand Lyon. Il apparaît aussi que les Véhicules Utilitaires Légers (VUL) et Poids Lourds (PL) sont proportionnellement plus émissives en substances polluantes lorsque l'on regarde le nombre de kilomètres parcourus par rapport aux effets induits sur l'atmosphère.

Envoyé en préfecture le 22/10/2018

Reçu en préfecture le 22/10/2018

Affiché le

SLO

Au regard de ces données, la Métropole de Lyon a fait le choix de mettre en place une Zone de Faibles Émissions (ZFE) ou zone de circulation restreinte limitée et PL destinés au transport de marchandises les plus polluants.

ID : 069-216902601-20181018-D1810201803-DE

Les mesures de restrictions de circulation, appliquées 24h/24h et 7j/7j seront mises en œuvre sur un périmètre d'environ 60 km² étalé sur 5 communes de la Métropole : LYON, VILLEURBANNE, VÉNISSIEUX, CALUIRE-ET-CUIRE et BRON.

La mise en œuvre des restrictions de circulation se déclinera progressivement de 2019 à 2021.

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la Commission urbanisme en date du 9 octobre 2018 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

. émet un avis favorable au projet de création d'une Zone de Faibles Émissions (ZFE) sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le 19 octobre 2018

Le Maire,
André VAGANAY



Transmis en préfecture le : 22 octobre 2018

Affiché le : 22 octobre 2018

Publié au recueil des actes administratifs du 4^{ème} trimestre 2018.

membres du conseil municipal			
en exercice	présents	procurations	absent(s)
55	48	6	1
délibéré : Adopté à la majorité			

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du lundi 15 octobre 2018

Le lundi 15 octobre 2018 à 16h00, le conseil municipal s'est réuni en mairie sur convocation du mardi 9 octobre 2018 effectuée en application de l'article L2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

délibération n° D-2018-324
objet : Avis sur le projet métropolitain de Zone de faibles émissions (ZFE)
rapporteur : Mme Anne REVEYRAND
pièce(s)-jointe(s) : Les Etapes, Le Périmètre, Les dérogations, projet ZFE

Président : M. Jean-Paul BRET

Présent-e-s :

M. Jean-Paul BRET, M. Prosper KABALO, Mme Claire LE FRANC, M. Didier VULLIERME, Mme Agnès THOUVENOT, M. Gilbert-Luc DEVINAZ, M. Richard LLUNG, Mme Anne REVEYRAND, Mme Dany MONTOIS, Mme Dominique BALANCHE, M. Damien BERTHILIER, Mme Christelle GACHET, M. Mohamed-Ali MOHAMED AHAMADA, Mme Myriam GROS-IZOPET, M. Alain BRISSARD, Mme Prune CHANAY, M. Jean-Paul CHICH, M. Ikhlef CHIKH, M. Yann CROMBECQUE, Mme Laura GANDOLFI, Mme Melouka HADJ MIMOUNE, Mme Chafia TIFRA, M. Frédéric VERMEULIN, M. Stéphane FRIOUX, Mme Pascale CROZON, Mme Natalie PERRET, M. Marc AMBROGELLY, Mme Antoinette BUTET-VALLIAS, Mme Chantal ROUX, M. Mathieu SOARES, M. Hector BRAVO, Mme Djamila GHEMRI, M. Jonathan BOCQUET, Mme Samia BELAZIZ, M. Pascal MERLIN, Mme Yasmina SALHI, M. Jean-Wilfried MARTIN, Mme Emmanuelle HAZIZA, Mme Martine MAURICE, Mme Virginie PANICO, Mme Béatrice BRANSKA-FARILLE, M. Michel CASOLA, Mme Michèle MOREL, M. Stéphane PONCET, M. Olivier GLUCK, Mme Zemorda KHELIFI, Madame Dominique ITRI, M. Hervé MOREL.

Procurations :

Mme Sarah SULTAN donne pouvoir à Dany MONTOIS, M. Loïc CHABRIER donne pouvoir à Prosper KABALO, Mme Marie-Neige BLANC donne pouvoir à Mohamed-Ali MOHAMED AHAMADA, M. Movses NISSANIAN donne pouvoir à Christelle GACHET, M. Régis LACOSTE donne pouvoir à Jean-Wilfried MARTIN, Mme Béatrice VESSILLER donne pouvoir à Zemorda KHELIFI.

Absent-e-s :

M. Jacky ALBRAND.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance M. Mathieu SOARES.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de Zones de Faibles Emissions (ZFE) a été adressé au maire de la ville de Villeurbanne pour avis, par courrier du 28 août 2018 du président de la métropole de Lyon, conformément à l'article L 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Le contexte :

Le projet de restriction de la circulation des poids lourds (PL) et véhicules utilitaires légers (VUL) les plus polluants a été identifié dès 2008 dans le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise. Il est aujourd'hui inscrit dans le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise, révisé en 2017.

Il s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité de l'air de la métropole de Lyon, approuvée en conseil métropolitain le 27 juin 2016.

En effet, si la qualité de l'air sur la métropole est en amélioration depuis le début des années 2000 (baisse de 50 % des émissions annuelles de dioxyde d'azote et des particules fines en 17 ans due au renouvellement du parc automobile), les niveaux de pollution actuels concernant le dioxyde d'azote ne respectent toujours pas les valeurs limites européennes.

Ainsi, selon ATMO Auvergne-Rhône-Alpes (Association de surveillance de la qualité de l'air agréée par l'État), en 2016 sur le territoire de la métropole de Lyon, 47 800 habitants étaient exposés à des niveaux de pollution de dioxyde d'azote supérieurs aux limites européennes (40 µg/m³ sur 1 an).

Parmi les zones les plus concernées par les dépassements en dioxyde d'azote, le centre de l'agglomération lyonnaise est le plus touché. Les communes de Lyon, Villeurbanne, Caluire-et-Cuire, Bron et Vénissieux concentrent à elles seules plus de 90 % des habitants surexposés au dioxyde d'azote.

Avec plus de 60 % des émissions d'oxydes d'azote, le trafic routier est un secteur qui est fortement responsable des émissions de polluants dans la métropole. Par ailleurs, 90 % des émissions issues du trafic routier proviennent des moteurs diesel. Les VUL et les PL destinés au transport de marchandises sont responsables de 51 % des émissions routières d'oxydes d'azote pour seulement 25 % des kilomètres parcourus sur le territoire métropolitain.

La Zone de Faibles Emissions (ZFE) :

La métropole de Lyon a ainsi fait le choix de mettre en place une Zone de Faibles Émissions (ZFE) ou zone de circulation restreinte (ZCR), qui concernera les VUL et PL spécialisés dans le transport de marchandises.

L'instauration de ces restrictions se fera de manière progressive et elles seront destinées aux VUL et PL les plus anciens. Selon la classification environnementale définie par l'État (arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route), 4 catégories ne seront plus autorisées à circuler dans la ZFE : non classés, vignette Crit'Air 5, vignette Crit'Air 4, et vignette Crit'Air 3. Les propriétaires de VUL et PL ont l'obligation de s'équiper d'une vignette Crit'air (<https://certificat-air.gouv.fr/>) afin de connaître la classe et le niveau d'émissions de leur véhicule.

3 étapes successives de mise en œuvre de la ZFE sont prévues (tableaux détaillés en annexe 1) :

1^{ère} étape : l'année 2019 sera un temps de prévention et de pédagogie auprès des propriétaires de VUL et PL destinés au transport de marchandises. Au cours de cette année, l'ensemble des propriétaires de VUL et PL devront doter leur véhicule d'une vignette qui deviendra alors indispensable au 1^{er} janvier 2020 pour circuler et stationner dans le périmètre de la ZFE.

2^{ème} étape : du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les VUL et les PL destinés au transport de marchandises « non classés » ou équipés d'une vignette « Crit'air 5 » ou « Crit'Air 4 » n'auront plus le droit de circuler et stationner à l'intérieur du périmètre de la ZFE.

3^{ème} étape : du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2029, les VUL et les PL destinés au transport de marchandises « non classés » ou équipés d'une vignette « Crit'air 5 », « Crit'Air 4 », ou « Crit'Air 3 » n'auront plus le droit de circuler et stationner à l'intérieur du périmètre de la ZFE.

Les mesures de restrictions de circulation seront mises en œuvre sur un périmètre d'environ 60 km² s'étendant sur cinq communes de la Métropole : Lyon, Villeurbanne, Vénissieux, Caluire-et-Cuire et Bron (carte en annexe 2).

Les restrictions mises en place au sein du périmètre de la ZFE seront appliquées 24h/24h et 7j/7j. Toutefois, les axes routiers structurant le pourtour de ce périmètre (boulevard périphérique Laurent Bonneval, A6/A7, montée des soldats) seront exclus de la ZFE, afin de permettre aux véhicules non-conformes de contourner la zone d'exclusion.

Certaines catégories de véhicules pourront toutefois bénéficier de dérogations permanentes ou temporaires (annexe 3). Il s'agit notamment des véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage (ex : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, ambulance de transport sanitaire, etc...), mais aussi les véhicules d'approvisionnement des marchés forains sur le territoire de la Métropole de Lyon, munis d'une autorisation délivrée par une commune ou d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité, pour l'approvisionnement de ceux-ci.

Les résultats attendus - une réduction du nombre de personnes surexposées au dioxyde d'azote :

La création d'une ZFE, associée aux effets de renouvellement tendanciel du parc de véhicules, permet d'agir fortement sur les émissions d'oxydes d'azote (NOx) et dans une moindre mesure sur les émissions de particules (PM10). À l'échelle de la Métropole de Lyon, les modélisations d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes montrent que la combinaison de ces deux actions permet :

Une réduction de 51 % des émissions de NOx entre 2015 et 2021,

Une diminution 20 % des émissions de PM10 entre 2015 et 2021.

La Zone de Faibles Émissions de la Métropole de Lyon contribuera à diminuer de manière significative le nombre d'habitants exposés à des dépassements au dioxyde d'azote. Elle réduira de 52% le nombre de personnes surexposées au NO2 par rapport au scénario tendanciel 2021, passant ainsi de 47 800 habitants surexposés en 2016 à 7 700 habitants surexposés à partir de 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité d'émettre un avis favorable au projet de Zone à Faibles Emissions (en date du mois d'août 2018) proposé par la Métropole de Lyon. Toutefois, afin de garantir les résultats affichés dans le projet de ZFE, cet avis favorable est assorti des réserves suivantes :

Le projet de ZFE devra mentionner de manière explicite :

- les mesures d'accompagnement envisagées par la Métropole pour améliorer la logistique urbaine sur son territoire.
- les mesures d'accompagnement envisagées par la Métropole pour favoriser la transition énergétique des véhicules concernés par la ZFE (aides financières), notamment pour les artisans, les commerçants indépendants, - les entreprises œuvrant dans le domaine de l'économie circulaire, les entreprises d'insertion par l'emploi et de manière générale toutes les très petites entreprises situées sur le secteur Centre ou amenées à y intervenir.
- les mesures d'accompagnement envisagées par la Métropole pour le remplacement de véhicules des flottes des communes concernées.
- les moyens de contrôle envisagés pour faire respecter cette nouvelle réglementation.
- les moyens d'information de la population lors de la mise en place de la ZFE.

Par ailleurs, le projet de ZFE devra préciser le caractère temporaire de la dérogation concernant les véhicules d'approvisionnement des marchés forains sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Enfin, la ville de Villeurbanne regrette les conditions de la consultation des communes (délai très court notamment) sur un sujet aussi important et impactant pour la qualité de l'air de son territoire, qui ne permet pas de mobiliser la population sur le sujet.

*Certifiée exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie le 19 octobre 2018
et de la réception en Préfecture le 19 octobre 2018
identifiant de l'acte : 069-216902668-20181015-lmc116740-DE-1-1*

Jean-Paul Bret
Maire de Villeurbanne

Par délégation
Eric Grignard
Directeur Général des Services

Pour copie conforme
Pour le Maire
Camille BONDOIS

Directrice de la direction des affaires générales
et de la qualité du service au public



Annexe 1 – les étapes de la ZFE

La mise en œuvre des restrictions de circulation se déclinera progressivement de 2019 à 2021, et comportera trois étapes successives :

Étape 1 : Année 2019

Afin que chaque automobiliste puisse prévoir la mise en place de la ZFE, l'année 2019 sera un temps de prévention et de pédagogie auprès des propriétaires de VUL et PL destinés au transport de marchandises. Cette période d'apprentissage permettra de communiquer les modalités de mise en œuvre des futures restrictions de circulation. Des panneaux pédagogiques seront installés sur des lieux stratégiques de la Métropole de Lyon et de nombreux moyens de communication seront développés afin que les professionnels puissent adapter leur flotte de véhicules non-conformes aux conditions de circulation prévues les années suivantes. Au cours de cette année, l'ensemble des propriétaires de VUL et PL devront doter leur véhicule d'une vignette qui deviendra alors indispensable au 1er janvier 2020 pour circuler et stationner dans le périmètre de la ZFE.

Étape 2 : mise en œuvre au 1er janvier 2020

Du 01/01/2020 au 31/12/2020, les véhicules utilitaires légers et les poids lourds destinés au transport de marchandises « non classés » ou équipés d'une vignette « Crit'air 5 » ou « Crit'Air 4 » n'auront plus le droit de circuler et stationner à l'intérieur du périmètre de la ZFE. Cela signifie que seuls les VUL et PL disposant d'une vignette « Crit'Air 3 », « Crit'air 2 », « Crit'air 1 » ou « Crit'Air Électrique » pourront circuler et stationner dans la Zone de Faibles Émissions. Par ailleurs, tout VUL et PL circulant ou stationnant dans la ZFE qui ne disposerait pas de vignette apposée sur le pare-brise pourra être sanctionné par les forces de police.

Le tableau ci-dessous présente les véhicules interdits à la circulation du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 :

Étape 2 : au 1 ^{er} janvier 2020	Caractéristiques des véhicules restreints			
	Motorisation	Date de mise en circulation	Normes Euro	Vignettes Crit'Air interdites à la circulation
Poids Lourds (PL)	Diesel	Avant le 1 ^{er} octobre 2009	< EURO 5	NC + Crit'Air 5 + Crit'Air 4
	Essence	Avant le 1 ^{er} octobre 2001	< EURO 3	NC + Crit'Air 5 + Crit'Air 4
Véhicules utilitaires légers (VUL)	Diesel	Avant le 1 ^{er} janvier 2006	< EURO 4	NC + Crit'Air 5 + Crit'Air 4
	Essence	Avant le 1 ^{er} octobre 1997	< EURO 2	NC + Crit'Air 5 + Crit'Air 4

*NC : Non classés

Étape 3 : mise en œuvre au 1er Janvier 2021

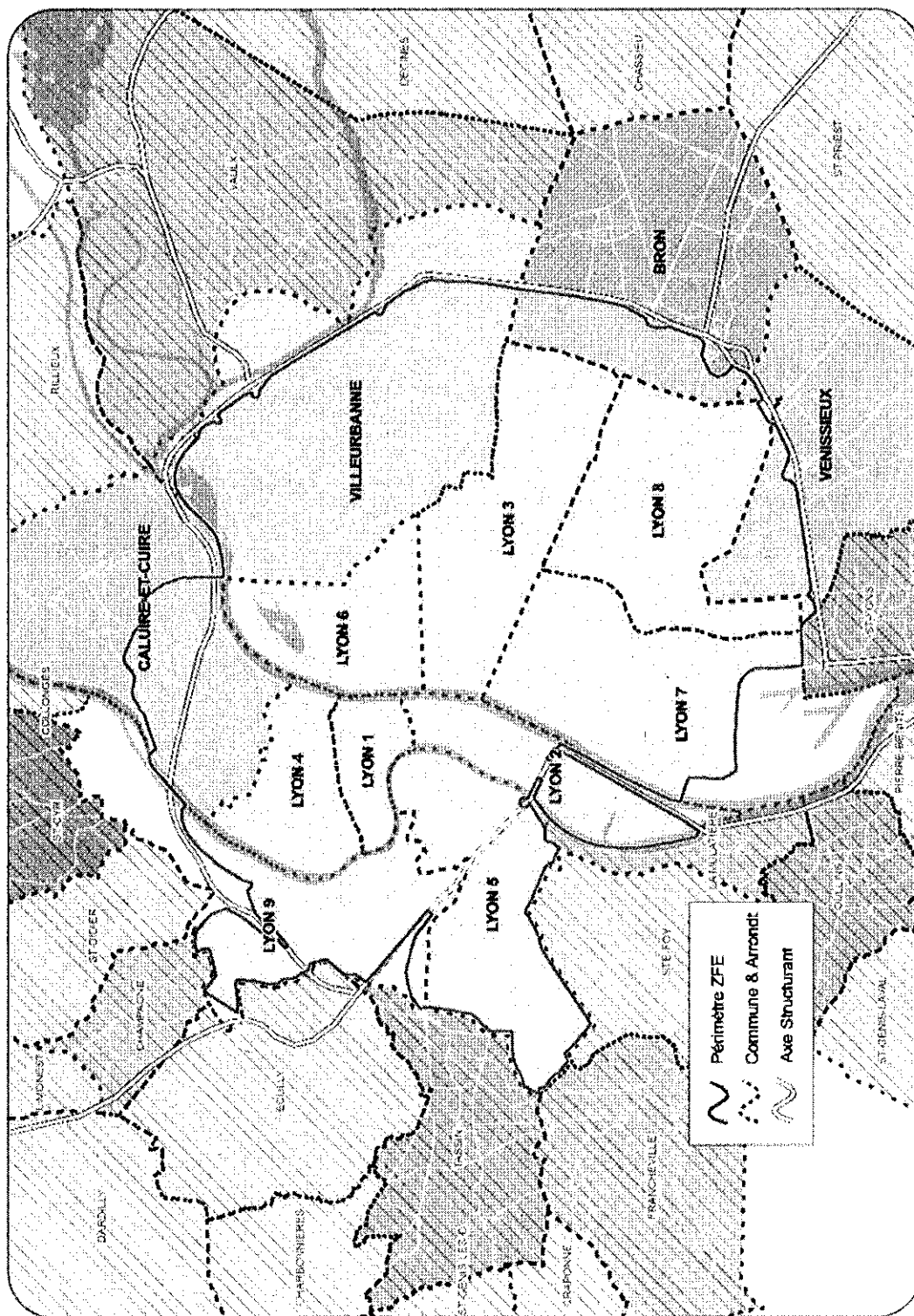
Du 01/01/2021 au 31/12/2029 les véhicules utilitaires légers et les poids lourds destinés au transport de marchandises « non classés » ou équipés d'une vignette « Crit'air 5 », « Crit'Air 4 », ou « Crit'Air 3 » n'auront plus le droit de circuler et stationner à l'intérieur du périmètre de la ZFE. Cela signifie que seuls les VUL et PL disposant d'une vignette « Crit'air 2 », « Crit'air 1 » ou « Crit'Air Électrique » pourront circuler et stationner dans la Zone de Faibles Émissions. Par ailleurs, tout VUL et PL circulant ou stationnant dans la ZFE qui ne disposerait pas de vignette apposée sur le pare-brise, pourra être sanctionné par les forces de police.

Le tableau ci-dessous présente les véhicules interdits à la circulation du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2029 :

Étape 3 : au 1 ^{er} janvier 2021	Caractéristiques des véhicules restreints			
	Motorisation	Date de mise en circulation	Normes Euro	Vignettes Crit'Air interdites à la circulation
Poids Lourds (PL)	Diesel	Avant le 1 ^{er} janvier 2014	< EURO 6	NC + Crit'Air 5 + Crit'Air 4 + Crit'Air 3
	Essence	Avant le 1 ^{er} octobre 2009	< EURO 5	NC + Crit'Air 5 + Crit'Air 4 + Crit'Air 3
Véhicules utilitaires légers (VUL)	Diesel	Avant le 1 ^{er} janvier 2011	< EURO 5	NC + Crit'Air 5 + Crit'Air 4 + Crit'Air 3
	Essence	Avant le 1 ^{er} janvier 2006	< EURO 4	NC + Crit'Air 5 + Crit'Air 4 + Crit'Air 3

*NC : Non classés

Annexe 2 — le périmètre de la ZFE



Annexe 3 – les dérogations

Certaines catégories de véhicules pourront bénéficier de dérogations permanentes :

- les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage au sens des 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- les véhicules du ministère de la défense (Art. R. 2213-1-0-1 Code des collectivités territoriales) ;
- les véhicules utilisés par les personnes ou organismes titulaires d'une carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue par l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles
- les véhicules automoteur spécialisés de catégorie « N1 », « N2 » et « N3 », tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, portant la mention « VASP » sur le certificat d'immatriculation

De plus, les restrictions de circulation de la ZFE ne s'appliqueront pas, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2020 :

- aux camions (CAM - véhicules d'un poids total autorisé en charge excédant 3 500 Kg autres que les tracteurs routiers) de catégorie « N2 » ou « N3 » affectés au transport de marchandises, tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, portant la mention « BETON », sur le certificat d'immatriculation ;

Enfin, des demandes de dérogation à caractère temporaire pourront être formulées et seront étudiées individuellement par la Métropole de Lyon pour :

- les véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestation se déroulant sur la voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public, à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants ;
- les véhicules utilisés dans le cadre de tournages faisant l'objet d'une autorisation ;
- les véhicules de convois exceptionnels munis d'une autorisation préalable ou d'un récépissé de déclaration préalable, au sens de l'article R.433-1 du Code de la route ;
- les véhicules affectés à un service public, dans le cadre d'interventions ponctuelles ;
- les véhicules utilisés par les entreprises en état de cessation de paiements et faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce ;
- les véhicules utilisés par les entreprises pouvant justifier de l'achat de véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues, de catégorie « N1 » et « Camionnette », « N2 » et « N3 », au sens de l'article R.311-1 du Code de la route, de classe 0, 1 et 2 conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé mais dont les délais de livraison sont supérieurs à 12 mois.
- les véhicules d'approvisionnement des marchés sur le territoire de la métropole de Lyon, munis d'une autorisation délivrée par une commune ou d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité, pour l'approvisionnement de ceux-ci.

Métropole de Lyon

Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie
Stratégies Territoriales et Politiques Urbaines
Service Écologie et Développement durable